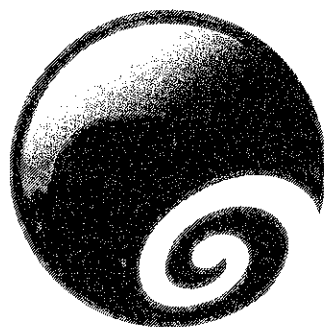


Enquête publique du projet éolien du Mont Moyen  
Éléments de réponse aux observations transmises  
par la commissaire enquêtrice



**energie**  
**T E A M**

Tome 1 : Mémoire en réponse

Ferme éolienne du Mont Moyen  
233 rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 Paris

Ce document vient en réponse au procès-verbal de synthèse établi par Mme Farvaque dans le cadre de l'enquête publique pour la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de huit machines sur les territoires des communes de Catheux, Choqueuse-les-Benards et Conteville par la Ferme Eolienne du Mont Moyen.

# SOMMAIRE

I.	Plaidoyer pour le projet éolien du Mont Moyen .....	6
I.1.	Contexte énergétique.....	6
I.1.A.	Le contexte mondial et européen. ....	7
I.1.B.	Le contexte national.....	16
I.2.	Opposition au projet .....	20
II.	Réponses aux remarques soulevées lors de l'enquête publique .....	22
II.1.	Adéquation paysagère du site avec le projet.....	22
II.1.A.	Rappel sur la sensibilité du site .....	22
II.1.B.	Compatibilité avec l'éolien et impact sur les vallons secs :.....	22
II.1.C.	Impact sur le village de Choqueuse- les-Bénards : .....	26
II.1.D.	Impact sur la vallée de la Selle : .....	26
II.1.E.	Points de vue demandés par l'association « Eolienne 60 » .....	27
II.1.F.	Points de vue demandés par le commissaire enquêteur .....	27
II.1.G.	Réponse sur le choix d'implantation en lui-même :.....	27
II.2.	Réponse sur le choix de la densification du site, le nombre d'éoliennes et le nombre de parcs éoliens dans le secteur .....	29
II.2.A.	Rappel des stratégies nationales et régionales.....	29
II.2.B.	Application au site : .....	30
II.3.	Adéquation environnementale du projet avec le site.....	31
II.3.A.	Rappel de l'impact réel des éoliennes sur les oiseaux.....	31
II.3.B.	Rappel de l'impact réel des éoliennes sur les chauves-souris .....	31
II.3.C.	Description environnementale du site.....	32
II.3.D.	Adéquation avec les zones de protections et d'inventaires.....	33
II.3.E.	Contexte avifaune : .....	34
II.3.F.	Contexte chiroptères : .....	37
II.3.G.	Trame Verte et Bleue : .....	40
II.3.H.	Contexte floristique.....	41
II.3.I.	Mesures réductrices (Justification vis-à-vis d'Eurobats) .....	41
II.3.J.	Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale.....	42
II.3.K.	Réponse à la fédération des chasseurs de l'Oise. ....	43
II.4.	Impact sur le cadre de vie .....	43
II.4.A.	Généralités .....	43

II.4.B.	Application au site .....	44
II.5.	Impact sur le prix de l'immobilier.....	44
II.6.	Réponse sur les retombées en terme d'emploi.....	45
II.7.	Réponse sur l'impact du balisage lumineux.....	46
II.8.	Réponse sur l'impact acoustique (impact sur Conteville) Prise en compte des autres parcs : 47	
II.9.	Raccordement électrique :.....	49
II.10.	Réponse sur le démantèlement des installations .....	49
II.10.A.	Démantèlement des installations.....	49
II.10.B.	Réponse sur la non réutilisation des câblages .....	50
II.11.	Critiques sur la constitution du dossier :.....	51
II.11.A.	Indépendance des études .....	51
II.11.B.	Données environnementales .....	51
II.11.C.	Données patrimoniales .....	51
II.11.D.	Prise en compte du dossier de Grez.....	51
II.11.E.	Avis des mairies d'Hétomesnil et de Choqueuse-les-Bénards .....	51
II.11.F.	Sur le refus de permis de construire : .....	51
II.11.G.	Les photos simulations .....	52
II.11.H.	Méthodologie de l'étude chiroptère :.....	52
II.12.	Patrimoine :.....	53
II.12.A.	Monuments .....	53
II.12.B.	Fouilles archéologiques .....	53
II.12.C.	Musée de la vie rurale .....	53
II.13.	Compatibilité avec les documents d'urbanisme .....	54
II.14.	Impact sur le tourisme :.....	54
II.14.A.	GR 125 .....	54
II.14.B.	Activité équestre .....	54
II.14.C.	Randonnée de la coulée verte.....	54
II.15.	L'étude de danger.....	55
II.16.	Les contrôles de suivi :.....	55
II.17.	La concertation avec les riverains : .....	55
II.18.	Consommation de terres agricoles .....	56
II.19.	Stroboscopie et ombre des pales.....	56
II.20.	Les mesures compensatoires : .....	56

II.21.	Cadre de vie et reproduction des animaux d'élevage :.....	56
II.22.	Les retombées financières.....	56
II.23.	Réponse sur le coût de l'éolien en France :.....	57
II.24.	Financement de l'éolien .....	57
II.25.	Evolution de la politique d'installation de l'éolien dans les autres pays .....	58
II.25.A.	Monde .....	58
II.25.B.	Etats-Unis.....	58
II.25.C.	Europe : .....	58
II.25.D.	Allemagne.....	59
III.	Conclusion : .....	60

# I. Plaidoyer pour le projet éolien du Mont Moyen

Cette première partie de mémoire fait réponse à une question soulevée par un riverain demandant à Energieteam de respecter la décision du village de Choqueuse-les-Bénards et de la préfecture de Picardie qui a refusé de délivrer les autorisations de permis de construire.

D'un point de vue extérieur, on pourrait en effet, en première approche, considérer qu'Energieteam persiste à faire aboutir son projet malgré l'opposition manifeste d'une partie de l'administration, et de la population. En repositionnant ce projet dans un contexte global et en analysant point par point les éléments du projet, cette première partie de mémoire va tenter d'expliquer les motivations d'Energieteam à poursuivre ce projet dont elle croit au bien-fondé.

## I.1. Contexte énergétique

Un projet éolien français s'inscrit en bout de chaîne d'une politique nationale qui découle elle-même d'une politique européenne et qui dépend directement d'enjeux majeurs internationaux trop peu communiqués à la population.

Or, un facteur essentiel d'acceptation de ce type de projet qui, par ses dimensions, peut créer des réticences locales du fait de son impact visuel, réside dans la bonne compréhension de ce qu'il représente et sa participation à la réponse aux enjeux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Ces enjeux internationaux, européens et nationaux mériteraient d'être plus souvent rappelés aux citoyens par l'administration centrale afin d'une part, de faciliter l'instruction de ce type de projet et éviter que des sensibilités locales ne prennent le pas sur l'intérêt général et d'autre part afin que celle-ci diffuse localement au grand public l'information des enjeux. Car le développement de ces projets, qui sont la concrétisation de politiques gouvernementales, sont trop souvent freinés par un manque de vision d'ensemble.

En effet, dans un arrêté préfectoral de permis de construire éolien, on ne voit jamais de référence aux textes européens qui visent d'ici 2020 à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990 et à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 20 % ni aux textes nationaux de programmation pluriannuelle des investissements visant à atteindre les objectifs éoliens.

Par contre, on voit encore trop souvent dans les enquêtes publiques des interventions de riverains qui considèrent que l'éolien est, au mieux, inutile et au pire, source de nuisances. Ces interventions qui n'apportent rien au projet en lui-même démontrent seulement le manque d'information délivrés par les pouvoirs publics sur un sujet pourtant si important.

Dans ces conditions, il est logique que la concrétisation des projets, dont les autorisations sont délivrées au niveau local, ne soit pas à la hauteur des objectifs fixés bien que l'offre de projets sérieux soit présente.

Dans ce contexte, il nous est apparu essentiel, au préalable, de rappeler les enjeux énergétiques à l'échelle de la planète, de l'Europe et de la France.

### **I.1.A. Le contexte mondial et européen.**

Le Ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique a demandé le 19 octobre 2011 à Jacques Percebois, professeur à l'université de Montpellier 1, de présider une commission pluraliste et ouverte, avec comme vice-président Claude Mandil, ancien directeur exécutif de l'Agence internationale de l'énergie et vice-président du groupe consultatif « feuille de route énergie 2050 » auprès de la Commission européenne, afin de mener une analyse des différents scénarios possibles de politique énergétique pour la France à l'horizon 2050.

Nous reprenons ci-dessous de larges extraits du chapitre 2 de ce document, téléchargeable à l'adresse suivante ([http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chapitre\\_2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chapitre_2.pdf))

#### ***Les principaux enjeux énergétiques à l'échelle de la planète***

Dans un monde où la croissance de la démographie et de l'économie tire à la hausse les besoins énergétiques et où les émissions de gaz à effet de serre induites par ces besoins sans cesse accrus conduisent au changement climatique, de la planète, les enjeux énergétiques deviennent cruciaux. La croissance des besoins soulève la question de la sécurité d'approvisionnement, le changement climatique celle de la durabilité du système énergétique, l'ensemble devant être appréhendé en tenant compte des enjeux économiques et notamment de compétitivité que les choix énergétiques impactent directement.

Une demande énergétique mondiale en croissance et satisfaite par une offre très majoritairement carbonée.

Les ressources énergétiques et minérales sont abondantes mais des incertitudes pèsent sur leur accessibilité et sur leur prix.

L'impact climatique et l'acceptabilité des politiques énergétiques sont au cœur des préoccupations.

« Les travaux du GIEC1 ont montré que les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines étaient responsables du changement climatique en cours. Selon leurs projections, le réchauffement pourrait atteindre jusqu'à 6°C en moyenne à la surface du globe à l'horizon 2100 en fonction des trajectoires d'émissions retenues. Un accroissement important de la température du globe augmenterait l'occurrence de certains phénomènes climatiques extrêmes (tempête, inondation, canicule, etc.), engendrerait une élévation du niveau des océans, et plus généralement risquerait de modifier profondément les conditions à la surface du globe. Il aurait pour conséquence de mettre en péril de nombreuses populations, et occasionnerait un coût important. La communauté internationale a décidé de se donner comme objectif de limiter la hausse des températures moyennes à 2°C à long terme. Ceci requiert, avec une probabilité de 50 %, que la concentration atmosphérique en gaz à effet de serre ne dépasse pas les 450ppm<sup>2</sup> et que les émissions de gaz à effet de serre soient divisées par deux par rapport à leur niveau de 1990 à l'horizon 2050, soit qu'elles soient divisées par trois par rapport à leur niveau actuel. En 2010, les émissions du secteur

énergétique s'établissaient à plus de 30 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit 50 % de plus qu'en 1903. La Chine est le plus gros émetteur depuis 2007 représentant 40 % des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'énergie, devant les États-Unis ; ils représentent à eux deux plus de 40 % des émissions mondiales. Les politiques actuellement mises en œuvre (y compris les engagements de Cancun) sont de fait insuffisantes pour tenir l'objectif que s'est fixé la communauté internationale. L'AIE estime par exemple dans son scénario « nouvelles politiques » du WEO2011, que ces mesures induisent une trajectoire conduisant à une hausse de la température à long terme d'au moins 3,5°C. L'AIE met par ailleurs en garde contre le retard croissant de mise en œuvre d'une politique climatique ambitieuse qui conduit à la poursuite d'investissements énergétiques inadaptés, trop émetteurs de gaz à effet de serre : les infrastructures actuelles ou en construction (centrales électriques, bâtiments, usines) qui ne seront pas encore arrivées en fin de vie en 2035 et à supposer qu'elles fonctionnent encore, produiront à cette date 80 % du volume d'émissions de gaz à effet de serre compatible avec le scénario « 450 ppm », et si aucune mesure n'est prise d'ici 2017, les infrastructures qui seront en place à ce moment produiront en 2035 100 % des émissions de GES qu'autorise le scénario « 450 ppm », ce qui veut dire que les installations décidées après cette date devraient être « à émissions négatives ». L'enjeu climatique requiert donc de moins recourir aux énergies carbonées, ce qui nécessite de réduire la demande d'énergie et de développer davantage les énergies décarbonées, que sont aujourd'hui les énergies renouvelables et le nucléaire. L'utilisation des énergies fossiles resterait en partie compatible avec l'objectif de décarbonisation grâce au captage et au stockage du carbone. L'enjeu climatique incite par conséquent à un changement radical du mix énergétique mondial qui doit toutefois être envisagé au regard des autres enjeux énergétiques majeurs. En termes d'acceptabilité, les priorités varient d'un pays à l'autre. L'exemple du nucléaire est à ce titre illustratif puisque l'accident de Fukushima en mars 2011 a conduit certains pays (Allemagne, Italie) à sortir ou renoncer à l'énergie nucléaire tandis que d'autres, la grande majorité de ceux qui en exploitaient, ont confirmé les programmes électronucléaires en cours. La compétitivité enfin est une préoccupation majeure au niveau mondial. Les prix des énergies ne reflètent pas toujours les coûts sociaux et environnementaux (externalités) qui sont associés à la production de ces ressources. La recherche de compétitivité conduit aussi, dans un contexte de prix croissant des énergies, à la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande, et rejoint en cela l'enjeu climatique. La priorité donnée à chacun de ces enjeux dépend pour chaque pays du contexte économique, énergétique, social qui lui est propre, ce qui se traduit par des trajectoires énergétiques sensiblement différentes d'un pays ou d'une région à l'autre. »

### *Le contexte énergétique européen*

L'Union européenne est responsable d'environ 14 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre alors qu'elle contribue à près de 26 % du PIB mondial en 2010. **Elle a pris la tête des efforts internationaux dans la lutte contre le changement climatique en s'engageant dès 1990 à limiter ses émissions de CO<sub>2</sub>, puis en ratifiant le protocole de Kyoto. Dans le cadre des négociations sur la période post 2012, elle a unilatéralement transcrit dans la loi un objectif de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de 20 %, voire de 30 % en cas d'accord international ambitieux, par rapport au niveau de 1990, avec l'adoption en 2008 du Paquet Energie-Climat.**

**Le Paquet Energie-Climat**, adopté sous Présidence française de l'UE lors du Conseil Européen des 11 et 12 décembre 2008, est un ensemble de textes législatifs qui vise à lutter contre le phénomène du changement climatique. **Il définit les modalités de mise en œuvre de l'objectif européen commun**



**dit « 3 x 20 » qui consiste d'ici 2020 à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990, à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 20 % et à améliorer de 20 % l'efficacité énergétique, les deux premiers objectifs étant contraignants. Il est notamment constitué de la directive révisant le régime d'échanges d'émissions de l'Union européenne, d'un texte répartissant les réductions d'émissions entre États membres (pour les secteurs hors quota), et de la directive énergies renouvelables.**

La première, qui s'appliquera à partir de 2013, prolonge le système communautaire d'échange de quotas d'émission (ETS1) qui fixe le niveau maximum des émissions permises et autorise des échanges de quotas entre les entités auxquelles il s'applique de manière à réduire leurs émissions de façon efficace. Il met en place à partir de 2013 un système de vente aux enchères des quotas qui étaient en majorité alloués gratuitement lors des deux premières périodes du système d'échange. Ce système concerne plus de 10 000 installations situées dans les secteurs énergétiques et industriels représentant près de 40 % du volume global des émissions de gaz à effet de serre de l'Union.

Le second s'applique aux secteurs non couverts par le système ETS (transports routiers et maritimes, bâtiments, services, agriculture, et petites installations industrielles) qui sont globalement responsables de 60 % des émissions. L'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être réparti entre les secteurs couverts par le mécanisme communautaire d'échange de quotas d'émissions et les secteurs où les émissions sont diffuses. L'objectif fixé est une réduction de 21 % des émissions du secteur ETS et de 10 % hors secteur ETS en 2020 par rapport au niveau de 2005. Pris ensemble cela conduit à une réduction de 14 % par rapport à 2005, ce qui équivaut à une réduction de 20 % par rapport à 1990. Les efforts portent principalement sur les secteurs couverts par l'ETS car les réductions y sont jugées moins coûteuses.

**La troisième directive impose que les énergies renouvelables (hydroélectrique, solaire, éolienne, biomasse ou géothermique) représentent en 2020 au moins 20 % de la consommation énergétique totale dans l'UE, alors qu'en 2005 elles n'en représentaient qu'à peine 7 %, et définit des objectifs nationaux contraignants. Elle vise également une part de 10 % de la consommation d'énergie européenne des transports (agrocarburants, biogaz et électricité, et sous réserve qu'il s'agisse bien d'agrocarburants durable).**

Tableau 1 : Déclinaison des objectifs européens « 3 x 20 » par pays

	Objectifs 2020 de réduction des émissions de CO <sub>2</sub> , par rapport à 2005	Energies renouvelables
Union Européenne	-14 % (-20 % par rapport au niveau de 1990)	20 %
Allemagne	-14 %	18 %
Autriche	-16 %	34 %
Belgique	-15 %	13 %
Bulgarie	20 %	16 %
Chypre	-5 %	13 %
Danemark	-20 %	30 %
Espagne	-10 %	20 %
Estonie	11 %	25 %
Finlande	-16 %	38 %
France	-14 %	23 %
Grèce	-4 %	18 %
Hongrie	10 %	16 %
Irlande	-20 %	16 %
Italie	-13 %	17 %
Lettonie	17 %	40 %
Lituanie	15 %	23 %
Luxembourg	-20 %	11 %
Malte	5 %	10 %
Pays-Bas	-16 %	14 %
Pologne	14 %	16 %
Portugal	1 %	31 %
République Tchèque	9 %	13 %
Roumanie	19 %	24 %
Royaume-Uni	-16 %	16 %
Slovaquie	13 %	14 %
Slovénie	4 %	25 %
Suède	4 %	-17 %

Au-delà du paquet Energie-Climat, le Conseil Européen s'est prononcé pour l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050.

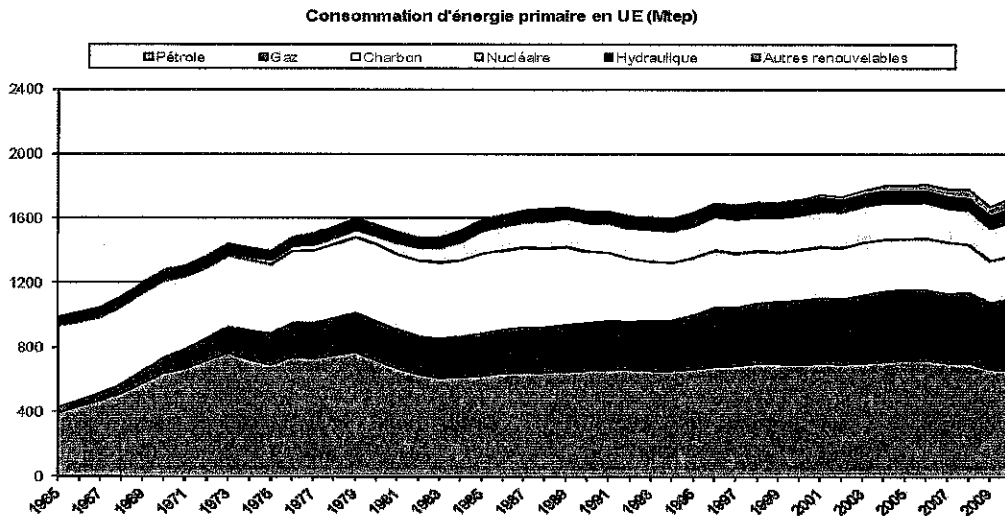
Outre le paquet énergie-climat, un autre élément structurant de la politique énergétique européenne est la volonté de constituer un marché unique de l'énergie. Cet objectif, rappelé par le Conseil Européen du 4 février 2011, vise à « permettre à la population de bénéficier de prix plus fiables et compétitifs, ainsi que d'une énergie plus durable ». Pour l'atteindre, de nombreuses mesures, regroupées en paquets dits « marché intérieur de l'énergie » (MIE) ont conduit les Etats à progressivement ouvrir à la concurrence les activités de production et de fourniture d'énergie, et à accroître l'intégration entre marchés via une meilleure utilisation des interconnexions. Depuis 2007, les consommateurs européens sont libres de choisir leur fournisseur d'électricité ou de gaz, et depuis le 3 mars 2011 une agence de coopération des régulateurs de l'énergie européenne (ACRE) est chargée de l'harmonisation des règles d'utilisation des réseaux et des marchés. La constitution d'un marché unique de l'énergie a pour effet d'accroître la solidarité et l'interdépendance des pays européens, et d'optimiser l'utilisation des moyens de production. Cette optimisation s'accompagne d'un alignement des prix sur le marché de gros qui induit des effets redistributifs entre producteurs et consommateurs et entre pays. L'impact réel de ces mesures sur les prix finaux payés par le consommateur, tendancielle à la hausse en raison d'une tendance fondamentale à la hausse des coûts, est actuellement sujet à débat. Les Etats membres restent libres du choix de leur mix énergétique, comme le rappelle le traité de Lisbonne.

## Les enjeux du mix énergétique européen

- Le mix énergétique européen

La consommation d'énergie primaire de l'Union européenne est quasi-stable depuis la fin des années quatre-vingts, à la différence de l'évolution mondiale. En revanche, la structure du mix européen est très proche de celle du mix mondial, la part des énergies fossiles s'élevant aussi à près de 80 % et dans des proportions très similaires pour les différents types de ressources, même si le charbon y est moins présent, au profit du nucléaire et des énergies renouvelables (38 % pour le pétrole, 26 % pour le gaz et 16 % pour le charbon). On note toutefois une tendance à la décarbonisation du mix énergétique européen depuis les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979 avec la substitution progressive du pétrole et du charbon par le nucléaire et le gaz depuis la fin des années soixante-dix.

Graphique 3 : Consommation d'énergie primaire dans l'Union européenne (Mtep)



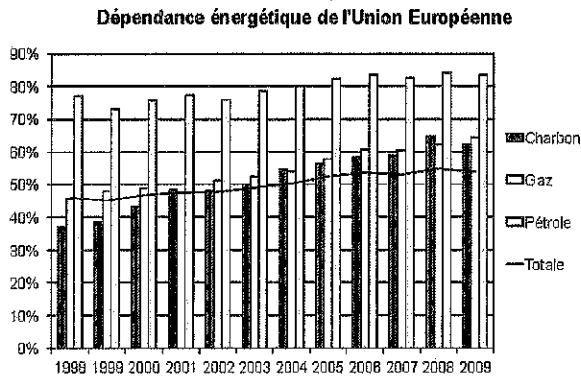
Source : BP Statistical Review of World Energy, juin 2011

Ce panorama général cache de grandes disparités au sein de l'Union Européenne. A titre d'exemple, la Suède est le pays dont le mix est le plus décarboné grâce au nucléaire et à l'hydraulique, recourant pour moins de 34 % de sa consommation d'énergie primaire aux énergies fossiles, suivie par la France dont le mix est décarboné à près de 49 %. A l'autre bout du spectre, la part des énergies fossiles dans la consommation d'énergie primaire de la Pologne, des Pays-Bas, de la Grèce, de l'Irlande, pour ne citer que les principaux, dépasse 90 %.

- Pour faire face à la croissance de ses importations, l'Europe a diversifié ses sources d'approvisionnement mais la Russie est un partenaire essentiel

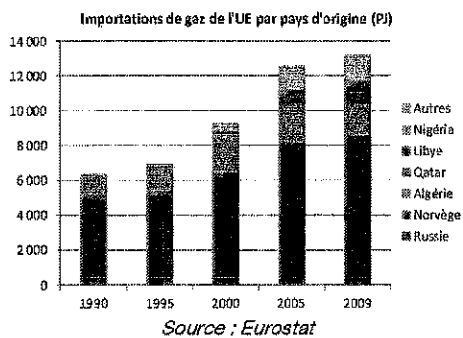
L'Europe est particulièrement dépendante du reste du monde pour son approvisionnement énergétique puisqu'elle dispose de peu de ressources sur son territoire au regard de ses besoins. A titre indicatif, elle importe plus de 80 % de ses besoins en pétrole, et plus de 60 % de ses besoins en gaz et charbon et la part importée est croissante sur les dix dernières années.

**Graphique 4 : Dépendance énergétique de l'Union européenne**

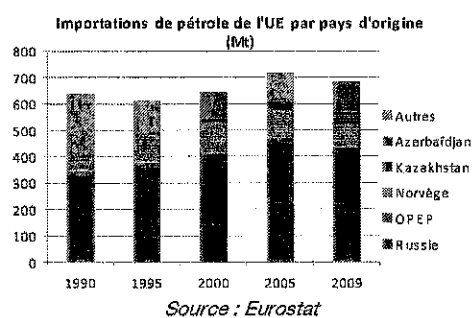


Compte tenu de sa situation d'importatrice nette d'énergie, l'Union Européenne a largement diversifié ses approvisionnements afin de les sécuriser. Le gaz importé provenait à plus des deux tiers de Russie dans les années quatre-vingt-dix, il n'en provient plus que pour un tiers aujourd'hui. De même, pour ce qui concerne le pétrole, la part des importations réalisées auprès de l'OPEP s'est considérablement réduite au cours du temps, notamment au profit de la Russie.

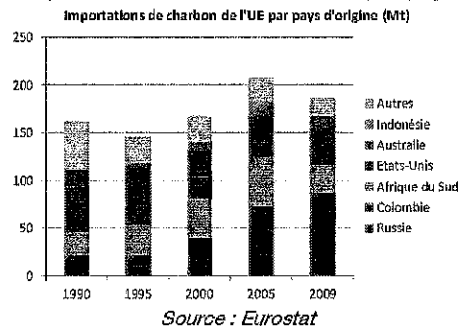
**Graphique 5 : Importations de gaz de l'UE par pays d'origine (en PJ)**



**Graphique 6 : Importations de pétrole de l'UE par pays d'origine (Mt)**



**Graphique 7 : Importations de charbon de l'UE par pays d'origine (Mt)**

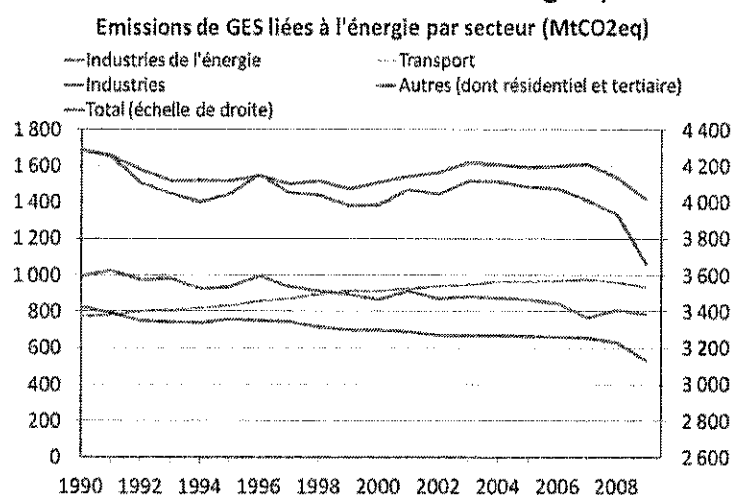


La Russie est aujourd'hui un partenaire prépondérant pour l'approvisionnement énergétique de l'Europe ; elle lui fournit environ le tiers de ses importations de pétrole, de produits raffinés, de gaz et de charbon. Compte tenu de la forte diésélisation du parc automobile européen le gazole constitue la majeure partie de la consommation de carburants en Europe. En revanche, l'offre de raffinage, qui est relativement inélastique (une raffinerie produit pour moitié environ du gazole et du fuel domestique, le reste étant constitué d'essence, de fioul lourd et de kérosène), ne permet pas de répondre entièrement à cette demande, sauf à mettre en œuvre de lourds investissements qui devront être économiquement justifiés, d'où un surcroît d'importations. La Russie est en particulier un fournisseur important de gazole/FOD pour certains pays européens dont la France. Enfin, l'Europe recourt pour une part significative à l'électricité nucléaire et aux énergies renouvelables, ce qui contribue à l'amélioration de sa sécurité énergétique en diversifiant la palette de ses approvisionnements. La sécurité énergétique est en effet redevenue une préoccupation de premier plan au niveau européen qui se présente sous plusieurs formes (voir aussi le chapitre 3). La vulnérabilité d'une filière énergétique peut se mesurer en fonction de nombreux critères (court, moyen et long terme, origine des approvisionnements, acceptabilité, fiabilité, etc.) qui font notamment l'objet de réglementations et d'analyses périodiques de la Commission européenne (« Strategic Energy Reviews »).

### *Consommation d'énergie finale et émissions de GES par secteur*

Si l'on occulte les effets de la crise économique de 2009, la consommation d'énergie finale est en croissance lente mais continue dans les secteurs des transports et des services depuis les années quatre-vingt-dix dans l'Union Européenne et est en revanche stable dans le secteur résidentiel et en léger déclin dans l'industrie, traduisant l'accroissement de l'efficacité énergétique, mais aussi la tertiarisation progressive de l'économie européenne. Le secteur des transports est le premier poste de consommation d'énergie en Europe, sa part dans la consommation d'énergie finale atteignant 33 %, devant les secteurs résidentiel (27 %), de l'industrie (24 %), tertiaire (13 %) et de l'agriculture (2 %). Au vu de cette analyse, la mobilité apparaît actuellement comme un besoin majeur au niveau européen. Elle repose aujourd'hui essentiellement sur l'usage du pétrole (à plus de 90 %). **Elle sera donc au cœur des enjeux pour l'atteinte des objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre et notamment du facteur 4 à l'horizon 2050 puisque les transports représentent près de 25 % des émissions de GES du secteur de l'énergie, juste derrière le secteur de la production d'électricité (38 %), et devant les secteurs de l'industrie (15 %) et les autres (21 %), incluant résidentiel et tertiaire.**

Graphique 8 : Emissions de GES liées à l'énergie par secteur (Mt CO<sub>2eq</sub>)



Source : Eurostat

**Le rôle prépondérant du secteur de la production d'électricité dans les émissions de GES liées à l'énergie s'explique par la part importante et croissante de l'électricité dans la consommation finale d'énergie, et par la part des énergies carbonées dans le mix électrique européen, même si le nucléaire était la première source de production en 2008 (28 %) : le charbon dont la part a significativement diminué en dix ans au profit du gaz et des énergies renouvelables, comptait encore pour 27 % de la production d'électricité, devant le gaz (24 %), les EnR (18 %) et le pétrole (3 %). Ceci explique que la Commission Européenne accorde une attention particulière à la réduction des émissions de ce secteur. Lorsque l'on considère le critère des émissions de CO<sub>2</sub>, certains pays sont déjà très « vertueux » dans le domaine de la production d'électricité, comme la France, ou la Suède qui disposent d'un mix électrique décarboné à plus de 90 %, grâce notamment au recours à l'électricité nucléaire et à l'hydraulique. Par conséquent, l'atteinte du facteur 4 passera pour ces pays principalement par la décarbonisation des autres secteurs.**

Dans les secteurs résidentiel et tertiaire, le gaz joue un rôle prépondérant devant l'électricité, le pétrole et les renouvelables, la part du charbon y étant très marginale. Dans le secteur de l'industrie, l'électricité et le gaz dominant, devant le pétrole et le charbon, la chaleur et les renouvelables.

### Les perspectives

La Commission Européenne a publié le 15 décembre 2011 sa feuille de route « Energie 2050 ». Celle-ci s'inscrit dans un objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 80 à 85 % à l'horizon 2050 par rapport à leur niveau de 1990 conformément à la décision du Conseil Européen du 4 février 2011, et comme déclinaison pour le secteur de l'énergie de la feuille de route « Economie bas carbone à 2050 » publiée en mars 2011. Cet objectif ambitieux nécessite une profonde évolution des systèmes énergétiques qui, selon la Commission Européenne, doit être engagée dès à présent.

La feuille de route Energie 2050 a pour objectif d'illustrer ce que pourraient être des trajectoires possibles du système énergétique européen pour atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050 en conciliant par ailleurs deux autres objectifs fondamentaux de la politique énergétique que sont la compétitivité et la sécurité d'approvisionnement. La Commission estime par ailleurs qu'une coordination accrue des politiques énergétiques au sein de l'UE est nécessaire et que sa feuille de route est un élément de

*réponse. En effet, les choix individuels impactent directement les autres pays membres, notamment pour ce qui concerne la production d'électricité où les modes de production ne sont pas indépendants du développement des réseaux, ce qui pose par ailleurs la question de leur mode de financement. Elle juge enfin qu'il y a un besoin prégnant de fixer une trajectoire au-delà des engagements de 2020, afin de donner la visibilité nécessaire aux investisseurs et de réduire les incertitudes qui constituent un obstacle majeur aux investissements.*

S'appuyant sur la feuille de route pour une économie bas carbone dont les résultats montraient que la trajectoire au meilleur coût passait par des réductions d'émissions de 25 % en 2020, 40 % en 2030 et 60 % en 2040, la Commission Européenne a élaboré 6 scénarios énergétiques à 2050 cohérents avec le facteur 4 et un scénario de référence aboutissant à une réduction des émissions de GES de 40 % à cet horizon. **Tous ces scénarios font des hypothèses très ambitieuses en termes d'efficacité énergétique et de développement des EnR. Ils prévoient des réductions de consommation allant de 32 à 41 % et une progression des EnR dont la part dans la consommation d'énergie primaire est portée entre 40 et 60 % contre 10 % aujourd'hui, leur part dans le mix électrique atteignant, dans l'un des scénarios, 97 %.**

Les hypothèses volontaristes d'évolution des coûts des renouvelables retenues par la Commission, ainsi que les hypothèses de facilitation de leur développement par les politiques mises en œuvre, se traduisent en effet par une compétitivité accrue de ces modes de production. La part du nucléaire varie entre 3 et 18 % selon les scénarios envisagés (contre 14 % actuellement), en fonction des hypothèses retenues sur les suites de l'accident de Fukushima. La Commission note toutefois que les scénarios où la part du nucléaire est la plus importante ont le coût le plus faible. **Dans tous les scénarios, l'électricité est amenée à jouer un rôle accru, comme vecteur de « décarbonisation ».** Dans tous les scénarios, et notamment le scénario « part élevée des EnR », la Commission européenne relève qu'il devient urgent de disposer d'infrastructures adéquates pour la distribution, l'interconnexion et le transport de longue distance d'électricité.

*La Commission prône un effort accru de R&D pour atteindre ces objectifs. Elle considère toutefois que les ruptures technologiques sont improbables avant 2030 : les scénarios de la Commission envisagent donc des changements du mix énergétique à cet horizon, mais avec les technologies aujourd'hui disponibles. C'est à plus long terme que la mise en place de nouvelles technologies aura un rôle central, alors que les incertitudes sur le futur énergétique sont nombreuses, tant en termes de géopolitique, de prix, de croissance économique que de comportement.*

La commission de l'Union Européenne vient de proposer tout récemment un objectif minimum d'énergies renouvelables de 27 % pour 2030.

## **I.1.B. Le contexte national**

Les éoliennes exploitent une ressource naturelle ; elles participent au développement durable.

Ce choix en faveur des énergies renouvelables était affirmé par l'Union européenne dans la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, laquelle fixait à la France un objectif de 21 % (contre 15 % en 1997) de la part de sa consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables à l'échéance 2010. Les objectifs fixés par la directive 2001/77/CE impliquaient ainsi une augmentation de 40 % de la part d'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables.

Déjà, la lettre d'envoi de la circulaire interministérielle du 10 septembre 2003, relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, signée par les ministres de l'Ecologie et du Développement durable, de l'Équipement et de l'Industrie s'inscrit avec force dans cette volonté de développement de l'énergie éolienne.

Par la Circulaire Borloo du 26 février 2009 (*voir circulaire en Annexe N°1*), le gouvernement a réaffirmé sa volonté de développer l'énergie éolienne et a fixé un objectif de 20000 MW installés à l'horizon 2020. Dans cette circulaire, il est demandé au préfet de région de mettre en place des schémas régionaux éoliens afin de faciliter et encadrer les démarches des opérateurs éoliens.

La mise en place des schémas devra se réaliser sur une « *concertation pluripartite qui regroupera de manière équilibrée l'ensemble des parties intéressées ; collectivités territoriales, parlementaires, services de l'état, ADEME, professionnels de l'éolien, associations de protection de l'environnement, association de protection du patrimoine et du paysage, gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, professions agricoles et sylvicoles, ONF, parcs naturels, CAUE, opérateurs radars* »

L'importance de l'énergie éolienne a été réaffirmée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement ». La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) prévoit que la France porte la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici 2020 (article 2).

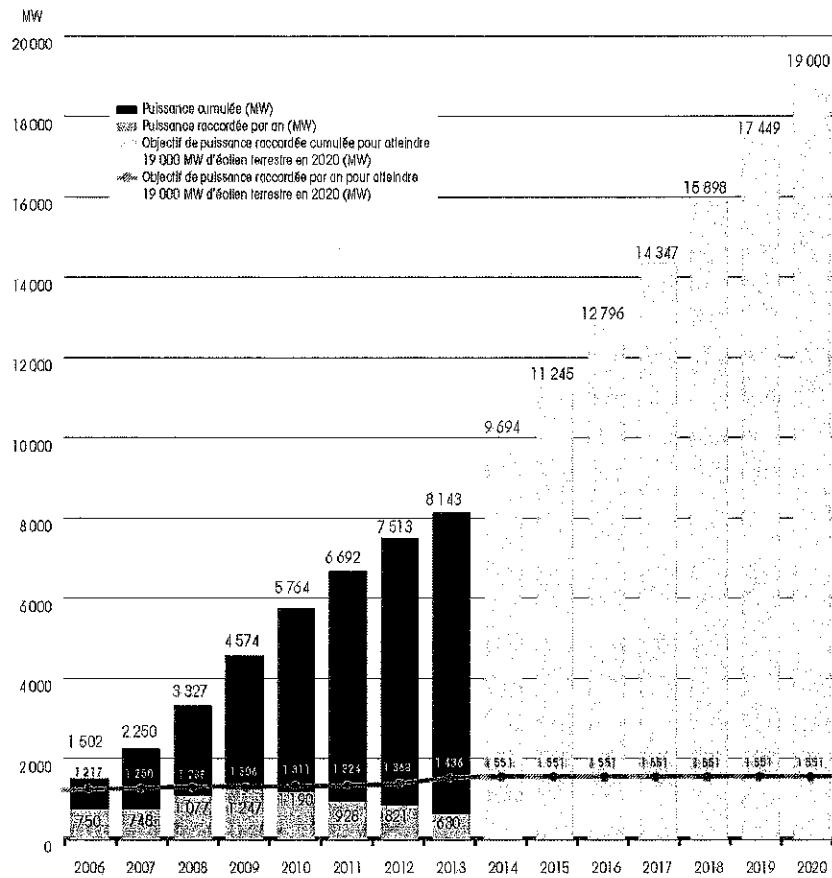
**L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité qui fixe « les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables » a en effet retenu une puissance installée de 10 500 MW (en 2012) à 19 000 MW (en 2020) pour l'éolien terrestre et de 1000 MW (en 2012) à 6000 MW (en 2020) pour l'éolien en mer.**

L'objectif visant à « l'installation d'au moins 500 machines électrogènes par an » est rappelé à l'article 90 III de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), ainsi que par le Ministre Jean-Louis Borloo qui, dans la circulaire du 7 juin 2010 (*voir circulaire en Annexe N°2*), fait part aux Préfets « **du soutien déterminé et sans ambigüité du Gouvernement à l'énergie éolienne, qui constitue une des énergies renouvelables les plus compétitives, avec des prix proches de ceux du marché de l'électricité** ».



Malgré l'ensemble de ces textes, le nombre d'installations ces dernières années est bien en-dessous de ce qui est attendu pour l'atteinte de ces objectifs. Depuis la loi Grenelle 1 qui a fixé le rythme annuel de 500 éoliennes installées, nous constatons que les chiffres ne suivent pas, et sont même en recul d'année en année.

Evolution des puissances éoliennes terrestres raccordées par rapport à l'objectif PPI de 2020



Année	MW installés	Equivalent Eoliennes (Hypothèse 2,5 MW)
<b>2010</b>	<b>1190</b>	<b>476</b>
<b>2011</b>	<b>928</b>	<b>371</b>
<b>2012</b>	<b>821</b>	<b>328</b>
<b>2013</b>	<b>630</b>	<b>252</b>

Malgré ce retard pour atteindre l'objectif de 19000 MW éoliens terrestres installés en 2020, ce sont désormais 1551 MW par an pendant 7 ans (soit 10857 MW) qui devraient être mis en service. Ce ne sont plus 500 mais 620 éoliennes qui devraient désormais être installées annuellement. Etant donné que la file d'attente de raccordement (parcs autorisés mais non raccordés) on-shore est de 4561 MW (voir panorama RTE 2013 en Annexe N°3), il resterait en première approche 6296 MW à autoriser. Si l'on tient compte des risques de recours et des délais de raccordement, pour mettre en service ces 6296 MW en 2020, il faut en avoir autorisé 30% supplémentaires soit 8184 MW avant 2017, soit 2728 MW par an qui correspondent à 1091 éoliennes.

Une enquête du 7 juin 2010 faite par le ministère auprès des préfets de régions a confirmé que les projets de parcs éoliens rencontrent des difficultés grandissantes pour obtenir les autorisations nécessaires et que le risque sérieux existait d'un ralentissement des réalisations de parcs éoliens. (voir le rapport de Mai 2011 du CGEDD en Annexe N°4, page 13). Ce risque se confirme dans les faits.

Face à ces freins, l'enquête réalisée par le CGEDD a cherché à en révéler les raisons.

L'enquête révèle (page 29) que les refus de permis de construire sont massivement fondés sur un motif paysager (R111-21 du CU) et que (page 30) sur **86 refus de permis qui ont fait l'objet d'un recours et qui ont été jugés, 37 ont abouti à l'annulation de la décision préfectorale.**

Etant donné l'enjeu environnemental et énergétique et la volonté législative et gouvernementale de déployer cette source d'énergie et compte tenu du pouvoir important d'orientation des services déconcentrés sur le développement éolien local, il est important de faire en sorte d'éviter que les sensibilités locales défensives interviennent dans les autorisations.

La règle devrait être d'accorder tout projet qui respecte la réglementation. De **solides motifs** sont attendus pour refuser un projet éolien. Sauf près de sites exceptionnels tels que le Mont St Michel par exemple, le motif paysager ne devrait pas, à lui seul, empêcher un projet éolien d'aboutir.

Pour cela, une attention accrue doit être portée sur les refus de permis de construire motivé par l'atteinte au paysage, où la subjectivité est très forte. Car souvent, l'appréciation paysagère éolienne de l'administration est confiée à une seule personne, que ce soit pour l'élaboration du SRE, pour l'avis de l'autorité environnementale et pour l'avis paysager du permis de construire et le rapport d'instruction pour la commission des sites. Il est nécessaire de s'assurer au moins que le motif de refus est cohérent avec les documents de référence en matière de paysage.

Le code de l'urbanisme, par l'article R111-21, a codifié les possibilités de refuser des autorisations de construire reposant sur l'atteinte au paysage.

*« Le permis de construire peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Cet article laisse aux services en charge d'évaluer l'impact et à l'autorité administrative en charge de décider, une part d'appréciation.

Cependant, nombre de refus de permis de construire à l'encontre de projets éoliens reposant sur des considérations paysagères ont été annulés par le juge administratif (**voir rapport CGEDD**). Ceci montre que dans certains cas la marge d'interprétation laissée aux services administratifs pour l'appréciation de l'atteinte au patrimoine paysager et architectural par les éoliennes a été utilisée de manière exagérée.

Pour justifier une protection au titre de l'article R111-21 du code de l'urbanisme, l'intérêt des lieux, des sites, des paysages naturels ou urbains avoisinants doit être montré. Il faut ensuite montrer que la nature de la construction porte atteinte à ces lieux.

#### **Une analyse du contexte paysager est indispensable.**

Par le relief ou la présence de végétation, la vue peut être empêchée en direction des éoliennes projetées. Il ne peut pas y avoir, dans ce cas, d'atteinte des éoliennes au monument.

Même si la vue vers les éoliennes était possible, ce n'est pas pour autant que l'on devrait considérer qu'elles portent atteinte au paysage. Car personne ne peut affirmer que, par sa nature, une éolienne porte atteinte à un paysage ou à un monument dès qu'elle est visible avec ce monument ou depuis ce monument. La jurisprudence abonde dans ce sens.

Et même si la taille apparente des éoliennes n'est pas négligeable, pour que l'on puisse affirmer que leur simple vue portera atteinte à un paysage ou à un monument, encore faut-il que celui-ci soit susceptible d'être atteint. Or, souvent, les éoliennes sont installées dans des plaines agricoles, paysage qui peut s'accommoder de la vue d'éoliennes, selon le juge administratif.

Les monuments protégés sont généralement des monuments historiques qui possèdent une valeur symbolique par leur architecture témoin du passé. Leur confrontation avec des constructions modernes peut banaliser la vue sur le monument, ce qui est contraire au but recherché par la protection.

D'autres monuments inscrits ou classés sont d'architecture moderne. Ils ne possèdent pas de valeur symbolique liée à une époque passée et peuvent très bien coexister avec des éléments contemporains du paysage tels que des éoliennes.

## I.2. Opposition au projet

Le site se trouve en zone favorable du Schéma Régional Eolien Picard. Il a donc été validé en premier abord par le conseil régional et l'administration décentralisée de l'Etat qui ont estimé qu'il n'y avait pas de sensibilité environnementale, paysagère ou patrimoniale forte à proximité immédiate du site.

### **Annexe 5 Extrait du schéma régional éolien**

Cette première validation ne pouvant suffire à elle seule, Energieteam a réalisé un travail en profondeur pour développer un projet qui a recueilli l'approbation des communes de Crèvecœur-le-Grand, de Conteville, de Catheux et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand.

### **Annexe 6 : Délibération de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand et des communes de Conteville, Choqueuse-les-Bénards, Catheux et Crèvecœur-le-Grand**

La commune de Choqueuse-les-Bénards, après avoir rendu un avis favorable sur le projet, s'est rétractée après le dépôt du dossier suite à l'action de l'association « Eolienne 60 » qui a joué sur des craintes de riverains par désinformation.

Après analyse des interventions sur le registre :

- Sur 69 interventions et courriers, 51 émanent des communes d'implantations.
- 6 personnes de Catheux sur 243 se sont déplacées et se sont déclarées défavorables au projet soit 2 % de la population,
- 5 personnes de Conteville sur 82 se sont déplacées et se sont déclarées défavorables au projet soit 6 % de la population,
- 26 personnes de Choqueuse-les-Bénards sur 115 se sont déplacées et se sont déclarées défavorables au projet soit 23 % de la population. Cette proportion peut apparaître importante en première analyse mais cette concentration sur le village de Choqueuse-les-Bénards à l'opposé du faible nombre d'interventions sur les registres de Conteville et de Catheux semble plus être le fait d'un démarchage subjectif et orienté de l'association Eolienne 60 de porte en porte que d'une réaction contre l'éolien. Le manque d'objectivité de l'information délivrée par cette association opposée à l'éolien dans son principe peut être une cause de ce résultat. Sans recul, et sans trouver d'intérêt direct à la production d'énergie propre, il est en effet plus évident de s'opposer à un projet de grande ampleur que de l'accompagner. Cette opposition de type NIMBY (Not-In- my -Back-Yard) est courante pour tout projet présentant un caractère d'intérêt collectif ou public (déchetteries, infrastructures de transports ou bâtiment d'intérêt collectif).

Il est de notoriété publique que les personnes favorables ou neutres vis-à-vis d'un projet ne se déplacent pas ou peu lors des enquêtes publiques. De nombreux commissaires enquêteurs font ce constat dans leurs rapports.

L'association Eolienne 60 en dépit de son activité très active n'a donc convaincu qu'une partie de la population de s'opposer au projet, la majorité de la population ne semble pas être ou peu dérangée par le fait qu'un parc éolien s'implante à proximité de chez eux. Ce niveau d'opposition peut être considéré comme fréquent dans le cas de parcs éoliens et est lié principalement à la taille des installations.

## **II. Réponses aux remarques soulevées lors de l'enquête publique**

Cette seconde partie vient en réponse aux remarques soulevées par les riverains lors de l'enquête publique.

### **II.1. Adéquation paysagère du site avec le projet**

#### **II.1.A. Rappel sur la sensibilité du site**

Le site se trouve sur le plateau du pays de Chaussée qui est une sous-entité du plateau picard de l'Oise. Le site n'est concerné par aucune zone de protection ou d'inventaire de type paysager. (Le classement Natura 2000 n'est pas une protection relative au paysage mais à la biodiversité).

Le paysage référencé le plus proche est le paysage de la vallée de la Celle référencé comme paysage emblématique par l'atlas des paysages de l'Oise. Le projet n'a cependant aucun impact sur ce paysage de vallée, au pire une pale sera furtivement visible depuis la sortie du village de Catheux. Cette non visibilité depuis la vallée s'explique par la présence du bois du Camp Jourdain qui isole le site du projet de cette vallée.

#### **II.1.B. Compatibilité avec l'éolien et impact sur les vallons secs :**

L'atlas des paysages de l'Oise p 110 (Annexe 7) donne la définition suivante du plateau de Pays de Chaussée :

« Ses paysages de grandes cultures sont sillonnés par de nombreux « fonds » (vallons secs) et ponctués de bandes boisées ».

Le site du projet correspond exactement à la définition de l'atlas des paysages, or de nombreux parcs éoliens sont déjà acceptés sur cette entité paysagère du Plateau de Chaussée. Ils font désormais partie de son entité paysagère comme l'illustre les photos ci-après.



Photo 1: Le plateau du pays de chaussée

**Le développement éolien est bien présent sur ce plateau et fait désormais partie de l'identité de ce paysage.**

On peut ainsi citer les parcs éoliens d'Hétomesnil, Dargies/Sommereux, Lihus/Blicourt, Luchy/Muidorges, Francastel et la Chaussée Brunehaut.

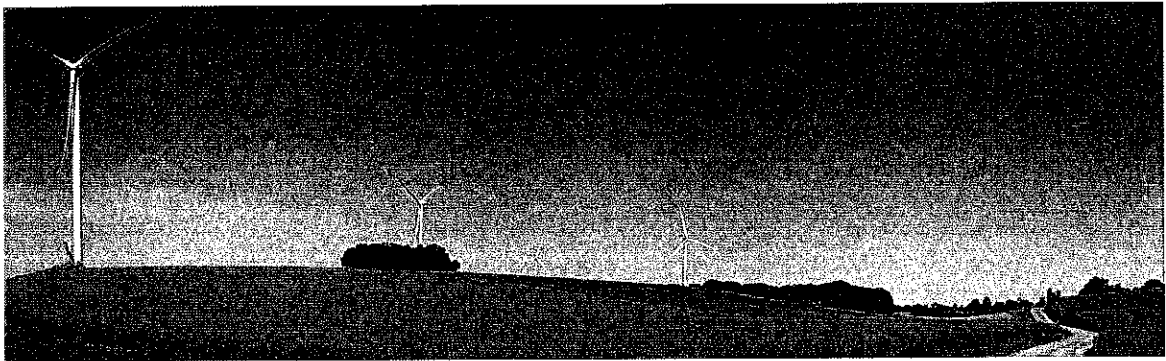


Photo 2: Parc Eolien de Blicourt/Lihus en construction



Photo 3: Parc éolien de Blicourt/Lihus en construction

Ces projets ont fait l'objet d'une instruction de l'Etat et parfois le cas échéant de jugements des tribunaux administratifs et cour d'appel. Les services de l'état et le législateur ont considéré le développement éolien compatible avec ce paysage de plateau entaillé de vallées sèches.

(L'ensemble des vues réalisées sur Lihus sont disponibles sur le volet paysager complémentaire Vues 1 à 6).

En ce qui concerne les vallons secs du site, ils ne présentent pas de grands enjeux d'un point de vue paysager :

- Ils ne font pas l'objet d'un classement patrimonial et ne sont pas référencés à l'atlas des paysages de l'Oise, étant donné qu'ils sont communs au paysage du plateau de Chaussée.
- Le fond de ces vallons secs (et notamment la vallée de l'Épinette) ne présente pas d'enjeu d'un point de vue de la fréquentation du site : absence d'habitations ou de lieux patrimoniaux ou touristiques au fond de ces vallons. Des éoliennes sont, de plus, déjà existantes au pied de ces vallées sèches comme l'illustre la photo ci-dessous.

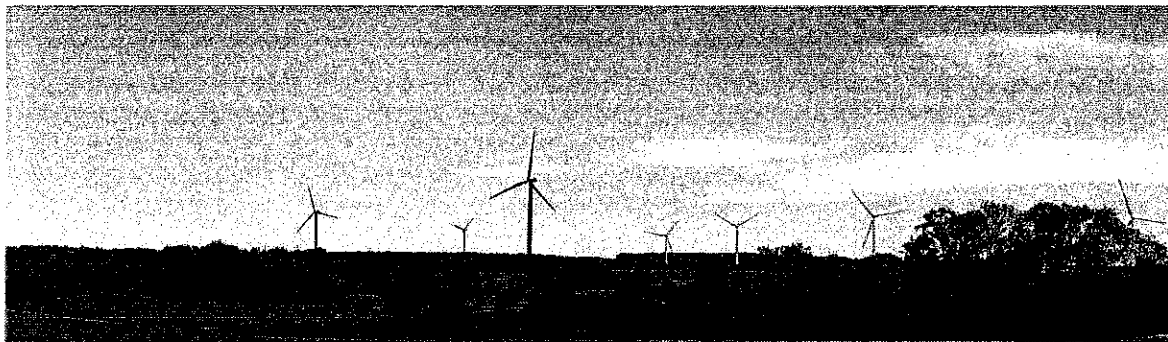


Photo 4 : Vallée de l'Épinette, parc construit et parc accepté

- Outre la RD 97, le site est uniquement traversé par une communale de très faible gabarit comme l'illustre la photo suivante. Celle-ci doit uniquement être utilisée pour les personnes souhaitant faire le trajet direct entre Hétomesnil et Choqueuse-les-Bénards. La D 97 semble en effet beaucoup plus pratique et fréquentée pour rejoindre Crèvecœur-le-Grand où elle rejoint la D151 qui est le principal axe de circulation du secteur.





Photo 5 : Voie communale en contrebas

D'autres exemples existent en France de parcs éoliens en bordure de vallées sèches boisées. On peut noter le cas du parc éolien de Fresnoy-Folny en Seine-Maritime qui se trouve dans cette configuration et dont la compatibilité avec le paysage a été tranchée par la cour d'appel de Douai.



Photo 6 : Parc autorisé de Fresnoy-Folny

**Annexe 8 : Exemples de parcs éoliens autorisés dans des contextes vallonnés et boisés**

**Annexe 9 : Jugement de la cour d'appel de Douai sur le paysage**

### II.1.C. Impact sur le village de Choqueuse- les-Bénards :

Le projet se situe à plus de 800 m du village de Choqueuse-les-Bénards. Si cette distance est insuffisante pour assurer une non visibilité du projet depuis les sorties de village, elle peut être considérée comme importante dans le contexte éolien français. La distance minimum réglementaire de recul étant en effet de 500 m. Les éoliennes retenues ont également une hauteur classique (130 m en bout de pale) par rapport à ce qui se fait sur le marché français.

Le village de Choqueuse-les-Bénards se trouvant au même niveau topographique que le projet, il n'y a, de plus, pas d'effet de surplomb du projet par rapport au village. Les photos simulations 5, 6 et 7 p 189 à 191 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter témoignent de cet impact, certes existant, mais classique d'un impact paysager de parc éolien sur un village riverain.

On considère qu'il y a effet de surplomb lorsque le village est situé en contrebas du projet comme l'illustre la coupe ci-dessous, la hauteur du coteau venant s'ajouter à la hauteur de l'éolienne. On pourrait, dans ce cas précis, se sentir écrasé par la hauteur totale de la machine. Ce cas n'existe pas sur ce site.

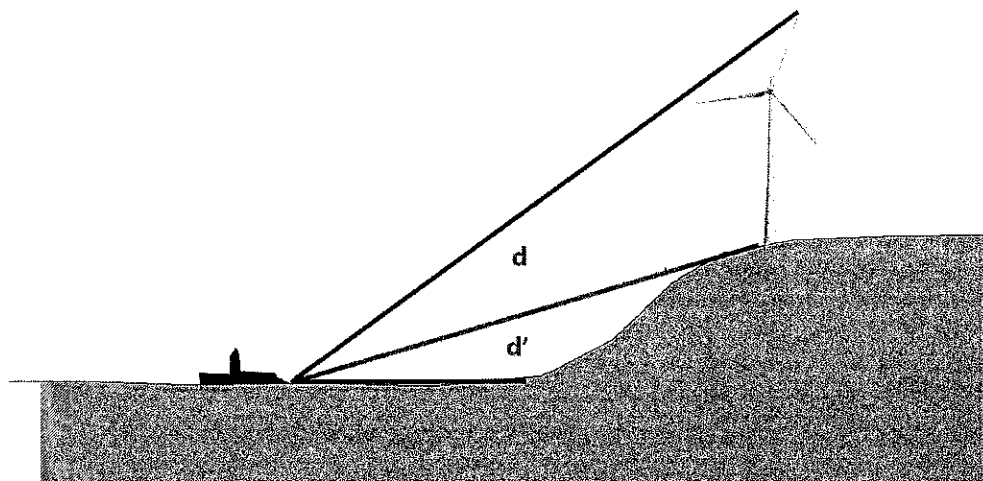


Figure 1 : Exemple schématique d'un village surplombé

### II.1.D. Impact sur la vallée de la Selle :

L'impact sur la vallée de la Selle est quasiment nul comme l'illustre les photosimulations 8 et 9 p 193 et 194 du DDAE. Depuis le fond de la vallée de la Selle à Catheux, seul un bout de pale est visible. Il faut remonter sur la route en direction de Lavacquerie sur le coteau pour pouvoir voir une partie du projet émerger au même titre que tous les parcs éoliens du secteur (Hétomesnil, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Chaussée Brunehaut).

**Annexe 10 : Positionnement du projet par rapport à la vallée de la Selle**

### **II.1.E. Points de vue demandés par l'association « Eolienne 60 »**

L'association « Eolienne 60 » a identifié quatre points de vue qu'elle a qualifiés d'« exceptionnel » dans l'annexe 13 de son courrier. Energieteam s'est rendu sur place et a réalisé des photosimulations aux différents points de vue considérés. (Vues 9, 10 et 11 du volet paysager complémentaire)

On se rend compte que l'éolien est déjà présent dans le paysage contrairement à ce que laisse penser les photos réalisées par « Eolienne 60 ». L'impact du projet sur le paysage est similaire à celui du parc accepté sur les communes de Blicourt, Crèvecœur-le-Grand et Lihus. Il n'y a pas d'enjeux exceptionnels associés à ces points de vue.

**Annexe 11: Volet paysager complémentaire**

### **II.1.F. Points de vue demandés par le commissaire enquêteur**

Pour son information personnelle, Mme Farvaque a demandé deux photo-simulations supplémentaires sur la communale entre la Houssoye et Crèvecœur-le-Grand pour vérifier l'impact du projet sur la communale située en contrebas sur 500 m de son trajet. Energieteam a réalisé deux vues à cet effet. On s'aperçoit que le rendu de ces vues est très semblable aux vues obtenues sur le site de Lihus. A savoir, des éoliennes implantées dans un paysage ondulé de grandes cultures. (Vues 12 et 13 du volet paysager annexe)

**Annexe 11: Volet paysager complémentaire**

### **II.1.G. Réponse sur le choix d'implantation en lui-même :**

Le choix d'implantation d'un projet éolien repose sur de nombreux critères :

- Un critère foncier, conditionné à l'accord des propriétaires et exploitants aux emplacements possibles.
- Un critère environnemental, en évitant les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Sur ce site, il s'agit en premier lieu des vallées sèches entaillant le plateau.
- Un critère économique et technique, en gardant des inter distances entre machines suffisantes pour garder une viabilité technique (des espacements inter machines trop courts vont entraîner la création de turbulences et le vieillissement accéléré de la machine).

- Un critère acoustique, en gardant une distance de recul aux habitations assez importante pour obtenir des résultats acoustiques garantissant le respect de la réglementation acoustique et la quiétude des riverains.
- Un critère de cohérence paysagère d'ensemble, lorsque cela est possible. Le dessin du parc est conçu selon une construction géométrique pour reprendre les éléments paysagers existants.

Dans le cadre du projet, les lignes de forces existantes sont la double ligne d'éoliennes acceptée sur Hétomesnil. Dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale, Energieteam a donc étudié la possibilité d'une variante en arc de cercle accompagnant les arcs de cercles existants. Si cette solution peut apparaître intéressante en ayant une vision aérienne du projet, les photo simulations réalisées montrent que cette construction n'est pas lisible dans le paysage. La recherche de construction géométrique n'était donc pas utile sur ce projet.

#### **Annexe 12 : Réponse à l'avis de l'autorité environnementale**

L'implantation du projet a été présentée aux conseils municipaux des trois communes avec notamment des photos simulations pour donner aux élus un rendu visuel du projet. Suite à la présentation à Choqueuse-les-Bénards, il a été choisi d'éloigner l'éolienne E2 du village en la décalant vers le Nord-Ouest.

## II.2. Réponse sur le choix de la densification du site, le nombre d'éoliennes et le nombre de parcs éoliens dans le secteur

### II.2.A. Rappel des stratégies nationales et régionales

Un des principaux reproches à l'éolien dans ses premières années de développement était la mise en place d'un développement anarchique avec une multitude de petites unités de production créant « un mitage paysager » du territoire.

En Juin 2010, la stratégie de l'état décrite par la circulaire du MEEDDAT (Ministère de l'Environnement de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) préconise un rassemblement des installations éoliennes en parcs de taille plus importante, et vise à la création de pôles éoliens. Un objectif minimum de 67 à 95 nouvelles éoliennes à installer tous les ans est assigné à la Picardie.

#### Annexe 2 : Circulaire du MEDDAT du 7 Juin 2010

Cette stratégie a été retranscrite dans la stratégie du Schéma régional éolien de Picardie. Ce document de planification mis en place par le conseil régional de Picardie et le préfet de Picardie a d'abord défini les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et ensuite mis en place une stratégie pour atteindre un objectif de 2800 MW éoliens à l'horizon 2020.

La définition des zones favorables s'est faite sur plusieurs critères :

- Un critère paysager : Les paysages sensibles à protéger ont été classés dans des zones défavorables au développement de l'énergie éolienne.
- Un critère patrimonial : Les monuments historiques les plus sensibles ont été répertoriés, des périmètres d'interdiction et de vigilance autour de ces monuments ont été mis en place.
- Un critère environnemental : Les zones particulièrement reconnues (ZNIEFF, Natura 2000) d'un point de vue environnemental ont été recensées et retirées des zones favorables du schéma
- Un critère technique avec l'exclusion de zones concernées par des servitudes interdisant l'implantation d'éoliennes.

La stratégie retenue ensuite par le schéma a été de créer des espaces de densification où les parcs éoliens existants pourraient être agrandis afin de limiter la multiplication des parcs dans le paysage. A l'inverse, il a été choisi de préserver des espaces vierges de toute éolienne notamment autour des sites emblématiques de Gerberoy, de Pierrefonds et du Vexin Français.

#### Annexe 5: P 46 du SRE Picardie

Ce schéma a été défini pour 2800 MW éoliens installés en Picardie en 2020. L'objectif de 2800 MW ayant été lui-même fixé pour répondre à l'objectif de 23 % d'énergie renouvelable pour 2020 tel que défini par le Grenelle de l'environnement. Or le gouvernement s'apprête à faire adopter au parlement la nouvelle loi de transition énergétique prévoyant 40% d'énergie électrique d'origine renouvelable. Ce qui se traduira par un objectif picard bien plus élevé qu'aujourd'hui. L'ensemble des sites disponibles pour la production éolienne sera donc nécessaire pour atteindre ces objectifs.

#### **Annexe 13 : Article Echos Loi transition énergétique**

### **II.2.B. Application au site :**

Le site du projet du Mont Moyen se trouve dans une zone dite favorable au développement de l'énergie éolienne en limite du périmètre de vigilance lié au site de Gerberoy.

Le projet, ainsi que les parcs environnants se trouvent dans le pôle de densification 3 du secteur Somme Sud Ouest /Oise Ouest du schéma régional éolien Picard. La stratégie retenue dans ce pôle est la densification des parcs et la non création de nouveaux parcs. Ce schéma est actuellement en cours d'application par les développeurs éoliens.

#### **Annexe 5 : P 46 et 47 du SRE Picardie**

Six parcs éoliens existent dans le secteur, cinq font actuellement l'objet d'une densification

- Le parc éolien de Lihus qui va passer de cinq à dix-sept-éoliennes.
- Le parc éolien de Noyers-Saint-Martin qui va passer de cinq à dix éoliennes
- Une extension est en cours d'étude sur le parc éolien de Grandvillers
- Le parc éolien de Francastel fait actuellement l'objet d'un ajout de sept éoliennes sur la commune d'Oursel-Maison.
- Le projet du Mont Moyen rentre parfaitement dans le cadre de cette stratégie en venant en extension d'un ensemble éolien existant de 10 machines dans un pôle de densification éolien. (Justification du projet p 247 à 252 du DDAE)

La volonté de l'état et des élus de développer l'éolien dans le secteur a été confirmée lors de la mise en place du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Des travaux ont été programmés au poste source de Breteuil afin de permettre le raccordement électrique des nouvelles éoliennes du secteur au réseau de transport de l'électricité.

## II.3. Adéquation environnementale du projet avec le site

### II.3.A. Rappel de l'impact réel des éoliennes sur les oiseaux

Il faut tout d'abord rappeler que la mortalité due aux éoliennes pour les oiseaux (p 161 du DDAE) est sans aucune mesure avec la mortalité liée aux autres facteurs de mortalité lié à l'homme et à sa présence sur un territoire. La mortalité due à la circulation automobile, les immeubles, les lignes électriques, les chats domestiques ou sauvages étant les principaux facteurs de mortalité pour les oiseaux.

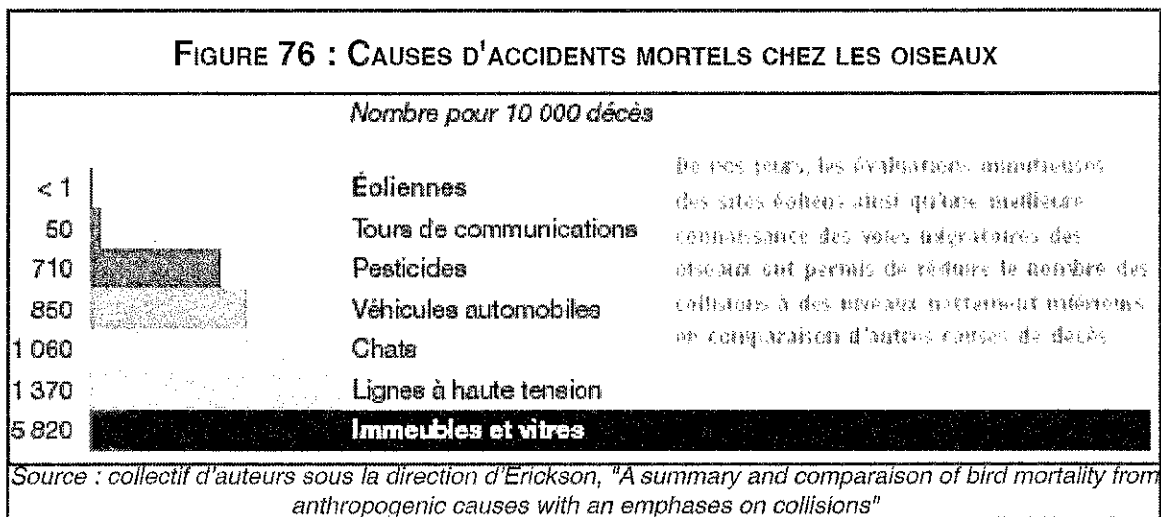


Figure 2: Causes d'accidents mortels chez les oiseaux

### II.3.B. Rappel de l'impact réel des éoliennes sur les chauves-souris

Il est rappelé p 168 du DDAE que seules certaines espèces de chauves-souris sont concernées par une potentielle mortalité due aux éoliennes.

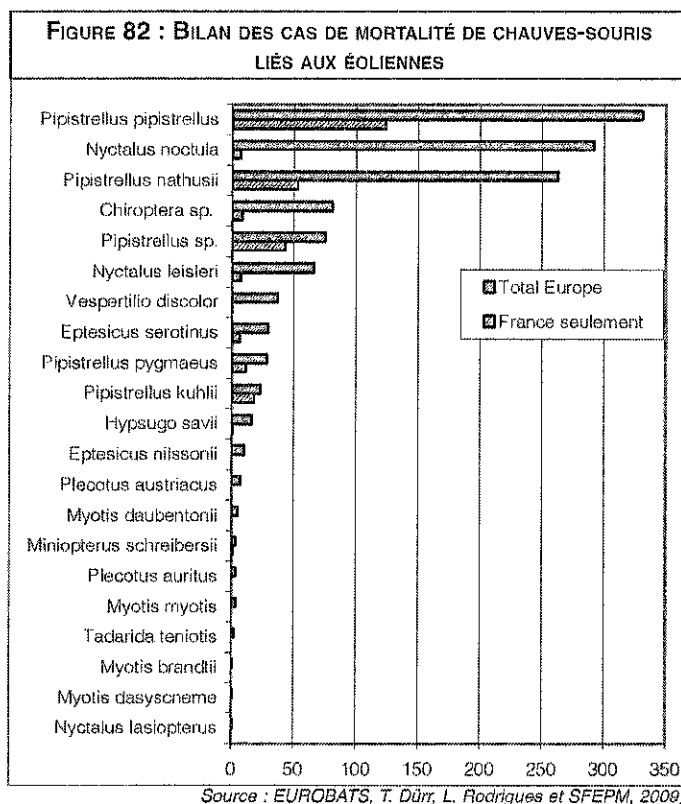


Figure 3: Bilan de mortalité chez les chiroptères

Dans son plan d'action chiroptères de 2009 (p 11), Picardie Nature dénombre un certain nombre de menaces qui pèsent sur les populations de chauves-souris :

- Perte de ressources alimentaires et destruction d'habitats
- Destruction de gîtes
- Collision routière
- Éoliennes
- Baguage et dérangement hivernal
- Traitement des charpentes
- Pollution lumineuse

Le document confirme le fait que seule une catégorie d'espèces est concernée par la mortalité due aux éoliennes, les espèces de hauts vols ou migratrices (Sérotine, Noctule, et Pipistrelles de Nathusius).

#### Annexe 14 : Déclinaison régionale Picardie du plan d'action chiroptères 2009- 2013

### II.3.C. Description environnementale du site

Le site d'implantation du projet est un plateau de grandes cultures en openfield légèrement entaillé par deux vallées sèches ; Ces dernières concentrant le seul intérêt environnemental du site. Le



plateau accueille d'ores et déjà dix éoliennes en son sein. Il ne fait pas l'objet d'un classement de type environnemental (ZNIEFF ou Natura 2000) ou paysager (site inscrit ou classé, paysage référencé à l'atlas des paysages de l'Oise).

Du fait de l'absence de sensibilité environnementale, il se prête, donc, au premier abord, tout à fait à l'implantation d'éoliennes.

Ces éléments de faits ont ensuite été confirmés par des prospections environnementales de terrain (flore, avifaune, chiroptères) qui ont conclu à la compatibilité d'un parc éolien avec les sensibilités présentes.

Afin de parfaire cette compatibilité et par mesure de précaution, des bridages ont été proposés pour les éoliennes E3, E5, E6 et E8 ainsi qu'un suivi spécifique de mortalité chiroptère sur ces machines. Ces bridages permettent de réduire la mortalité due aux éoliennes de plus de 90 % pour une perte de productible de 1,5% seulement.

### **II.3.D. Adéquation avec les zones de protections et d'inventaires**

#### **Zones de protection :**

Les zones Natura 2000 sont des zones de protection (ZPS et ZSC) : Le projet les a prises en compte, elles ont fait l'objet d'un dossier d'étude incidence Natura 2000 concluant à l'absence d'impact notable.

La zone d'implantation potentielle du projet n'est aucunement recoupée par les ZNIEFF et de Natura 2000 dans son périmètre. Ces zones sont en effet existantes à proximité du site, mais ne concernent pas le site en lui-même.

Cela est dû au fait que le site en lui-même est un plateau de grandes cultures de type openfield, espace qui a donc déjà été fortement artificialisé par l'Homme et qui présente donc un intérêt environnemental fondamentalement différent du périmètre défini par les classements en zones ZNIEFF et Natura 2000.

Les espèces citées dans les deux Natura 2000 présentes autour du site (FR2200362 à 480 m de l'éolienne la plus proche, et FR2200369 à 8,2 km de l'éolienne la plus proche) sont les suivantes :

Grand Rhinolophe (chauve-souris)

Murin de Bechstein (chauve-souris)

Grand Murin (chauve-souris)

Murin à oreilles échancrées (chauve-souris)

Lucane cerf-volant (Invertébré)

Ecaille chinée (Invertébré)

Damier de la succise (Invertébré)

Il est rappelé dans la partie d'incidence Natura 2000 p 158 du DDAE que ces espèces citées dans les deux zones de protection **sont toutes inféodées à leur milieu qui est la forêt ou la prairie bordée de haie**, on a donc de très faibles probabilités de les retrouver en plaine ou à proximité des éoliennes.

Ce fait s'est confirmé durant la campagne de prospection environnementale sur site p 98 à 105 où une grande majorité des espèces patrimoniales ont été détectées dans les boisements ou les prairies au fond de la vallée sèche entaillant le site et non pas sur le plateau d'implantation en lui-même.

Le tribunal administratif d'Amiens a parfaitement saisi cette nuance et a déjà par le passé annulé un arrêté de refus de permis de construire basé uniquement sur la proximité d'un projet avec une Natura 2000 et non pas sur une interaction avec celle-ci.

#### **Annexe 15 : Jugement TA Amiens Arguël**

#### **Zones inventaires :**

Les ZNIEFF sont des zones d'inventaires qui permettent d'informer les porteurs de projets de la présence d'espèces à proximité. Ces éléments participent au travail de bibliographie réalisé dans le cadre des études environnementales et au dimensionnement des études nécessaires pour le site.

#### **II.3.E. Contexte avifaune :**

L'analyse bibliographique du site n'a pas relevé de sensibilité particulière au niveau de la faune présente sur le site. Cette absence de sensibilité s'est confirmée lors de prospections de terrains. Les prospections de terrains n'ont pas relevé la présence d'une richesse importante en termes d'effectifs ou en termes de diversité d'espèces.

#### **Les cigognes :**

Le passage de Cigogne à Conteville est aujourd'hui considéré comme anecdotique. La bibliographie n'a révélé sa présence qu'une seule fois ces dernières années (Picardie Nature), ce qui est relativement commun pour l'ensemble des communes de l'Oise. Ceci est illustré dans le dossier de DDAE (p 68 Figure 35). Le site n'est, de plus, pas une zone humide au repos où à la recherche de nourriture de l'espèce comme peuvent l'être considérées les zones humides pour bon nombre d'oiseaux.

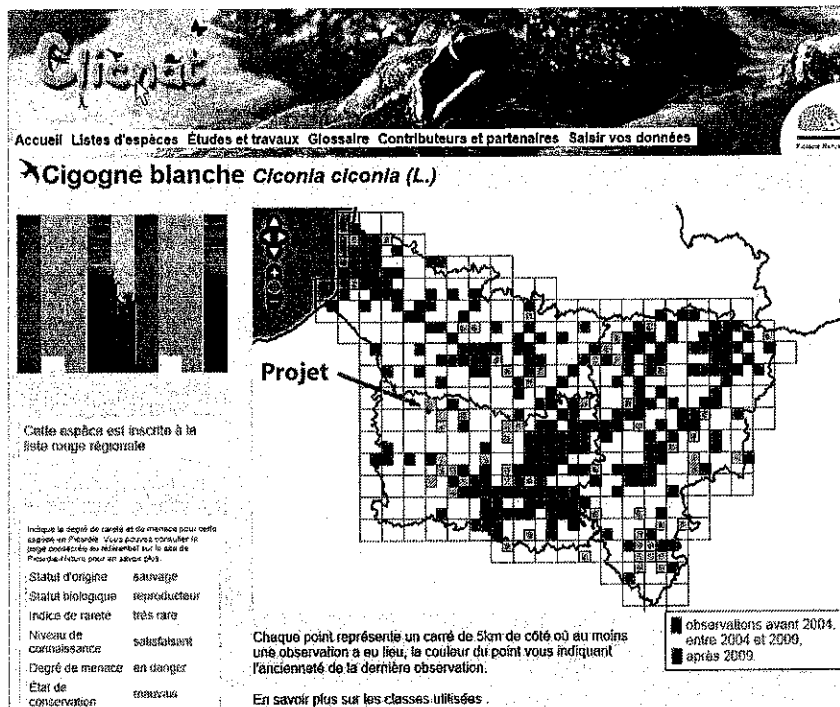


Figure 4: Capture écran Clic Nat Cigogne Blanche

### L'Œdicnème criard :

La base de données ClicNat consultée le 5 Juin 2014 n'a pas donné de contact existant sur les communes de Conteville, Choqueuse-les-Benards, Crèvecœur-le-Grand et Catheux. Une présence a néanmoins été signalée dans une commune voisine.

L'Œdicnème Criard n'est pas une espèce connue pour être sensible à l'éolien, il a par exemple été observé à plusieurs reprises sur un parc éolien en exploitation à Domart-en-Ponthieu dans la Somme.

Une étude de suivi a également été réalisée sous le patronage de la DREAL Centre sur 4 ans et 2 parcs éoliens, il en ressort en conclusion qu'il n'y a ni mortalité ni dérangement constaté de cette espèce.

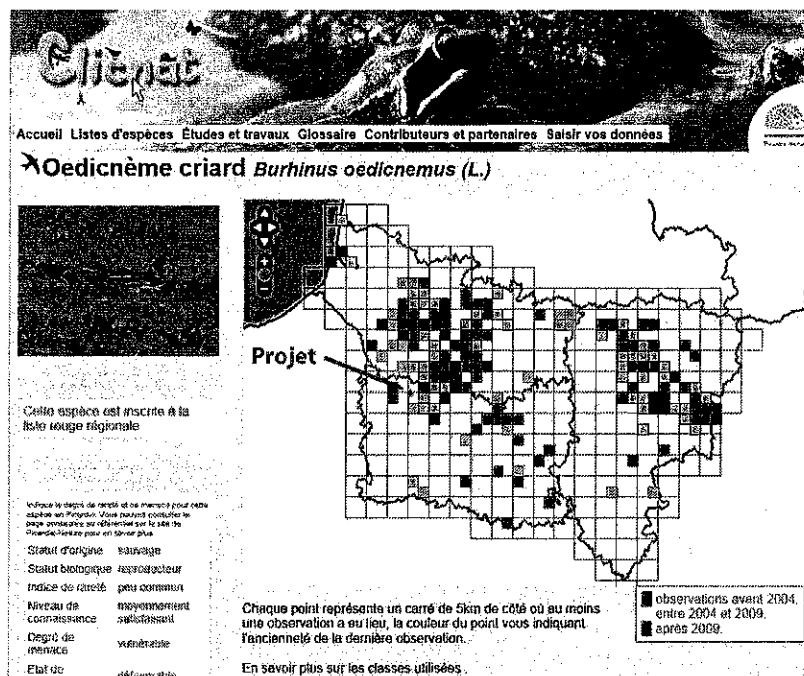


Figure 5: Capture Ecran Clic Nat Oedicnème Criard

## Annexe 16: Suivi Ornithologique et chiroptérologique des parcs éoliens de Beauce

## Annexe 17 : Extrait étude avifaune Domart en Ponthieu

### Les rapaces nocturnes :

Lors des prospections chiroptères (de nuit) qui ont couvert l'ensemble du site, EQS a également procédé à des prospections de repasse concernant les rapaces nocturnes. La repasse consiste à diffuser le chant du rapace recherché, celui-ci se manifestant par une réponse de défense du territoire, permettant ainsi de le localiser (page 79 du DDAE).

La chouette chevêche d'Athena a été entendue 1 fois entre les lieudits l'Épinette et le Mont Moyen et une autre fois en bordure du village de Choqueuse-les-Bénards au sud de l'Église.

2 jeunes hiboux moyen-duc ont été entendus et localisés dans le Bois de Crèvecoeur-le-Grand et un autre dans le Bois de la « Vallée des Moines ».

La chouette hulotte s'est faite entendre dans tous les boisements de la zone d'implantation potentielle.

A partir de ces observations et connaissant leurs habitudes de chasse, le territoire de chasse préférentiel de ces oiseaux a pu être déterminé (p 90 du DDAE) : il est situé en dehors des zones d'implantation des machines.

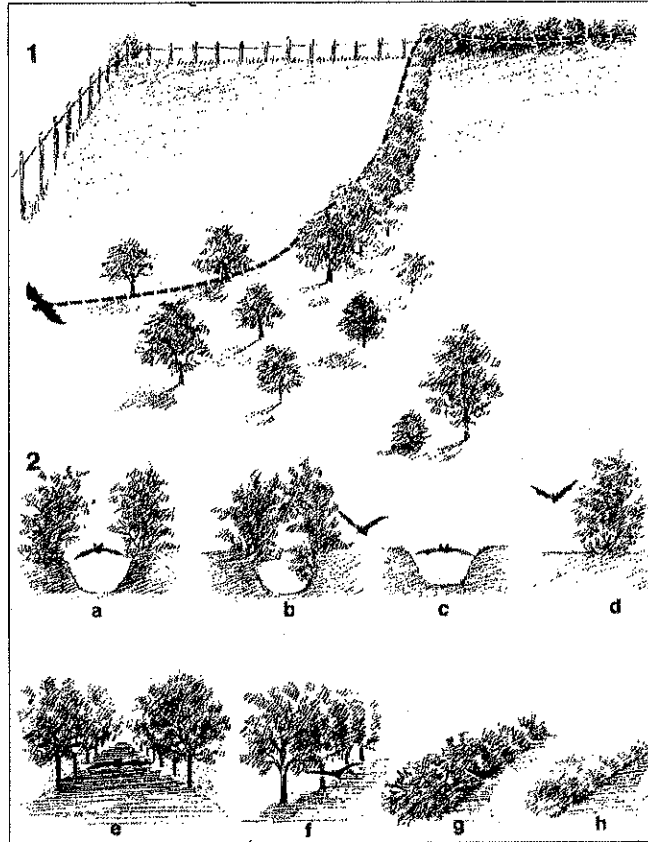
### La migration avifaune :

Concernant la migration des oiseaux, le PLU de Choqueuse-les-Bénards identifie p 23 deux couloirs de déplacement de l'avifaune, mais ceux-ci passent au nord et au sud du site et non à travers celui-ci.



tendance à s'appuyer sur diverses structures pour les trajectoires de leur vol comme l'illustre la figure ci-dessous.

FIGURE 50 : TRAJECTOIRES ET ZONES DE CHASSE PRIVILEGIEES DES CHAUVES-SOURIS



RICHARZ & LIMBRUNNER 2003

1. Trajectoire de chauves-souris dans un paysage rural ouvert. Les clôtures en fil de fer barbelé ne servent pas de repère pour l'itinéraire emprunté. Une ligne à elle seule n'est pas suffisante pour l'orientation des chauves-souris. Les chauves-souris affectionnent les paysages dont les éléments caractéristiques sont bien définis et présentent une forme linéaire.

2. Quelques exemples de paysages dont les éléments caractéristiques sont linéaires et utilisation par les chauves-souris en tant que couloir de vol. a : (Chemin creux idéal), souvent emprunté en tant que couloir de vol ; b : Chemin creux garni d'une végétation trop dense ; c : Chemin creux sans végétation, rarement emprunté en tant que couloir de vol ; d : Buisson en alignement, dense et pleinement développé ; souvent emprunté en tant qu'axe pour leur trajectoire ; les chauves-souris longent toujours les côtés abrités du vent ; e : Allée souvent empruntée en tant qu'axe pour la trajectoire ; f : Alignement d'arbres isolés sans chemin creux ; g : Haie pleinement développée, suivie seulement de façon occasionnelle en tant qu'axe pour leur trajectoire ; h : Haie taillée rarement suivie en tant que trajectoire.  
(Représentations effectuées par HELMER et LIMPENS)

Figure 7: Trajectoires de vols préférentielles des chauves-souris

Sur les plateaux représentant la partie exploitable du site, n'a été recensée que la pipistrelle commune. Cette espèce ubiquiste et anthropophile en fait la plus abondante des espèces de chiroptères en France. Même si elle est plus présente dans les milieux riches (zones humides, lisières...) elle s'observe très fréquemment dans les plaines et villages. Il s'agit d'une espèce récurrente dans les études chiroptérologiques. Ainsi, Energieteam a fait réaliser plus d'une cinquantaine d'études chiroptérologiques sur des sites du Nord de la France (Haute Normandie,

Picardie, Nord Pas de Calais), sites sur lesquels la Pipistrelle commune a pu être observée à chaque fois.

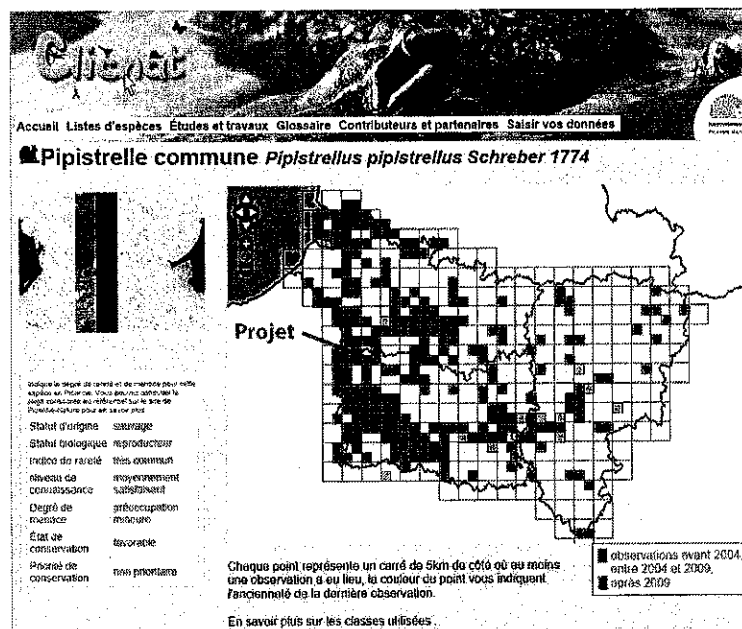


Figure 8: Capture écran Clic Nat Pipistrelle Commune

#### Annexe 18 : Fiche Picardie nature de la Pipistrelle commune

A noter que le nombre de contacts de Pipistrelle commune est légèrement plus élevé au niveau de l'éolienne E4 par rapport au reste du site. Ce fait a été pris en compte par Energieteam qui a proposé une modulation de fonctionnement de l'éolienne qui réduit de manière très importante le risque de mortalité.

La Barbastelle d'Europe n'a pas été observée dans l'Oise depuis au moins 2004 (Source : base de données Clicnat Picardie Nature). Il est également indiqué dans sa fiche qu'elle n'est localisée qu'au niveau de la vallée de l'Authie et du massif forestier de Retz.

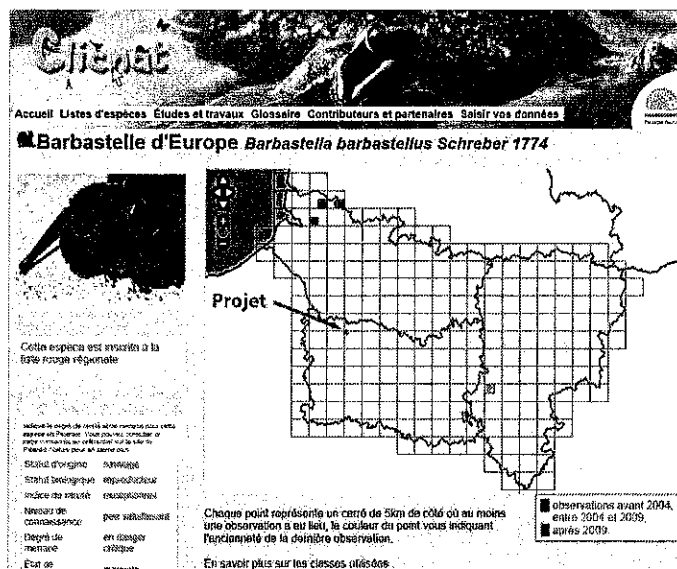


Figure 9: Capture Ecran Clic Nat Barbastelle

Le PLU de Choqueuse-les-Bénards fait référence à la Natura 2000 FR2200362 et à son DOCOB « citant » la Barbastelle Commune. Or, en consultant ce DOCOB p 94, il n'est pas fait mention de cette même Barbastelle, on ne peut donc que s'interroger sur la source qui a alimenté le PLU de Choqueuse-les-Bénards.

Annexe 19 : Fiche Barbastelle Picardie Nature

Annexe 20 : DOCOB Vallée de la Selle FR2200362 « Réseaux de coteaux et vallées du Bassin de la Selle »

### II.3.G. Trame Verte et Bleue :

Le site est traversé au niveau d'une des vallées sèches par un corridor arboré à fonctionnalité réduite de la trame verte et bleue de Picardie. Un passage d'oiseaux et de chiroptères est donc connu à cet endroit, mais il est de faible importance et est lié aux boisements présents dans la vallée sèche et non pas aux plateaux alentours. L'implantation du projet autour de ce couloir n'est pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité de ce couloir comme peuvent l'être d'autres infrastructures fragmentantes (routes, voies ferrées).



## CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

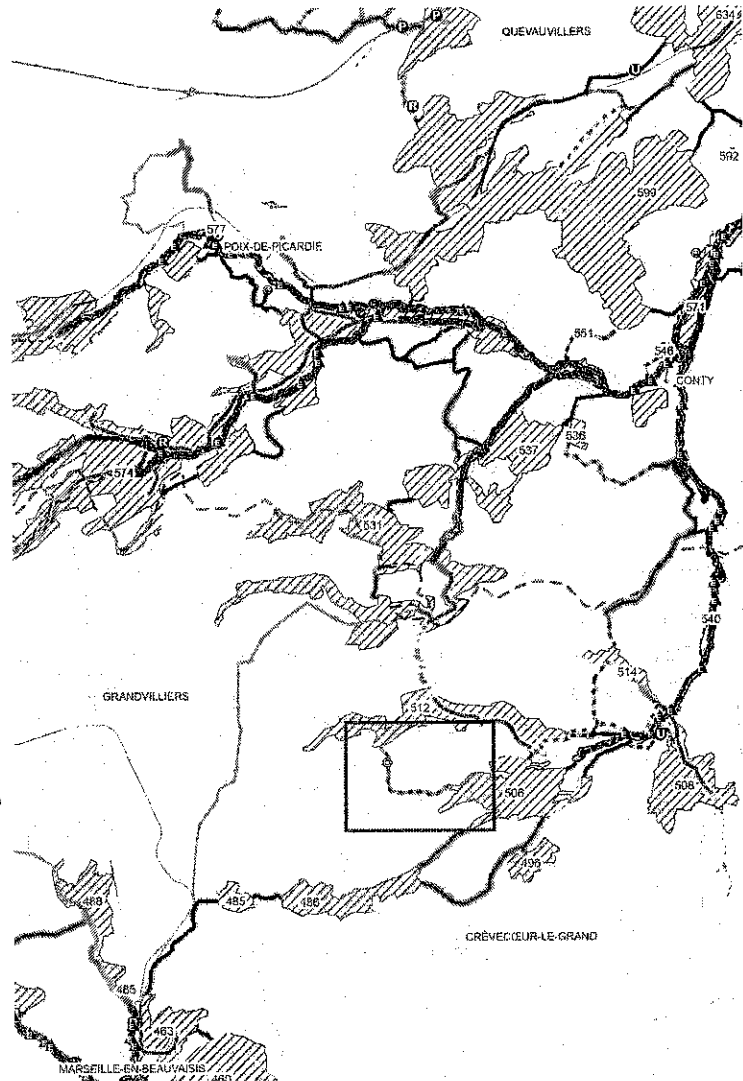
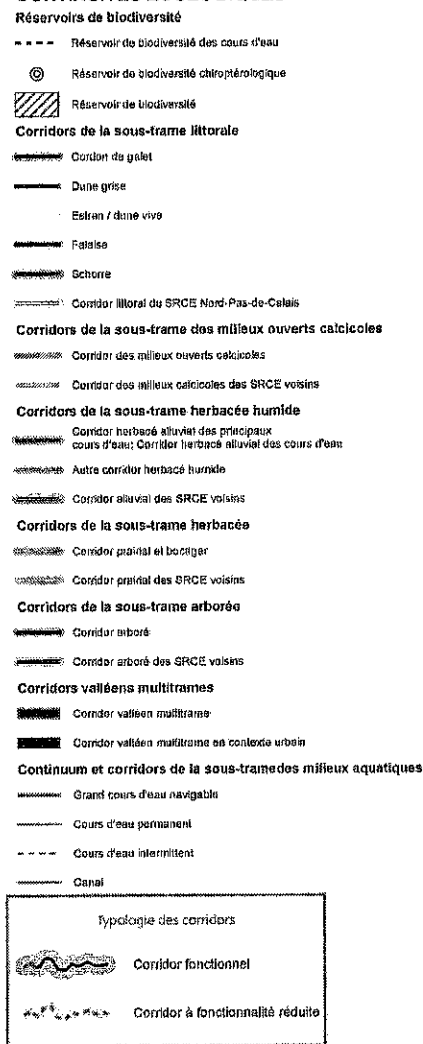


Figure 10: Extrait du Schéma régional de cohérence écologique

### II.3.H. Contexte floristique

La présence d'espèces floristiques protégées a été identifiée dans les ZNIEFF alentours et non pas sur le site en lui-même qui est, rappelons-le, un plateau de grandes cultures en openfields traité à l'herbicide plusieurs fois par an.

Une étude floristique a néanmoins été réalisée et n'a pas mis en évidence d'espèce remarquable dans les champs ou sur les bords de chemins.

### II.3.I. Mesures réductrices (Justification vis-à-vis d'Eurobats)

L'autorité environnementale a demandé à la ferme éolienne du Mont Moyen de justifier la non prise en compte de la préconisation du protocole Eurobats concernant les distances de 200 m minimum

entre les boisements et les éoliennes. Cette étude de 2008 a fixé une distance arbitraire de précaution en l'attente de nouveaux éléments d'études.

L'étude Brinkmann (2012) plus récente a démontré que bien que l'éloignement aux bosquets et haies était un facteur de moindre activité pour les chiroptères, on ne pouvait appliquer de distance de recul fixe, tous les boisements et haies ne présentant pas les mêmes niveaux d'activité. L'étude au cas par cas est nécessaire pour déterminer les réels enjeux liés à la proximité de haies.

« L'activité des chauves-souris diminue en effet légèrement au fur et à mesure que la distance aux bois ou bosquets augmente (cf. NIEMANN et al. 2011b). Pour les installations que nous avons étudiées, cet effet était cependant à peine significatif, et son importance, notamment comparée à l'influence de la vitesse du vent, était faible. Pratiquement, le fait d'éloigner une éolienne située à proximité immédiate de bois ou de bosquets pour la placer à une distance de 200 m entraîne, selon notre modèle, une réduction de l'activité de chauves-souris attendue de 10 à 15 % en moyenne. Les effets d'évitement dans la mesure escomptée jusqu'à présent, ne peuvent donc être obtenus en respectant des distances relativement faibles, telle que celle de 150 m recommandée par DÜRR et BACH (2004), à laquelle il convient d'ajouter le rayon du rotor. S'il est possible de diminuer le risque de collision en respectant une certaine distance entre les installations et les bois ou bosquets, ce n'est pas pour autant très efficace. Une exploitation des installations respectueuse des chiroptères permet toutefois de réduire ce risque de façon beaucoup plus directe (cf. chapitre 4.4). »

Des parcs éoliens avec des éoliennes à moins de 200 m des boisements ont été acceptés récemment. Dans le cas de Lihus, l'éolienne E6 est située à 130 m du bois le plus proche, l'étude n'ayant pas démontré une activité élevée.

Cependant, afin de satisfaire le désir de principe de précaution de la DREAL, la ferme Eolienne du Mont Moyen s'est engagée à mettre en place un fonctionnement adapté à l'activité des chiroptères aux éoliennes E4, E5, E6 et E8 situées à moins de 200 m des haies et des boisements et à affiner ce mode de fonctionnement selon les résultats d'un suivi chiroptérologique en hauteur dès la première année d'exploitation. Il est à rappeler que ce mode de bridage a été étendu aux éoliennes E5, E6 et E8, malgré le fait qu'aucune activité spécifique n'ait été relevée.

**Annexe 21 : Etude Brinkmann « Développement de méthodes pour étudier et réduire le risque de collision de chauves-souris avec les éoliennes terrestres- mars 2012 »**

### **II.3.J. Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale**

Le travail d'appréciation sur ce site a fait l'objet de nombreux échanges avec le service garant environnemental de la DREAL.

L'ensemble des sensibilités potentielles du site a été décrypté et analysé en profondeur et a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation.

L'avis de l'autorité environnemental qui a conclu ce travail de recherche et d'échanges est éloquent :

*« Concernant la forte sensibilité du site aux chauves-souris, caractérisée par le nombre relativement important d'espèces détectées, le pétitionnaire propose un bridage de l'éolienne E4 la plus proche des boisements et de la vallée. Les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont estimés peu significatifs. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable. Des suivis faunistiques sont prévus pour le confirmer ».*

### **II.3.K. Réponse à la fédération des chasseurs de l'Oise.**

Energieteam a réalisé une réponse concernant l'Œdicnème Criard dans le chapitre contexte avifaune. Concernant le Pluvier doré et le Vanneau Huppé, les prospections environnementales de terrains ont été réalisées 5 ans après la mise en service du parc éolien de Lihus, bien qu'ayant modifié leurs habitudes, ces deux espèces n'étaient visiblement pas présente sur le site cette année-là. Le SRE ne mentionne pas également leur possible présence sur le site. Energieteam prend cependant note du désir de la fédération des chasseurs de réaliser des prestations de suivi environnemental. La fédération sera donc consultée le temps venu pour participer aux suivis environnementaux prévus sur site.

## **II.4. Impact sur le cadre de vie**

### **II.4.A. Généralités**

L'atteinte au cadre de vie par un élément nouveau dans l'environnement dépend essentiellement de l'opinion que l'on en a au départ de ce changement. Selon un sondage IPSOS réalisé en Décembre 2012 l'énergie éolienne a une bonne image pour 83 % des Français, 68 % des interviewés sont prêts à accueillir des éoliennes sur le territoire de leur commune. En effet, de nos jours, les populations se montrent très sensibles aux menaces d'effets de serre et aux projets de développement des énergies renouvelables. Une étude réalisée par CSA en 2014 vient corroborer ces résultats. Selon cette étude 69 % des français souhaiteraient voir se construire en priorité des éoliennes dans leur département si cela s'avérait nécessaire. L'éolien est donc d'une manière générale plutôt bien perçu en France.

Une étude a été réalisée par le commissariat général à l'environnement et au développement durable auprès de riverains de quatre parcs éoliens en France.

95 % se sont déclarés peu ou pas gênés par les éoliennes.

Dans cette même étude, une seconde question a été posée par téléphone à plus de 2000 riverains de parcs éoliens habitant près des sites de Souleilla, Mardyck et Monthoyer.

Elle concernait le consentement à payer pour faciliter une extension de 10 éoliennes supplémentaires du parc existant.

67% des gens se sont déclarés favorables à payer pour faciliter l'installation de ces nouvelles éoliennes.

**Annexe 22 : Etude Commissariat général à l'environnement et au développement durable**

Annexe 23 : Etude IPSOS

Annexe 24 : Etude CSA sur l'acceptabilité de l'éolien

#### **II.4.B. Application au site**

Les remarques sur le cadre de vie (perturbation visuelle, acoustiques, santé) reposent principalement sur des postulats diffusés par les opposants que l'éolien est à la fois inutile et source de nuisances. Nombre de remarques sur le registre semble indiquer que la plupart des personnes sont arrivées avec une opinion pré-déterminée, n'ont pas consulté le dossier en profondeur et ne se sont pas renseignées auprès d'autres sources d'informations pour se faire leur propre opinion en toute connaissance de cause.

La présence d'éoliennes à 900 ou 1000 m des premières habitations est plutôt une distance conservatrice par rapport à l'ensemble des parcs éoliens en France, les premières éoliennes étant généralement à 500 ou 600 m des premières habitations.

Les parcs de 18 machines ou plus ne sont également pas des exceptions en France et en Picardie. Un parc éolien de 17 machines a été autorisé dans un contexte paysager similaire sans véritable opposition des riverains sur les communes de Lihus, Blicourt et Crèvecœur-le-Grand.

Plusieurs parcs éoliens de plus de 10 machines sont en cours d'exploitation en Picardie (Roye, (24 machines) Vauvillers / Lihons (17 machines), Saint-Just-en-Chaussée (13 machines), Maisnières en Vimeu (12 machines), Réthonvillers (13 machines), Quesnoy-sur-Airaines (26 machines), Thory Sourdon (12 machines), Gueschart (24 machines). D'autres parcs de taille équivalente sont en cours de construction.

La densité de parcs éoliens sur site n'est pas non plus exceptionnelle, un tel niveau de concentration existe également dans le Vimeu, le Santerre, le Vermandois pour ne citer que des exemples picards.

#### **II.5. Impact sur le prix de l'immobilier**

Aucune étude n'a pu prouver aujourd'hui une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien à proximité. La plupart des études réalisées concluent à une absence d'influence de l'éolien. Si l'implantation d'un parc éolien peut rebuter certains acheteurs comme ils auraient pu être rebutés par la présence d'une usine ou d'une exploitation agricole à proximité, d'autres facteurs entrent en compte. Le prix des biens immobilier est généralement lié à une série de facteurs, dont les services que peut offrir une commune d'accueil à ses habitants. Les retombées économiques pour les communes liées à l'implantation d'éoliennes sur leurs territoires permettent la mise en place de ces services pour la population, contribuant ainsi à l'inverse au maintien du prix de l'immobilier.

Une étude réalisée dans le Pas-de-Calais a conclu à l'absence d'influence notable d'un parc éolien à proximité sur les prix de l'immobilier.

A noter que le bourg de Crèvecœur-de-Grand s'est récemment agrandi en direction du parc éolien de Lihus par le biais de la création de lotissement arrivant aujourd'hui à 850 m des premières machines. Ce lotissement est aujourd'hui intégralement occupé.



Photo 7: Lotissement de Crèvecœur-le-Grand

Des constructions nouvelles sont également présentes à l'extrémité du village de Haute-Epine en direction du parc existant.

#### Annexe 25 : Evaluation de l'impact de l'Energie Eolienne sur les biens immobiliers

### II.6. Réponse sur les retombées en terme d'emploi.

La construction d'un parc éolien ne se constitue pas seulement par la fourniture d'une turbine, mais également par la réalisation de différents lots de travaux qui sont généralement effectués par des entreprises locales.

On peut ainsi distinguer :

- Le lot de génie civil, comprenant l'étude et la réalisation des fondations. Energieteam et la CNR ont déjà travaillé sur ce sujet avec des entreprises comme Colas, Ramery, Fondéol, Marcs SA
- Le lot de voirie concernant la création et la remise en état des voies d'accès et aires de grutages. Energieteam et la CN'Air ont travaillé sur ce sujet avec le groupe l'Hotellier (TP Oise, EBTP, STPA), le groupe Colas, le groupe Ramery
- Le lot de génie électrique avec la fourniture et la pose des raccordements externes et internes. Energieteam et la CNR ont travaillé avec AMEC SPIE, Demouselle, l'entreprise Huré.

Ensuite, dans la turbine en elle-même, nombre de composants sont issus de sous-traitants français comme Mersen à Amiens, Nexans basé dans l'Aisne ou d'usines que le constructeur a basé en France. A titre d'exemple, les éoliennes prévues sur le projet sont des Enercon E92 dotées de mât en béton. Les mâts de ces éoliennes sont construits à Longueuil-Sainte-Marie en Picardie.

En phase d'exploitation, on considère que l'installation de cinq éoliennes génère la création de 2 emplois dans la maintenance et la gestion technique du parc. De nombreux centres de maintenances sont présents en Picardie. A titre d'exemple le constructeur Enercon emploie à lui seul plus de 500 techniciens en maintenance en France dont 350 dans la grande région « Nord » (Picardie, Nord-Pas de Calais, Normandie, Lorraine).

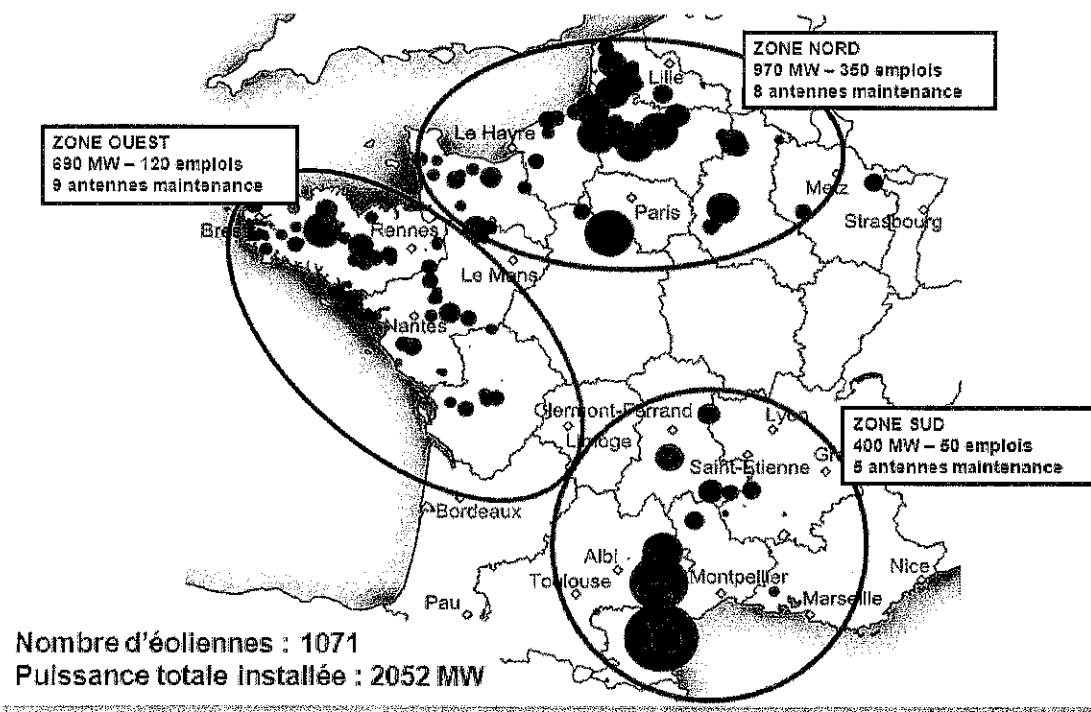


Figure 11: Emploi lié à la maintenance des éoliennes pour Enercon en France

Une formation spécifique à la maintenance des éoliennes accueille désormais chaque année une trentaine de stagiaires au Windlab d'Amiens. Le débouché de ces futurs techniciens augmente avec le nombre de parcs installés.

En France, le nombre total de personnes travaillant pour l'activité éolienne est estimé à 11000 personnes. Si les objectifs que la France s'est fixée en énergie éolienne pour 2020 sont tenus, ce nombre d'emploi passera à 60 000.

Annexe 26 : Eolien et emploi en Picardie

Annexe 27 : Documentation WindLab

## II.7. Réponse sur l'impact du balisage lumineux

Le balisage lumineux des parcs éoliens est une obligation légale imposée par l'aviation civile et l'aviation militaire. La Direction Générale de la Prévention des Risques réfléchit actuellement à atténuer ces obligations en publiant un nouvel arrêté de balisage atténuant ces obligations et donc l'impact sur les riverains.

En attendant ce nouvel arrêté, la Ferme Eolienne du Mont Moyen s'engage à synchroniser son balisage avec celui des dix éoliennes de la société Nordex pour un impact moindre.

## II.8. Réponse sur l'impact acoustique (impact sur Conteville) Prise en compte des autres parcs :

Concernant la réalisation de l'étude acoustique, le bureau d'études Echopsy a respecté les normes en vigueur pour la réalisation de l'étude acoustique :

**Norme NF-S 31.010 de Décembre 2008**, relative à la caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Instruction de plaintes contre le bruit dans une zone habitée.

**Norme NF-S 31.110 de Novembre 2005** relative à la caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation.

**Projet de norme PrNF31-114**, relatif à la méthode de mesurage et d'analyse des niveaux de bruit dans l'environnement d'un parc éolien.

Un mât de mesure a été implanté non pas à Conteville, mais sur le territoire de Choqueuse-les-Bénards au lieu-dit la butte du frêne. (P13 de l'étude acoustique en annexe du DDAE)

Les simulations acoustiques sont réalisées par un logiciel acoustique Prédicator prenant en compte les paramètres suivants :

### **Terrain**

La topographie du site a été saisie à partir d'un fichier informatique IGN au format 1/25000<sup>ème</sup>. Le terrain pris en compte pour la modélisation représente la topographie réelle du site.

### **Mode de calcul**

La méthode de calcul utilisée est la méthode ISO 9613-2. Il s'agit du code de calcul normalisé pour la simulation des sources de bruit dans l'industrie.

### **Propagation des sources sonores :**

Les équipements sont modélisés par des sources sonores ponctuelles positionnées au centre des nacelles. La géométrie de propagation sonore des éoliennes est uniforme sur 360°.

La modélisation effectuée suivant les paramètres cités se veut complète vers tous les récepteurs. Les niveaux sonores sont propagés depuis les machines vers l'ensemble des récepteurs de manière uniforme, c'est-à-dire qu'aucune direction de vent n'est négligée.

### **Distance de propagation :**

La distance de propagation utilisée pour le calcul est fixée à 5000 mètres. Les conditions de propagation (météo) sont homogènes.

**Type de sol :**

Le type de sol de la zone de projet correspond aux sols de type « poreux » dans les évaluations fournies par la norme ISO9613-2. Le coefficient de sol utilisé est un type mixte, culture entre la zone de projet et la limite de commune et herbage autour des zones d'habitation (caractéristiques logiciel : G=0.9).

**Météorologie :**

Température : 5°C

Hygrométrie : 70%

Il s'agit du couple de valeurs le plus défavorable, c'est-à-dire présentant le résultat de calcul le plus fort.

**Règlementation et cumul d'impact :**

La réglementation acoustique des éoliennes est basée sur la loi des bruits du voisinage et le droit des installations classées. Les émergences acoustiques engendrées par un parc éolien s'entendent donc par exploitant ICPE. Le projet éolien du Mont Moyen n'a donc juridiquement pas à prendre en compte l'influence des machines du parc voisin dans son calcul de respect des émergences. On ne peut cependant pas se satisfaire uniquement de ce cadre juridique et Energieteam a cherché à évaluer les impacts cumulés avec ceux des parcs existants et accordés.

Il en ressort que :

- La commune de Catheux n'est pas concernée par l'influence acoustique des différents parcs
- Les communes de Conteville et de Choqueuse-les-Bénards sont principalement concernées par l'impact acoustique du projet. Les éoliennes d'Hétomesnil étant largement plus éloignées, celles-ci auront une influence acoustique négligeable par rapport à celles du projet.

La commune d'Hétomesnil sera principalement concernée par l'impact acoustique des parcs présents sur la commune d'Hétomesnil, les éoliennes du projet plus lointaines et plus silencieuses n'auront pas d'influence sur la pression acoustique.

- Sur le Hameau de la Houssoye, la contribution des deux parcs sera présente mais pas simultanément et se fera surtout en fonction des conditions météo. Par vent de Nord Est, la contribution des éoliennes d'Hétomesnil sera plus forte et celle du projet plus faible. Par vent de Nord Ouest la contribution des éoliennes d'Hétomesnil sera plus faible et celle du projet plus forte.

**A noter également :**



Depuis le dépôt du dossier, Enercon a développé pour toutes ses pales un système de serrations modifiant leur profil pour les rendre plus silencieuses que ce qui était annoncé au départ. Ce système est d'ores et déjà disponible sur la E 82 et sera bien disponible sur la E92. Le projet bénéficiera de ce système de serrations, l'impact réel devrait donc être inférieur à ce qui est actuellement prévu.

Concernant le grincement d'une des éoliennes située sur la commune d'Hétomesnil, il est dû à un dysfonctionnement de la couronne d'orientation de l'éolienne. Il revient à l'exploitant de ce parc d'y remédier. Il est donc préconisé de le signaler en mairie d'Hétomesnil pour que le maire prenne contact avec l'exploitant.

Le respect des normes acoustiques d'un parc éolien dans la durée est contrôlé par la police de l'ICPE. Si des riverains venaient à signaler une gêne et qu'une étude imposée par les inspecteurs ICPE prouvait un non-respect de la réglementation acoustique, le préfet pourrait prendre la décision d'arrêter le parc éolien jusqu'à ce que l'exploitant mette en application des mesures pour permettre un retour à la normale.

Energieteam a discuté avec les conseils municipaux de Conteville et de Choqueuse-les-Bénards. Si les élus de Conteville ont effectivement signalé un bruit de grincement venant d'une des machines existantes de temps à autre, la mairie est en discussion avec la société Nordex pour qu'une réparation puisse être mise en place.

Les élus de Choqueuse-les-Bénards n'ont, eux, rien signalé. Si on peut envisager qu'un bruit de grincement anormal et aigu puisse être entendu à Choqueuse-les-Bénards, le fait d'entendre un ronronnement d'éoliennes depuis ce village situé à 2400 m de la première éolienne semble très hautement improbable et semble lié au refus de l'éolien en général.

## **Annexe 28: Présentations Trailing Edge Serration Enercon**

### **II.9. Raccordement électrique :**

Il est bien indiqué dans le DDAE p 22 que le tracé et le lieu de raccordement fournis ne sont que des hypothèses. Le S3RENR publié après le dépôt du dossier a privilégié en définitive le renforcement du poste source de Breteuil en lieu et place du renforcement de celui de Grandvillers. Il y a donc désormais de fortes chances que le projet se raccorde sur ce poste.

### **II.10. Réponse sur le démantèlement des installations**

#### **II.10.A. Démantèlement des installations**

Le démantèlement des installations est réglementé par l'arrêté de démantèlement du 26 Août 2011.

Tout exploitant doit procéder avant la mise en service de son parc au provisionnement de 50000 € par éolienne pour assurer le démantèlement de l'éolienne en fin de vie. Cette somme et les intérêts qu'elles génèrent ne peuvent être débloqués que pour assurer le démantèlement des installations selon les modalités définies par l'arrêté. Les sommes allouées au démantèlement sont donc indépendantes des santé financières d'Energieteam et de CN'AIR.

**NB : Contrairement à ce qui est avancé, la société CN'AIR a réalisé en 2012 un bénéfice de 3 143 900 € (source société.com) et la société Energieteam France est totalement indépendante de la société Energieteam Allemagne.**

Le devis présenté par l'association Eoliennes 60 concerne le démantèlement d'un parc éolien de 12 machines pour un montant de 869 775 € HT, soit un montant de 72 481 € nécessaire pour démanteler chaque machine.

En utilisant la formule des intérêts composés sur la somme de 50000 € :

Somme actualisé = Capital \* (1+ taux d'intérêt)^(durée d'exploitation)

et en prenant les hypothèses suivantes :

- Taux d'intérêt = 2% (pour prendre en compte l'inflation)
- Durée d'exploitation = Vingt ans (durée pessimiste, la durée de vie d'une machine est estimée à 25 ans),

on obtient la somme de 74 298 € disponibles pour démanteler l'installation.

Le provisionnement réalisé en début de vie est donc parfaitement dimensionné pour pouvoir répondre au démantèlement des installations).

**Annexe 29 : Arrêté démantèlement des installations**

**Annexe 30 : Extrait site société.com CN'AIR**

## **II.10.B. Réponse sur la non réutilisation des câblages**

Deux types de réseaux concernent un parc éolien, un réseau interne entre les éoliennes et le poste de livraison et un réseau externe entre le poste de livraison et le poste source du gestionnaire de réseau. Ces deux réseaux sont financés intégralement par la société de projet.

Les modalités de démantèlement du réseau interne du parc sont fixés par un arrêté d'Etat.

Le réseau externe devient propriété d'ERDF lors de la mise en service du parc éolien, le choix du démantèlement ou la réutilisation du réseau externe sera donc sous la responsabilité d'ERDF.

## **II.11. Critiques sur la constitution du dossier :**

### **II.11.A. Indépendance des études**

Comme pour toutes les études d'impact, le coût est assumé par le demandeur. Les études ont été commandées par la Ferme Eolienne du Mont Moyen car elles ont un coût que l'Etat ne souhaite pas prendre en charge et en droit français, le maître d'ouvrage est responsable de son dossier de demande et de son étude d'impact.

### **II.11.B. Données environnementales**

Les données retenues sur le site sont les données fournies par l'association environnementale Picardie Nature et notamment la base de données Clicnat qui est une base de données mise à jour en temps réel sur Internet. Les données sur la présence de cavités chiroptères présentes autour du site datent de 2010, elles n'évoluent cependant pas rapidement avec le temps.

La recherche bibliographique environnementale s'est également basée sur les documents de zonage et de protection de l'Etat en vigueur.

### **II.11.C. Données patrimoniales**

Au niveau du paysage et du patrimoine, les éléments de bibliographie sont l'atlas des paysages de l'Oise en vigueur, le schéma régional éolien qui date de 2012 et la base de données Mérimée qui est mise à jour en direct sur Internet. L'inscription de l'Eglise de Catheux a été postérieure au dépôt du dossier, la vue 8 page 192 traite cependant de ce monument.

### **II.11.D. Prise en compte du dossier de Grez**

Le projet de Grez ne fait actuellement pas encore l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et ne peut donc être pris en compte dans le dossier. Le dossier de Grez devra cependant prendre en compte le dossier du Mont Moyen dans sa partie impacts cumulés.

### **II.11.E. Avis des mairies d'Hétomesnil et de Choqueuse-les-Bénards**

L'avis de la mairie d'Hétomesnil a été respecté étant donné qu'aucune machine n'a été proposée sur son territoire, l'avis négatif de la mairie de Choqueuse les Bénards étant postérieur au dépôt du dossier, il ne pouvait matériellement pas être pris en compte.

### **II.11.F. Sur le refus de permis de construire :**

La procédure d'installation classée dont dépend l'enquête publique est totalement indépendante de la procédure de permis de construire.

Energieteam a en effet reçu un refus de permis de construire basé sur des arguments paysagers qui vont à l'encontre du SRE. Ce refus fait actuellement l'objet d'un recours gracieux auprès de la

préfecture et pourrait par la suite faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Certaine que le site est adapté à l'implantation d'un parc éolien, Energieteam poursuit ses démarches.. Le refus pour des raisons paysagères est basé sur des éléments subjectifs qui sont fréquemment remis en cause devant les tribunaux administratifs (un arrêté de refus basé sur le paysage sur deux est remis en cause par les tribunaux administratifs).

Un recours gracieux contre le refus de ces permis de construire a été déposé à la préfecture. Une visite sur site avec les services de l'Etat a été prévue afin de réexaminer la situation.

L'avis négatif de l'ABF sur le projet est à relativiser étant donné que ces avis sont systématiquement négatifs dans l'Oise.

### **II.11.G. Les photos simulations**

Le choix des positionnements des photos simulations à l'intérieur des villages ou à proximité de Fransures sont le fait des demandes des services de l'état. Le but des photos simulations à l'intérieur des villages est de déterminer si le projet est potentiellement visible depuis les lieux de vie de proximité.

Les vues depuis et autours des villages proches pour les riverains ont bien été réalisées (p 185 à 191 du DDAE). Le tour de ville de Choqueuse les Benards a également bien été traité (p 189 et 191 du DDAE). Une vue supplémentaire a été réalisée dans le volet paysager en annexe.

### **II.11.H. Méthodologie de l'étude chiroptère :**

Le protocole Eurobats est une proposition de protocole qui n'est jamais appliquée en France dans sa totalité étant donné qu'il est plus adapté à la recherche fondamentale qu'à des études de terrains proportionnés aux enjeux présents dans une plaine agricole. Ce document propose cependant des lignes directrices qui sont prises en compte. A titre d'exemple il préconise de réaliser 24 sorties dont 9 sorties sur des nuits complètes. Le nombre de sorties réalisées en France est plutôt compris entre 4 et 12 selon les sensibilités des sites. La pression de sorties devant être suffisante pour observer l'ensemble des espèces et identifier les enjeux présents.

La méthodologie de l'étude chiroptère réalisée par EQS s'est basée sur deux autres documents de cadrage :

- Le protocole d'étude chiroptérologique sur les projets de parcs éoliens validé par la SFPEM et la LPO
- Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens Actualisation 2010 validé par le MEDDAT

Ces deux guides préconisent une recherche bibliographique en amont suivi d'une étude de terrain proportionné aux enjeux du terrain.

9 sorties ont été réalisées dans d'excellentes conditions météorologiques pour l'observation des chiroptères (T° > 11°C, vent faible, absence de précipitations). Un détecteur fixe a également été placé dans le Fond du Bois rôti à un emplacement stratégique pour enregistrer tous les passages se situant au fond de la vallée sèche.

**Annexe 31 : Protocole étude chauves-souris SERFEE SFPEPM**

**Annexe 32 : Extrait du guide l'étude d'impact 2010**

## II.12. Patrimoine :

### II.12.A. Monuments

L'Eglise de Hamel a été traitée par la photosimulation 33 p 218 du DDAE. On y aperçoit que la covisibilité du monument avec ce projet est faible. Une photo au pied du monument n'aurait pas été pertinente étant donné que le bâti du village aurait occulté toute vue vers le projet.

Le château de Crèvecœur-le-Grand depuis la route de Froissy est traité par les photos simulations 37 et 38. On y aperçoit difficilement le projet dans le lointain alors que l'on n'arrive pas à distinguer la silhouette du château de la silhouette globale de Crèvecœur-le-Grand. On ne peut donc parler d'impact sur ce monument.

### II.12.B. Fouilles archéologiques

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le préfet, par le biais de la DRAC (la Direction régionale des affaires culturelles) a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise des travaux. Si la réalisation de ce diagnostic venait à prouver la présence d'éléments archéologiques intéressants, des fouilles approfondies afin de sauvegarder les éléments présents dans le sol seraient menées avant de pouvoir commencer la phase de travaux.

Cette phase de fouille archéologique est courante pour tout type de projet y compris la construction de lotissements ou de maisons individuelles. Energieteam a déjà fait réaliser une dizaine de diagnostics archéologiques sur ses sites dont une qui a conduit à la réalisation de fouilles prolongées.

Des prescriptions de fouilles ont été prises pour les éoliennes E1, E2 et E6. Ce diagnostic sera réalisé par le service départemental d'archéologie du conseil général de l'Oise.

**Annexe 33 : Prescriptions de fouilles archéologiques**

### II.12.C. Musée de la vie rurale

Concernant le musée de la vie rurale sur Hétomesnil, le projet vient en arrière des dix éoliennes acceptées (une vue a néanmoins été réalisée aux abords d'Hétomesnil, Photosimulation 11p 915)

## II.13. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le dépôt du dossier de demande de permis de construire est antérieur à l'approbation des PLU de Catheux et de Choqueuse-les-Bénards. Ils ne s'opposent donc pas au projet.

De plus, s'il n'est pas fait mention explicite des éoliennes dans ces deux PLU, le règlement de la Zone A autorise « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations présentant un caractère d'intérêt général ». Les éoliennes sont définies par la loi comme présentant un caractère d'intérêt général. Si les PLU de Choqueuse-les-Bénards et de Catheux étaient opposables au projet, le projet serait conforme à ceux-ci. Il n'y a également pas de limite de hauteur associée au règlement de la zone A.

## II.14. Impact sur le tourisme :

Il faut tout d'abord noter que l'atlas des paysages de l'Oise (p69) ne fait pas mention d'une activité touristique intense dans le secteur, hormis la présence du GR 125, l'importance touristique du site doit donc être toute relative

### II.14.A. GR 125

Entre St Valéry et Gisors, le GR 125 passe déjà au pied des éoliennes construites d'Allery, au pied des éoliennes acceptées de Montagne-Fayel, au pied des éoliennes construites de Croixrault, au pied des éoliennes acceptées de Brassy, au pied des éoliennes construites d'Hétomesnil et au cœur du parc éolien construit de Lihus. L'ajout d'éoliennes sur le site de Choqueuse-les-Bénards ne devrait donc avoir que peu d'influences sur la fréquentation de ce chemin de grande randonnée. Une partie de ce GR traverse le plateau picard et l'éolien fait désormais partie de l'identité de ce plateau Picard.

### II.14.B. Activité équestre

Concernant l'activité équestre, elle ne semble pas être perturbée par la présence d'éoliennes comme le prouve le témoignage de cavaliers tiré du site [www.lcheval.com](http://www.lcheval.com) en annexe.

Annexe 34: Témoignage de cavaliers

### II.14.C. Randonnée de la coulée verte

La randonnée de la coulée verte est une ancienne voie de chemin de fer entre Beauvais et Amiens réhabilitée et mise en valeur comme un sentier de promenade, sa particularité est d'être encaissée sur la quasi-totalité de son trajet et bordée des deux côtés par une double haie d'arbres occultant toute vision extérieure hormis à deux points où cette ancienne voie ferrée enjambe deux axes routiers. L'impact sur ce parcours de randonnée est donc quasi-nul. (Vues 7 et 8 du volet paysager complémentaire)



Photo 8: La Coulée Verte entre Crèvecœur-le-Grand et Catheux

## II.15. L'étude de danger

Le cadre de l'étude de danger a été défini au niveau national par l'Ineris qui a identifié les principaux scénarios à étudier.

Les scénarios retenus sont :

- L'effondrement de l'éolienne
- La chute d'éléments de l'éolienne
- La projection d'éléments de l'éolienne
- La projection de glace de l'éolienne

Ce cadre national a ensuite été validé par la DGPR, l'étude de danger du dossier respecte ce cadre.

## II.16. Les contrôles de suivi :

Les éoliennes sont soumises aux contrôles de la police des ICPE. Energieteam a déjà été contrôlé à une dizaine de reprises depuis 1 an et demi, dans le cadre de contrôles préventifs, pour les parcs dont elle à la gestion.

## II.17. La concertation avec les riverains :

Les dates et horaires de permanences publiques ont été définis en accord avec les élus des trois villages d'implantation et la mairie de Crèvecœur-le-Grand.

Energieteam a remis aux trois mairies d'implantation des tracts pour une distribution dans toutes les boîtes aux lettres des villages. La commune de Crèvecœur-le-Grand a affiché un avis sur la mairie ainsi que sur le panneau d'affichage électronique sur la place. L'information est visiblement bien passée puisqu'une trentaine de personnes se sont déplacées à la mairie de Conteville pour la permanence publique.

## II.18. Consommation de terres agricoles

La consommation de terres agricoles est limitée sur ce projet. En effet, à part pour l'éolienne E2, il n'y a pas de création de chemin nécessaire pour accéder aux éoliennes. Cette occupation n'est, de plus, que temporaire étant donné que la phase de démantèlement permettra de redonner aux terrains leur pouvoir culturel initial.

## II.19. Stroboscopie et ombre des pales

La réglementation française n'impose de réaliser une étude stroboscopique que lorsque des immeubles de bureau sont situés à moins de 250 m des éoliennes. Au-delà de 250m, l'éolienne n'est plus assez prégnante dans le champ visuel pour créer des troubles stroboscopiques. Une étude a néanmoins été réalisée p 232 à 236 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle conclut à une projection probable de 3h35 par an aux premières habitations de Choqueuse-les-Bénards qui, il faut le rappeler, n'ont pas de fenêtres offrant de vues sur le parc.

## II.20. Les mesures compensatoires :

Les mesures réductrices et compensatoires doivent correspondre à des impacts réels engendrés par le projet en question.

Les impacts associés aux parcs sont des impacts d'ordre paysager et d'ordre environnementaux.

L'impact associé aux éoliennes sur le site ne peut être réduit du fait de la taille des installations. La mesure réductrice en elle-même consiste à densifier les parcs éoliens existants pour éviter le mitage dans le territoire.

Au niveau environnemental, la mesure réductrice consiste à la mise en place de fonctionnement adapté à l'activité des chauves-souris sur les éoliennes E4, E5, E6 et E8 (voir réponse à l'avis de l'autorité environnementale).

## II.21. Cadre de vie et reproduction des animaux d'élevage :

Il n'y a aujourd'hui pas d'influence des éoliennes sur la vie ou la reproduction des animaux domestiques comme le prouve cette étude canadienne.

**Annexe 35 : Extrait étude Canadienne (P10 à 13)**

## II.22. Les retombées financières

Les retombées financières ont été recalculées et sont disponibles en annexe, leur évolution dans le temps dépend avant tout de la réglementation fiscale nationale et locale et dépend de leurs évolutions.



## II.23. Réponse sur le coût de l'éolien en France :

La production électrique en France repose en grande partie (80 % de la production environ) sur des centrales nucléaires construites dans les années 1970 donc le coût de construction a été amorti lors des trente dernières années. Cette situation fait que le coût de l'électricité en France est artificiellement bas. Le parc est cependant en phase de vieillissement et nécessite des frais de fonctionnement et d'investissements importants pour le mettre aux normes post-Fukushima. La cour des comptes l'estime à 59,8 €/MWh pour l'année 2013, tout en émettant d'importantes réserves sur le coût futur de démantèlement des installations et du stockage des déchets nucléaires.

Le coût de construction de nouvelles centrales est également très onéreux. Le coût de revient de l'électricité produite par le réacteur EPR de Fessenheim est estimé entre 75 et 90 MWh par la cour des comptes en Janvier 2012. Pour un projet EPR en Grande Bretagne, le coût de vente de l'électricité garanti par le gouvernement britannique à EDF est de 109 € par MWh.

Le financement d'un parc éolien est intégralement financé par le tarif de rachat de l'énergie éolienne fixé par décret d'Etat à 82 € du MWh sur 10 ans. Il est ensuite ajusté à l'inverse de la production électrique du parc pour éviter les effets de rente. En prenant en compte cet ajustement, on arrive à un coût moyen de 69 € pour l'ensemble du parc Français (Source Syndicat des Energies Renouvelables). Il n'y a pas d'autres modes de financement pour l'énergie éolienne.

Les autres sources d'énergies, à l'exception de l'énergie hydraulique qui repose également sur des installations amorties, ont un coût de revient supérieur à l'énergie éolienne.

L'énergie éolienne est donc tout à fait compétitive avec les nouvelles capacités de production installées et avec le futur coût de revient de l'énergie nucléaire «historique».

Une étude réalisée par le cabinet E-cube prévoit d'ailleurs que l'apport de l'énergie éolienne en France va agir mécaniquement à la baisse sur le coût de l'électricité en France.

### Annexe 37 : Synthèse de l'étude E-Cube

## II.24. Financement de l'éolien

La différence entre ces 69 € et le prix du marché est financé par une taxe sur la vente d'électricité, la CSPE.

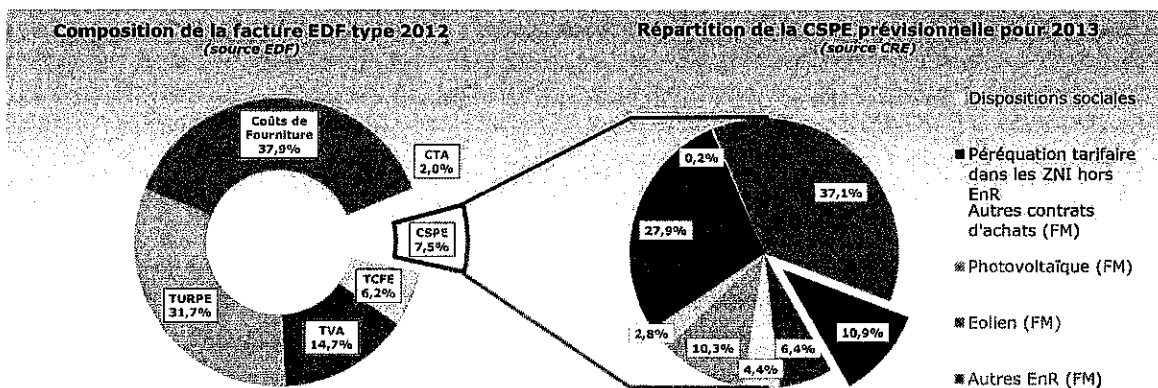


Figure 12: Part éolienne dans la facture d'électricité

La part de la CSPE concernant le financement de l'Energie éolienne représente moins de 1% de la facture d'électricité d'un ménage (soit 3 € environ).

## II.25. Evolution de la politique d'installation de l'éolien dans les autres pays

### II.25.A. Monde

Si les politiques d'austérité ont ralenti l'installation de nouvelles capacités éoliennes (comme pour tout type d'investissement), l'énergie éolienne a représenté 32 % des nouvelles capacités de production d'énergie mise en service dans le monde entier en 2013.

### II.25.B. Etats-Unis

L'énergie éolienne aux Etats-Unis a connu un ralentissement en 2013 dû à une évolution du cadre juridique de la fiscalité des parcs éoliens. Cette pause n'a été que très temporaire étant donné que 12 GW de capacités de production sont en cours d'installation à travers le pays, ce qui constitue un nouveau record historique.

### II.25.C. Europe :

Comme l'illustre ce graphique, l'éolien est, en 2013, la première énergie en terme de nouvelles capacités de production installée : Source EWEA : 2013 European statistics

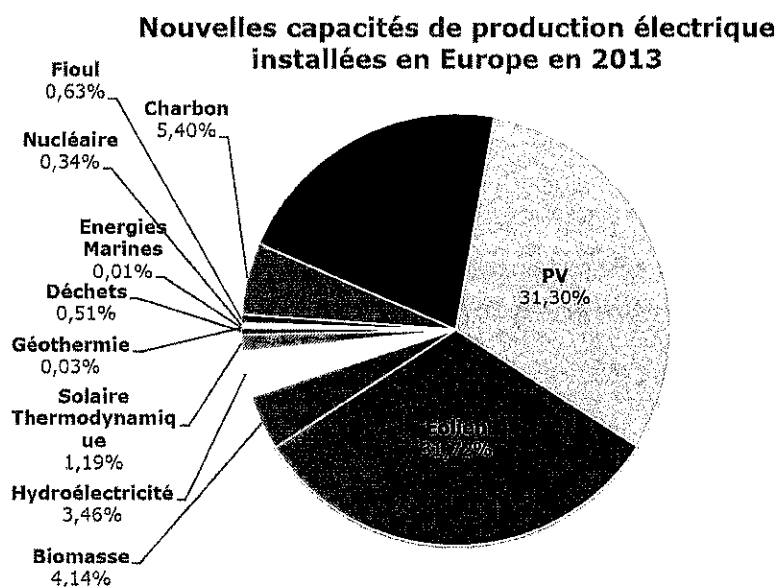
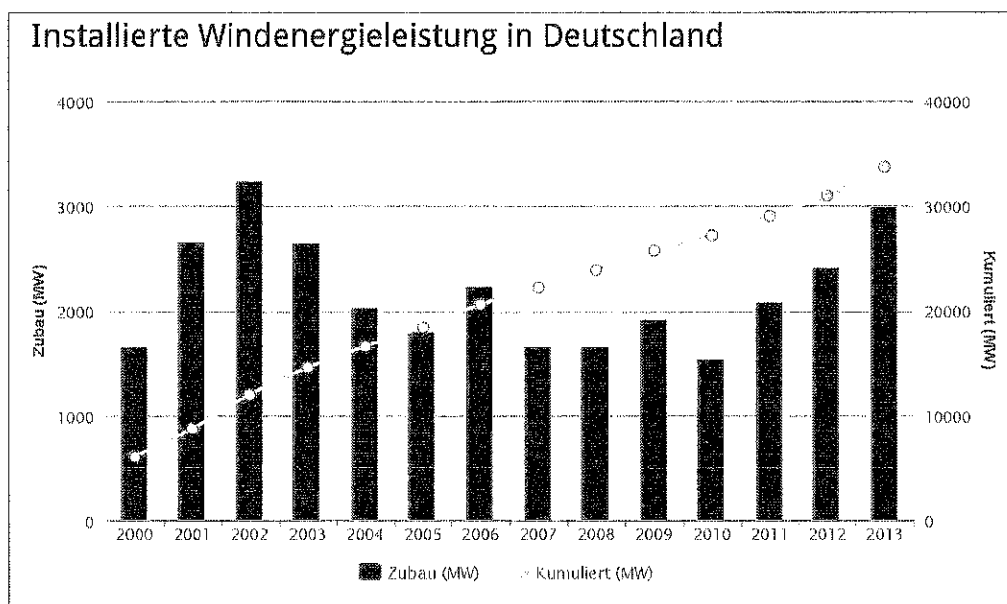


Figure 13: Nouvelles capacités de production électrique en Europe en 2013

#### II.25.D. Allemagne

Malgré une puissance installée trois fois supérieure à la France, l'Allemagne a installé 2998 MW éoliens sur l'année 2013. C'est un niveau d'installation annuel jamais atteint par la France ce qui illustre la forte volonté de l'Allemagne de continuer le développement de cette énergie.



2.998,41 MW Windleistung wurden im Jahr 2013 neu installiert. Die installierte Gesamtleistung aus Windenergie beträgt damit 33.729,83 MW.

Quelle: [www.wind-energie.de/infocenter/statistiken/print?nid=370](http://www.wind-energie.de/infocenter/statistiken/print?nid=370)

Figure 14 : Evolution de la capacité éolienne installée en Allemagne

### **III. Conclusion :**

Les questions soulevées semblent plus relever d'une multiplication d'arguments opportunistes et non approfondis que d'une véritable recherche et connaissance des enjeux naturels et patrimoniaux présents sur sites et étudiés en détail dans le DDAE.

Le projet présenté est conforme avec tous les schémas de planification en vigueur et répond aux stratégies nationale et régionale de densifier les parcs éoliens existants, en lieu et place de créer de nouveaux parcs. Le site présente peu de sensibilité sur les plans environnementaux ou paysagers, les risques potentiels sur la biodiversité ont été étudiés point par point. L'autorité environnementale conclut à un impact résiduel faible, les mesures de bridages chiroptères permettant de réduire jusqu'à un niveau très faible l'impact sur les chauves-souris.

La poursuite des objectifs environnementaux ambitieux que s'est fixé la France doit être accompagnée d'une large communication à l'intention du grand public sur ses objectifs, les enjeux associés à cette forme d'énergie et sur les documents de programmation afin d'éviter de multiplier les cas de réticences locales par rapport aux projets d'intérêt collectif .

Cette communication permettant de donner au citoyen une vision globale du contexte énergétique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre à laquelle l'éolien contribue pleinement est essentielle et devrait être une préoccupation majeure des pouvoirs publics centraux, régionaux et locaux pour réussir dans de bonnes conditions la transition énergétique nécessaire pour assurer aux futures générations un environnement viable que la France se doit de mettre en place.

## 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

### Observation parvenue après la fin de l'enquête

Le 07 juin 2014, j'ai reçu à mon domicile un courrier de Mr Yoann Galliez demeurant 53 Grande rue à Choqueuse les Bénards qui m'a été transmis par Mme le maire de Choqueuse-les-Bénards.

### Analyse des observations

45 observations ont été consignées sur les 3 registres et j'ai reçu 21 courriers ou documents. Leur contenu est donné dans le procès verbal des observations.

Toutefois, le courrier n°20 de l'Association Eolienne 60 contient 206 pages dont 22 annexes jointes au rapport d'enquête dont voici la liste :

Annexe 1 : Pétition complète + synthèse par villages limitrophes du projet (avril-mai 2013) (35 pages);

Annexe 2 : Zone de parturition des chauves-souris – les gîtes sur la zone (3 pages) ;

Annexe 3 : DOCOB Natura 2000 sur zone – engagements paysagers et biodiversité (13 pages) ;

Annexe 4 : ZNIEFF 2 - Les échanges inter-massifs permanents (3 pages) ;

Annexe 5 : PLU La barbastelle oubliée de l'étude présente sur le site (2 pages) ;

Annexe 6 : Corridor TVB en plein parc éolien – causalité mortalité chiroptères article LPO (5 pages) ;

Annexe 6.1 : Conséquence : Un protocole EUROBATS bien plus rigoureux que l'étude EQS (30 pages) ;

Annexe 6.2 : La loi sur la biodiversité (2 pages) ;

Annexe 7 : La situation du projet dans les recommandations du SRE (6 pages) ;

Annexe 8 : Oedicnème criard répertorié au PLU (2 pages) ;

Annexe 8.1 : Une avifaune rare et concentrée sur ces vallons (7 pages) ;

Annexe 9 : PLU Environnement végétal rare et paysages typiques des vallées et coteaux de la Selle (4 pages) ;

Annexe 10 : Réunion excentrée de concertation avec les riverains (2 pages) ;

Annexe 11 : Incidences Natura 2000 reconnue pour faire passer un autre parc éolien à 4,7 kms (4 pages) ;

Annexe 12 : PLU Des paysages typiques favorables à la conservation de nombreuses espèces (22 pages)

Annexe 13 : Des photosimulations prises en travers des dénivelés donnant une impression de plaine (11 pages) ;

Annexe 14 : Densification vue de Choqueuse les Bénards ( 2 pages) ;

Annexe 15 : Enquête publique précédente à Hétomesnil pour 10 machines, conclusions (6 pages) ;

Annexe 16 : Edifices classés non répertoriés à l'étude (4 pages) ;

Annexe 17 : SRE un projet dense, en alternance de zones protégées, favorables et non favorables (2 pages) ;

Annexe 18 : volet de respiration paysagère (4 pages) ;

Annexe 19 : Acoustique et résonance d'un profond talweg (62m) face au village de Choqueuse (2 pages) ;

Annexe 20 : Stroboscopie du Tour de ville (2 pages) ;

Annexe 21 : Devis démantèlement d'éoliennes (6 pages) ;

Annexe 22 : Garanties financières de la CN' AIR la présence inquiétante d'Energieteam en France suite à sa liquidation en Allemagne (extraits de presse allemande) (11 pages)

Le pétitionnaire a fourni des réponses détaillées et documentées aux observations du public. Elles sont données dans leur intégralité en annexe de ce rapport et se décomposent en :

- le mémoire en réponse de 60 pages auquel étaient jointes 37 annexes ;
- annexe 1 : Circulaire Borloo du 26 février 2009 (3 pages);
- annexe 2 : Circulaire sur le développement de l'éolien du 07/06/10 (3 pages) ;
- annexe 3 : RTE, Panorama des énergies renouvelables 2013 (50 pages);
- annexe 4 : « Instruction administrative des projets éoliens » rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (114 pages et 216 pages qui y sont annexées);
- annexe 5 : Extrait du Schéma Régional Eolien (9 pages) ;
- annexe 6 : Délibérations des communes de Catheux, Choqueuse-les-bénards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand et de la Communauté de communes du canton de Crèvecœur le Grand (7 pages);
- annexe 7 : Atlas des paysages de l'Oise (375 pages) ;
- annexe 8 : Exemple de parcs éoliens dans un contexte vallonné (1 page) ;
- annexe 9 : Jugement de la Cour d'appel de Douai sur le projet éolien du Fresnoy Folny (6 pages) ;
- annexe 10 : Positionnement du projet par rapport à la Vallée de la Selle (1 page) ;
- annexe 11 : Volet paysager complémentaire (11 pages de format A3) ;
- annexe 12 : Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (11 pages) ;
- annexe 13: « La transition énergétique » Article des Echos du 5 juin 2014 (3 pages) ;
- annexe 14 : « Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptère » étude de Picardie Nature 2009-2013 (123 pages) ;
- annexe 15 : Jugement du tribunal administratif d'Amiens du 19 octobre 2012 pour le projet éolien d'Arguël (7 pages);
- annexe 16 : Suivi ornithologique et chiroptérologique des parcs éoliens de Beauce (6 pages) ;
- annexe 17 : Carte de la fréquentation du site de Domart en Ponthieu par l'avifaune (1 page) ;
- annexe 18 : fiche de Picardie Nature sur la pipistrelle commune (2 pages) ;
- annexe 19 : Fiche de Picardie Nature sur la barbastelle d'Europe (3 pages) ;
- annexe 20 : Etat des lieux et objectif de gestion du Bassin de la Selle (DOCOB) (172 pages) ;
- annexe 21 : Développement de méthodes pour étudier et réduire le risque de collision de chauve-souris avec les éoliennes terrestres (42 pages) ;
- annexe 22 : « L'acceptabilité sociale des éoliennes » article du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (4 pages) ;
- annexe 23 : « Les Français et les énergies renouvelables » Etude IPSOS, janvier 2013 (35 pages) ;
- annexe 24 : « Les Français et les énergies renouvelables » étude de France Energie Eolienne en mars 2014 (16 pages) ;
- annexe 25 : « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers » Etude de Climat Energie Environnement (88 pages) ;
- annexe 26 : « L'éolien en Picardie », plaquette réalisée par le Conseil régional de Picardie (11 pages) ;
- annexe 27 : « L'éolien une filière d'avenir et créatrice d'emplois », plaquette réalisée par le Conseil Régional de Picardie (8 pages) ;
- annexe 28 : Présentation du système de serrations Enercon (9 pages) ;
- annexe 29 : Extrait du Journal Officiel de la République Française concernant l'Arrêté du 26 août 2011 (démantèlement) (2 pages) ;
- annexe 30 : Extrait Societe.com de la CN'AIR (5 pages)
- annexe 31 : Protocole d'études chiroptérologiques (8 pages)
- annexe 32 : Extrait du Guide de l'Etude d'impact sur l'environnement 2010 (chauves-souris) (7 pages) ;

- annexe 33 : Avis de l'Agence régionale de l'archéologie du 26 février 2013 (3 pages) ;
- annexe 34 : Témoignages de cavaliers extrait du site [www.1cheval.com](http://www.1cheval.com) (12 pages) ;
- annexe 35 : L'effet des éoliennes sur le bétail et les autres animaux (30 pages) ;
- annexe 36 : Retombées fiscales pour les collectivités (3 pages) ;
- annexe 37 : Etude d'E-cube : « Etude sur la valeur et les coûts de l'éolien sur le système électrique français » février 2013 (13 pages)

**En raison du grand nombre d'observations et des courriers reçus, dans le procès verbal des observations, au paragraphe 3.E, j'ai regroupé les observations par thèmes afin de faciliter leur analyse.**

## **Analyse des observations par thèmes**

### **5.A L'augmentation de la part d'énergie produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent**

Cette augmentation s'inscrit en réponse aux besoins énergétiques et aux enjeux environnementaux à l'échelle de la planète, de l'Europe et de la France. Il est bon de les rappeler car **le projet mis à enquête publique découle des décisions qui ont été prises à l'échelon européen, national et régional.**

La demande énergétique est tendanciellement en forte croissance à l'échelle de la planète mais est relativement stable au niveau européen. Toutefois, la part des énergies fossiles dans le mix énergétique des pays européens posent en plus des aspects environnementaux, des questions de soutenabilité et de dépendance vis-à-vis du reste du monde puisque l'Europe est très largement importatrice d'énergie.

L'Union Européenne a mis en œuvre le paquet 'Energie - Climat' qui fixe à 2020 des objectifs contraignants dans le but de lutter contre le phénomène du changement climatique :

- diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau atteint en 1990 ;
- porter à 20% la part la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ;
- améliorer de 20% l'efficacité énergétique.

Le paquet 'Climat – Energie' est constitué de la Directive Energies Renouvelables : Les énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, éolien, biomasse, géothermie) devront représenter **en 2020 au moins 20% de la consommation énergétique totale de l'Union Européenne alors qu'en 2005, elles ne représentaient qu'à peine 7%**. Des mesures doivent donc être prises au niveau de chacun des pays européens pour atteindre cet objectif.

En réponse aux observations faites par le public sur la **situation en Allemagne et au Royaume-Uni**, la lecture du document de la 'Commission Energie 2050' présidée par Mr Jacques Percebois, Professeur à l'université de Montpellier, dont l'adresse internet est fournie par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse donne une bonne analyse de la situation dans ces 2 pays.

([http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chapitre\\_2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chapitre_2.pdf))

Cette analyse montre que de grandes disparités existent au sein de l'Union Européenne au niveau du mix énergétique, notamment entre la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Chaque pays reste souverain de ses énergies et de ses approvisionnements. **On ne peut donc transposer la situation d'un pays comme l'Allemagne à celui de la France car les problématiques diffèrent.**

**Le développement de projets éoliens sur le territoire français est conforme à la législation en vigueur :** La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a placé au 1<sup>er</sup> rang des priorités la lutte contre le changement climatique. Dans cette perspective, a été confirmé l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et de porter à **au moins 23% la part des énergies renouvelables** (hydraulique, solaire, éolien terrestre et en mer, biomasse, géothermie) dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

La volonté d'un développement soutenu mais maîtrisé de l'éolien est encadrée par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 qui prévoit notamment l'élaboration des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Ils incluent un volet éolien intitulé le **Schéma Régional Eolien (SRE)**. De plus, les installations dont la hauteur de mât dépasse 50 m sont désormais soumises à permis de construire et à la **législation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** comprenant notamment une étude d'impact (conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement), une étude de dangers, un avis de l'Autorité Environnementale sur le projet (conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009) et une enquête publique (conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Environnement). La loi ENE a également instauré le fait qu'une distance de 500 m par rapport aux zones destinées à l'habitation doit être respectée.

Les parcs éoliens sont classés sous régime d'autorisation sous la rubrique 2980 « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » dans la législation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

## **5-B Instruments économiques – Coût de l'éolien**

Plusieurs instruments économiques ont été **mis en place par la législation** afin d'encourager le développement de la production électrique éolienne.

Le producteur éolien peut vendre la totalité de sa production au distributeur qui a l'obligation de la lui acheter (Loi du 10 février 2000). Un tarif garanti a été mis en place sur une durée de 15 ans. Lors des 10 premières années le prix d'achat a été fixé à 8,2 centimes/kWh. Le prix est ensuite fonction de la qualité du vent sur le site (arrêté du 17/11/2008).

Le Conseil d'Etat a récemment annulé l'arrêté du 17 novembre 2008 "fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent" et l'arrêté du 23 décembre 2008 le complétant considérant qu'ils constituent une aide d'Etat qui n'a pas été notifiée en bonne et due forme auprès de la Commission européenne.

Le gouvernement a lancé en octobre 2013 une procédure de notification à la Commission européenne. En mars 2014 cette dernière a donné son feu vert aux aides accordées par la France, estimant que les tarifs de rachat compensent uniquement les coûts additionnels liés à



la production d'électricité via l'éolien, et ouvrant ainsi la voie à un nouvel arrêté tarifaire du gouvernement après consultation de la Commission de Régulation de l'Energie et du Conseil Supérieur de l'Energie.

Le caractère privé des parcs éoliens intervient fortement sur leur acceptabilité. **Le sentiment de subir une gêne au profit d'intérêts privés est à prendre en compte** comme nous le montrent les observations recueillies au cours de cette enquête.

**Le choix du développement de l'éolien est un choix fait au niveau de l'Etat.** En réponse aux observations émises sur le coût de l'énergie éolienne, la lecture de l'Etude sur la valeur et les coûts de l'éolien sur le système électrique français réalisée par la société E-Cube Strategy Consultants et donnée en annexe 37 du mémoire en réponse du pétitionnaire est intéressante :

**Dans le cadre du débat sur la transition énergétique, les arbitrages entre filières de production électrique seront fondés sur les coûts de production (c.à.d. investissements, exploitation, maintenance...) mais aussi sur la valeur apportée par ces filières au système électrique d'un point de vue technique et économique<sup>1</sup>.**

**Un bilan économique fondé sur la comparaison des coûts totaux du système électrique avec et sans éolien démontre que le développement de l'éolien en France crée davantage de valeur pour le système que ce qui est communément considéré.**

**Premièrement, la production éolienne se substitue à une production d'électricité à partir d'autres combustibles (ex : charbon, fuel, gaz) et fait mécaniquement baisser les prix sur le marché de l'électricité. Il s'agit de la valeur de substitution énergie.** A horizon 2020, sous les hypothèses du scénario de référence RTE (16 GWc éolien), la valeur de substitution énergie atteindrait 70 €/MWh. A horizon 2030, cette valeur dépasse 90 €/MWh, soit plus que le tarif d'obligation d'achat actuel (82 €/MWh).

**Deuxièmement, l'éolien participe significativement à la gestion des pics de consommation. Il évite ainsi l'installation d'autres actifs (ex : groupes diesel, turbines à combustion...). Dans son bilan prévisionnel 2011, RTE prend en compte une contribution de l'éolien à hauteur de 20% à 25% à la pointe. Ce taux tend à baisser avec le développement de l'éolien mais resterait au-delà de 20% à horizon 2020 avec 16 GWc installés. En 2020, la gestion de la pointe par l'éolien pourrait être évaluée à 3 €/MWh, en 2030 à 10 €/MWh.**

**Troisièmement, le surcoût des investissements réseau<sup>2</sup> dus à l'éolien semble de second ordre.** L'ordre de grandeur des investissements avancé par RTE est de 1 Md€ à horizon 2020 ce qui se confirme par la publication des premiers S3REnR (Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables), soit environ 1 €/MWh éolien. Ce montant est par ailleurs à relativiser par rapport aux investissements nécessaires pour raccorder d'autres moyens de production<sup>3</sup>.

**Enfin, l'intermittence de l'éolien n'exige pas la mise en œuvre de réserves supplémentaires pour garantir l'équilibre du système.** Aujourd'hui, alors que 7 GWc sont en service, aucun impact n'a été observé sur les services systèmes que gèrent RTE, que ce soit au niveau du dimensionnement des réserves primaires et secondaires ou des volumes appelés dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement. A moyen terme, 2020, RTE n'anticipe par ailleurs pas de besoin supplémentaire, les principales sources d'imprévisibilité à très court terme (à la seconde ou à 1 minute) étant moins la force du vent que l'arrêt inopiné d'une centrale nucléaire.

**En 2030 dans le cadre du scénario de référence RTE (30 GW d'éolien) le bilan économique de l'éolien pour le système électrique est très positif (Une valeur de 100 €/MWh vs. un tarif d'obligation d'achat à 82 €/MWh pour l'éolien terrestre, soit un bilan de +18€/MWh).** Il le reste quelque soit le scénario de transition énergétique choisi dans un contexte de part du nucléaire désormais à 50% du mix.

**A horizon 2025, l'éolien pourrait s'inscrire dans une compétition directe avec les autres actifs de production. Cette intégration dans un mécanisme de marché devra s'accompagner d'une évolution du *market design* afin de refléter la valeur complète de l'énergie éolienne.**

## **5-C Le développement de l'éolien en France et en Picardie - le Schéma Régional Eolien**

L'éolien représentait en France au **31 décembre 2013, 8,1 GW** de puissance installée. Le taux de couverture de la consommation par la production éolienne est en moyenne de 3,3% sur l'année.

La France s'est fixé un **objectif de 19 GW de puissance éolienne terrestre d'ici à 2020** (circulaire du 26 février 2009). Tous les départements français ne sont pas à égalité face à cet objectif (vitesse du vent, urbanisation, présence de contraintes et de servitudes techniques).

Il existe une **volonté nationale de densification des parcs éoliens**. La circulaire du 7 juin 2010, adressée aux préfets de région, dresse région par région l'objectif à atteindre en éoliennes installées. Sachant que la Picardie dispose d'un fort potentiel éolien, **un objectif élevé a été fixé pour notre région : entre 67 et 95 machines par an d'ici 2020 en Picardie, ce qui permettrait d'atteindre 2,8 GW** issus des parcs éoliens installés.

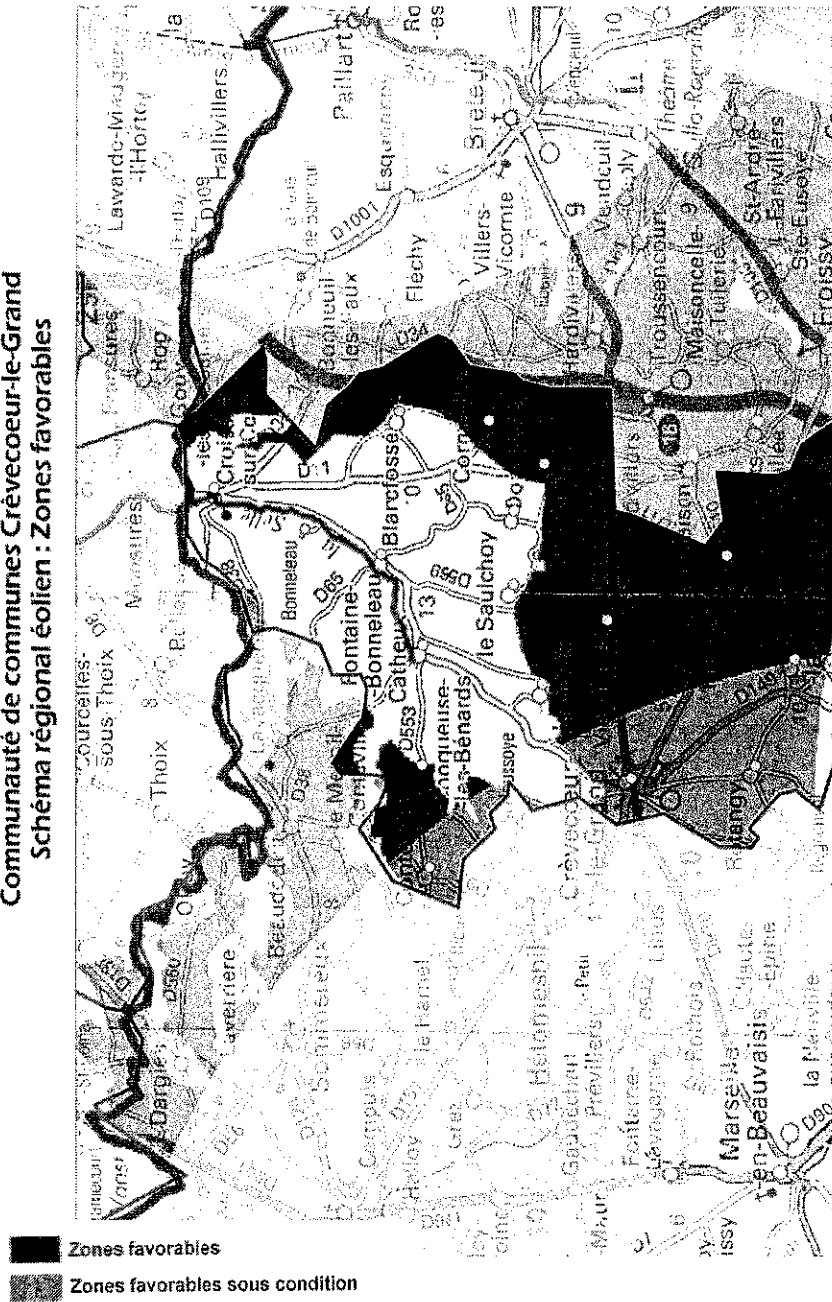
Les Zones de Développement Eolien (ZDE) ont été créées par la loi du 13 juillet 2005 (Loi POPE). Rendues obligatoires pour bénéficier des tarifs réglementés, elles avaient comme objectif d'impliquer les collectivités locales dans la planification et la maîtrise des projets éoliens sur leur territoire. La loi Brottes adoptée le 12 mars 2013 a supprimé les ZDE. Cette suppression est compensée par un renforcement du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et par **l'instauration du Schéma Régional Eolien**, volet du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), instauré par la loi Grenelle 2, est **entré en vigueur le 30 juin 2012** suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012. Le **Schéma Régional Eolien (SRE)** qui lui est annexé **identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne** compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Les projets éoliens doivent se développer prioritairement dans ces zones préférentielles. **Le développement des projets éoliens doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains conformément à la circulaire du MEEDDAT du février 2009 relative à la planification du développement de l'énergie éolienne terrestre.**

La figure ci-après donne un agrandissement du Schéma Régional Eolien sur le territoire des communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville, communes d'implantation du projet:

**Communauté de communes Crèvecoeur-le-Grand  
Schéma régional éolien : Zones favorables**



Dans les zones représentées en vert, les contraintes sont faibles ou modérées et l'implantation d'aérogénérateurs est possible sous réserve d'études locales. Une grande partie de ces zones vertes a vocation à accueillir des pôles de densification.

Les zones représentées en orange sont des zones favorables à l'éolien sous condition. L'implantation d'aérogénérateurs y est soumise à des études particulières.

L'implantation d'un projet éolien dans une zone favorable au développement de l'éolien identifiée dans le SRE ne conduit pas à l'octroi automatique d'une autorisation d'exploiter. Il faut montrer que l'impact et les risques du projet sont acceptables et que le projet a été bien réfléchi.

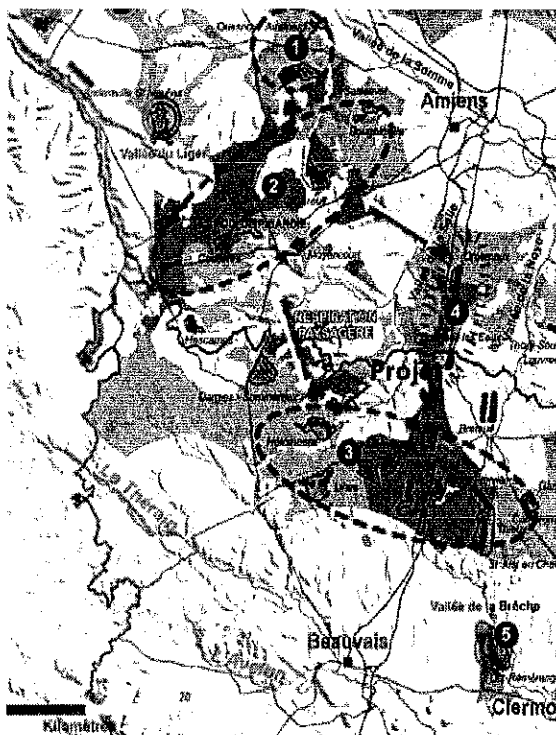
## 5-D Le projet

La Société « Ferme éolienne du Mont Moyen », sise 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs d'une hauteur de 130 m en bout de pale et d'une puissance unitaire de 2,35 MW sur le territoire des communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville. Ces communes sont situées au nord de la ville de Crèvecœur le Grand dans le Département de l'Oise.

**Le projet s'inscrit en extension des parcs Hétomesnil 1 et 2.** Ces deux parcs sont situés en ZDE autorisée et en zone favorable à l'éolien sous condition (condition liée à la protection autour de Gerberoy):

- Le parc éolien Hétomesnil 1 est en service à proximité immédiate du projet. Il est composé de 5 aérogénérateurs de type Nordex N90.
- L'exploitation de 5 aérogénérateurs supplémentaires qui constitueront le parc Hétomesnil 2 a été autorisée. Ce parc Hétomesnil 2 correspond à un doublement de la ligne existante du côté d'Hétomesnil.

**Le projet s'inscrit dans un pôle de densification au Schéma Régional Eolien (pôle 3) comme le montre la figure ci-après. Dans ce pôle, les parcs existants pourront être densifiés au cas par cas. Cette densification de parcs existants vise à éviter le mitage du territoire.**



- Trois stratégies de développement sont possibles :
- Confortement des pôles de densification
  - Développement en structuration
  - Ponctuation : (investissement d'un pôle ou confortement d'un parc éolien existant)

### STRATÉGIE

\* S'inscrit dans la logique des schémas départementaux.

#### STRATÉGIE GLOBALE :

La partie nord du territoire, la sud Amiénois, est propice à la création de nouveaux parcs éoliens dans le cadre du pôle de densification n°2.

La partie sud du territoire, le plateau Picard, est déjà fortement investi par l'éolien, le développement de nouveaux projets est limité. Aussi une stratégie de confortement des projets existants paraît la plus réaliste.

#### STRATÉGIE PAR PÔLES :

Les nouvelles éoliennes devront être implantées en cohérence avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ...)

#### CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION :

- Pôles 1, 2, 3 : les parcs existants pourront être densifiés au cas par cas :
- pôle 1 : Guesnoy/Airaines, Airaines et pôle 3 (plateau Picard) : De nouveaux parcs pourront être créés essentiellement dans le :
- pôle 2 : pôle sud-Amiénois.

#### STRUCTURATION :

• Pôle 4 : la ligne d'éoliennes accompagnant la vallée de Seine pourra être complétée de façon harmonieuse avec l'existant, sans créer d'effet de barrière visuelle et en respectant les rapports d'échelle avec la vallée.

#### PONCTUATION :

- Pôle 5 : le parc éolien de Litz-Rémérangies pourrait être conforté mais de façon maîtrisée.



LÉGENDE  
ZDE accordée



Eolienne accordée

PROJETS ÉOLIENS SOMME SUD OUEST / OISE OUEST	
Puissance totale des éoliennes accordées (dans et hors ZDE)	575 MW
Puissance encore disponible dans les ZDE accordées	169 MW
Eoliennes supplémentaires envisageables dans les pôles de densification, structuration ou ponctuation	80 MW
<b>Total Secteur Somme Sud Ouest / Oise Ouest</b>	<b>824 MW</b>

Deux des huit éoliennes du projet mis à enquête publique sont **situées en zone favorable du Schéma Régional Eolien**. Les six autres sont prévues **en zone favorable sous condition**. La « condition » concerne le site de Gerberoy. Le projet se situe en limite extérieure du périmètre de vigilance (enjeu « assez fort » de ce village protégé. Toutefois, les 2 parcs d'Hétomesnil, l'un implanté, l'autre accordé, **sont déjà situés à l'intérieur de ce périmètre de vigilance et les 8 éoliennes en projet se situent derrière ces 2 parcs par rapport à Gerberoy**, comme le montre la figure 2 page 189 du dossier d'autorisation.

**Je rappelle que l'implantation d'un projet éolien dans une zone favorable au développement de l'éolien identifiée dans le SRE ne conduit pas à l'octroi automatique d'une autorisation d'exploiter. Pour que le projet soit autorisé, il faut montrer que l'impact et les risques du projet sont acceptables et que le projet a été bien réfléchi.**

Le site est un espace agricole : C'est un plateau de grandes cultures en openfield entaillé par deux vallées sèches. Quatre aérogénérateurs (éoliennes E2, E4, E5 et E6 pourraient être construits sur le territoire de Choqueuse-les-Bénards, deux (éoliennes E1 et E3) sur celui de Conteville et deux (éoliennes E7 et E8) sur celui de Catheux.

Deux postes de livraison sont prévus sur le territoire de Choqueuse-les-Bénards sur lesquels se raccorderaient les huit éoliennes.

Dans le procès-verbal des observations, j'ai donné la liste complète des observations reçues lors de l'enquête dont celles concernant le projet et j'ai alors indiqué en ce qui concerne : « Les avis recueillis sur le projet : Ils sont favorables (obs. n°7-12, courrier n°1-2), neutres (obs. n°13) ou le plus souvent défavorables.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à ces observations énonce :

Après analyse des interventions sur le registre :

- Sur 69 interventions et courriers , 51 émanent des communes d'implantations.
- 6 personnes de Catheux sur 243 se sont déplacées et se sont déclarées défavorables au projet soit 2 % de la population,
- 5 personnes de Conteville sur 82 se sont déplacées et se sont déclarées défavorables au projet soit 6 % de la population,
- 26 personnes de Choqueuse-les-Bénards sur 115 se sont déplacées et se sont déclarées défavorables au projet soit 23 % de la population. Cette proportion peut apparaître importante en première analyse mais cette concentration sur le village de Choqueuse-les-Bénards à l'opposé du faible nombre d'interventions sur les registres de Conteville et de Catheux semble plus être le fait d'un démarchage subjectif et orienté de l'association Eolienne 60 de porte en porte que d'une réaction contre l'éolien. Le manque d'objectivité de l'information délivrée par cette association opposée à l'éolien dans son principe peut être une cause de ce résultat. Sans recul, et sans trouver d'intérêt direct à la production d'énergie propre, il est en effet plus évident de s'opposer à un projet de grande ampleur que de l'accompagner. Cette opposition de type NIMBY (Not-in- my -Back-Yard) est courante pour tout projet présentant un caractère d'intérêt collectif ou public (déchetteries, infrastructures de transports ou bâtiment d'intérêt collectif).

Il est de notoriété publique que les personnes favorables ou neutres vis-à-vis d'un projet ne se déplacent pas ou peu lors des enquêtes publiques. De nombreux commissaires enquêteurs font ce constat dans leurs rapports.

Je voudrais nuancer les extrapolations faites par le pétitionnaire sur le pourcentage d'habitants de chacune des communes défavorables au projet :

- Il m'apparaît que **ce sont des chiffres minimums** puisqu'il n'a pas été tenu compte des enfants qui constituent une tranche importante de la population, des personnes qui ne peuvent se déplacer ou du fait que dans un foyer, une seule personne a pu déplacer pour émettre l'avis d'une famille. On ne peut donc pas parler en pourcentage de la population totale mais on pourrait parler en termes de pourcentage de la population d'adultes. Les chiffres seraient alors supérieurs. Toutefois, on peut déduire de ces calculs qu'« au moins 23% de la population de Choqueuse-les-Bénards est défavorable au projet ».

- De plus, l'annexe 1 du courrier n°20 comporte une pétition contre le projet réalisée du 15 avril au 31 mai 2013 signée par 62 habitants de Choqueuse-les-Bénards en plus des habitants des autres communes.

- La population de Catheux est de 115 habitants et non 243 comme indiqué par le pétitionnaire.

- Enfin, ces calculs ne prennent pas en compte les observations des habitants des communes environnantes, pourtant le hameau de La Houssoye est très proche du site d'implantation.

**Je considère toutefois qu'une opposition au projet de type NIMBY (pas dans mon jardin) n'est pas un motif recevable. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à l'analyse de chaque thème abordé dans les observations du public.**

#### **5-E Le demandeur**

**La Société Ferme éolienne du Mont Moyen** est une société par actions simplifiées immatriculée code Siret : 751 653 700 00011. Elle est domiciliée 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris. Cette société d'exploitation a été créée pour le présent projet par Energieteam et C.N.R. qui travaillent en partenariat depuis 2008 sur le développement et l'exploitation de projets éoliens. A l'issue de la phase de développement, la société 'Ferme éolienne du Mont Moyen' sera transférée à la CNR, Energieteam restant toutefois le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis-à-vis des élus, des riverains et de l'exploitation.

Cette société d'exploitation est la détentrice des installations et des autorisations et contrats liés à la construction et à l'exploitation du parc : contrats d'achats de l'électricité, baux emphytéotiques, permis de construire, contrats de raccordement électrique, contrats d'achats et de maintenance des machines.

Les capacités financières de la Société Ferme éolienne du Mont Moyen, société d'exploitation créée pour ce projet, sont données en page 31 du dossier de demande d'autorisation.

La gestion de l'exploitation est déléguée à **Energieteam Exploitation**, filiale d'Energieteam. Le projet sera financé par la C.N.R. investisseur dont la répartition du capital s'organise entre : GDF-Suez : 49,97%, les Collectivités locales (dont le Conseil Général des Bouches du Rhône) : 16,83%, Caisse des Dépôts et Consignations : 33,2%. « Plus précisément, c'est la **CN'AIR** (filiale 100% de la CNR) dédiée aux énergies renouvelables (petites centrales hydrauliques, photovoltaïques, éolien) **qui financera le projet.** » La CN'AIR telle qu'elle est présentée dans le dossier annexes, sous l'annexe VI consacrée au rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels – exercice clos le 31 décembre 2010 -, est une Société par Actions Simplifiée au **capital de 170 000 000 euros**. Son siège social est domicilié 2 rue André Bonin 69004 Lyon.

Comme l'indique le pétitionnaire, la CN' AIR a réalisé en 2012 un bénéfice de 3 143 900 euros (source société.com). La société Energieteam France est totalement indépendante de la société Energieteam Allemagne.

En annexe V du dossier 'annexes' figure l'attestation liant la société Ferme Eolienne du Mont Moyen à la société Energieteam Exploitation S.A.S. au capital annoncé de 800 000 euros. La Société Energieteam Exploitation SAS, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 1 rue des Energies nouvelles 80460 Oust-Marest, immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 529 046 591 et représentée par Ralf Grass, Président, atteste que :

« la société Ferme Eolienne du Mont Moyen SAS est liée contractuellement à Energieteam Exploitation SAS pour l'assistance à maître d'ouvrage à la construction et à l'exploitation d'un parc de huit éoliennes sur les communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards (60).

Energieteam Exploitation SAS prendra sous sa responsabilité, l'exploitation du parc éolien conformément aux missions listées en annexe jointe et mentionnées dans le contrat signé par la Ferme Eolienne du Mont Moyen S.A.S.

Fait à Oust-Marest, le 16-11-2012 »

L'équipe d'Energieteam exploitation regroupe 8 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation de près de 320 MW au total pour le compte de clients tiers.

## 5-F Retombées financières

Le pétitionnaire répond aux observations du public que l'évolution des retombées financières dans le temps dépend avant tout de la réglementation fiscale nationale et locale. Leur montant, précisées en annexe 36 du mémoire en réponse, sont donnés ci-après.

Il m'apparaît que si le projet est autorisé, ces retombées financières profiteront à l'ensemble de la population des communes d'implantation.

**Simulation de la fiscalité reversée à la commune de Choqueuse les Bénards pour 4 éoliennes de 2,3 MW**

* La contribution économique territoriale (CET)	
CFE: Cotisation foncière des entreprises:	3 292 C x 4 = 13 168 C
CVAE: Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises:	166 C x 4 = 664 C
* L'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux	
IFER:	3 220 C x 4 = 12 880 C
* La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	
TFB:	1 620 C x 4 = 6 480 C

Soit environ 8 298 C/éolienne/an ou 33 192 C/an au total pendant 20 ans

**Simulation de la fiscalité reversée à la commune de Catheux pour 2 éoliennes de 2,3 MW**

* La contribution économique territoriale (CET)	
CFE: Cotisation foncière des entreprises:	4 477 C x 2 = 8 954 C
CVAE: Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises:	45 C x 2 = 90 C
* L'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux	
IFER:	3 220 C x 2 = 6 440 C
* La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	
TFB:	1 491 C x 2 = 2 982 C

Soit environ 9 233 C/éolienne/an ou 18 466 C/an au total pendant 20 ans

**Simulation de la fiscalité reversée à la commune de Conteville pour 2 éoliennes de 2,3 MW**

* La contribution économique territoriale (CET)	
CFE: Cotisation foncière des entreprises:	3 345 C x 2 = 6 690 C
CVAE: Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises:	45 C x 2 = 90 C
* L'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux	
IFER:	3 220 C x 2 = 6 440 C
* La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	
TFB:	1 515 C x 2 = 3 030 C

Soit environ 8 125 C/éolienne/an ou 16 250 C/an au total pendant 20 ans

## 5.G Les retombées en termes d'emploi

Le pétitionnaire détaille les retombées en termes d'emploi en p.45 de son mémoire en réponse. Il précise notamment qu'en France, le nombre total de personnes travaillant pour l'activité éolienne est estimé à 11 000 personnes et que ce chiffre devrait croître fortement. On trouve en annexe 26 du mémoire en réponse une plaquette réalisée par le Conseil régional de Picardie intitulée : « L'éolien en Picardie » où figurent la liste des entreprises picardes de l'éolien :

Des équipes industrielles : les entreprises picardes de l'éolien

INGÉNIERIE	PALES, NACELLES ET MÂTS	COMPOSANTS, ÉQUIPEMENTS	TERRASSEMENT, LEVAGE	MAINTENANCE ET MONITORING
<ul style="list-style-type: none"><li>• C plus Clean</li><li>• CSO Energy</li><li>• Energie Team</li><li>• H2Air</li><li>• INERIS</li><li>• Valorem</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Additek</li><li>• Enercon</li><li>• Nord-composite</li><li>• Nordex</li><li>• Scott Bader</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ACES</li><li>• Actemium</li><li>• Cegelec Nord-Est</li><li>• Douce Hydro</li><li>• Duff Norton</li><li>• Efflage Energie</li><li>• Mersen</li><li>• Nexans France</li><li>• Not Metal Coatings Europe</li><li>• Schneider électrique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Atout Levage</li><li>• Colas Nord Picardie</li><li>• Picardie Forage</li><li>• Sebson</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• CSO Energy</li><li>• Enercon</li><li>• Energie Team</li><li>• Gamesa</li><li>• H2airGT</li><li>• Nordex</li><li>• Rectec</li><li>• Valorem</li></ul>

De plus, en annexe 27 de ce même document figure une plaquette réalisée par le Conseil régional de Picardie intitulée : « L'éolien une filière d'avenir et créatrice d'emplois » qui traite des perspectives du métier de technicien de maintenance de parcs éoliens en Picardie :

En Picardie, les prévisions à l'horizon 2020 à hauteur de 2800 MW installés, permettent d'estimer à environ 250 le nombre de postes à pourvoir dans ce métier. En ajoutant les perspectives d'installations des régions limitrophes, les postes à pourvoir s'élèveront à près de 400.

Enfin, les futurs champs éoliens off-shore dont celui du Tréport à proximité des côtes picardes offriront également un nouveau terrain de création d'emploi pour des techniciens formés dans quelques années.

## 5.H Dépréciation immobilière

Cette question est difficile à aborder car elle contient une part de subjectivité. Les riverains craignent une baisse de la valeur de leurs biens immobiliers.

Le pétitionnaire répond que :

Aucune étude n'a pu prouver aujourd'hui une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien à proximité. La plupart des études réalisées concluent à une absence d'influence de l'éolien. Si l'implantation d'un parc éolien peut rebuter certains acheteurs comme ils auraient pu être rebutés par la présence d'une usine ou d'une exploitation agricole à proximité, d'autres facteurs entrent en compte. Le prix des biens immobiliers est généralement lié à une série de facteurs, dont les services que peut offrir une commune d'accueil à ses habitants. Les retombées économiques pour les communes liées à l'implantation d'éoliennes sur leurs territoires permettent la mise en place de ces services pour la population, contribuant ainsi à l'inverse au maintien du prix de l'immobilier.

Une étude réalisée dans le Pas-de-Calais a conclu à l'absence d'influence notable d'un parc éolien à proximité sur les prix de l'immobilier.



Dans le mémoire en réponse du pétitionnaire figure en annexe 25 une étude de Climat Energie Environnement (62140 Fressin) effectuée en 2010 et intitulée : « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers ». En page 26, on peut lire :

**Observation** : A la lecture des travaux déjà menés, les points suivants ont été relevés :

- ❑ Le bâti résidentiel apparaît plus « sensible » à l'impact visuel et le cadre paysager environnant et le logement « haut de gamme » est également potentiellement plus impacté ;
- ❑ La concentration urbaine et homogène impliquant un volume plus important de transactions immobilières qu'en milieu rural est sensiblement plus appropriée pour une évaluation statistique.
- ❑ Les enquêtes et sondages s'avèrent basés sur un ressenti personnel et non sur une transaction financière effective ;
- ❑ Il apparaît nécessaire de disposer d'une période importante couvrant une phase antérieure et une phase postérieure à l'implantation d'éoliennes afin d'obtenir une appréciation fiable de la tendance du marché immobilier sur la zone ;
- ❑ Il est assez complexe d'appréhender l'effet d'attractivité suscité par des aménagements de territoire. Ainsi, des impacts positifs peuvent venir compenser des impacts négatifs : exemple apporté par le dynamisme d'un territoire, d'un bassin d'emploi, l'apparition d'axes routiers, réseau ferroviaire (proximité gare TGV...) désenclavant un secteur, créations de services de proximité et d'équipements collectifs...
- ❑ Les méthodes statistiques peuvent mettre en évidence une déviation pour un groupement de logements mais s'avéreront inadaptées pour cerner un impact local sur 1 à 2 maisons.
- ❑ L'annonce d'un « projet » d'implantation suscite des inquiétudes au delà de ce qui est relevé en phase d'exploitation lorsque le projet s'est concrétisé.
- ❑ Il apparaît bien difficile de cerner un impact négatif ou positif sur un volume de transaction assez faible et à une distance supérieure à 1-2 kilomètres d'éoliennes. Ce qui correspond généralement à un éloignement suffisant pour limiter toute gêne visuelle ainsi que l'inquiétude relative à une nuisance sonore potentielle. Sur une distance inférieure à 1 kilomètre, les transactions peu fréquentes en milieu rural rendent l'exercice peu évident et ne permettent pas aisément d'isoler des effets locaux autres de la tendance générale d'un secteur géographique.

En page 69, on peut lire :

**Observation** : Pour synthétiser les réactions recueillies d'élus et/ou secrétaires de mairie sur les changements apportés par la présence d'éoliennes proches de leur territoire ainsi que sur la situation de l'immobilier depuis une dizaine d'années, on peut évoquer les points suivants :

- ❑ Les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- ❑ Depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ;
- ❑ Les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Le pétitionnaire apporte des exemples concrets à proximité du site d'implantation qui tendent à montrer l'absence d'influence notable sur le marché de l'immobilier : construction d'un lotissement à Crèvecœur le Grand à proximité d'un parc éolien, constructions nouvelles à Haute Epine à proximité d'un autre parc éolien (cf. mémoire en réponse p.45).

### **5-I Le chantier – Les câblages**

Peu d'observations ont porté sur les travaux. Ce point est bien pris en compte en pages 23-26 du dossier de demande d'autorisation. La durée du chantier est évaluée entre 6 et 9 mois. Afin de permettre l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes et notamment des pales et des tours, éléments les plus longs, les chemins existants (sur 4200 m) seront aménagés et de nouveaux chemins (sur 250 m) seront créés.

En page 22 du dossier de demande d'autorisation, il est indiqué « Le projet sera raccordé selon toute vraisemblance au poste source de Grandvilliers » alors qu'en page 173 de ce même dossier, on peut lire « Le raccordement électrique s'effectuera au poste source de Grandvilliers ». Le pétitionnaire précise dans le mémoire en réponse en page 49 que le raccordement électrique est désormais prévu sur le poste de Breteuil et non sur celui de Grandvilliers.

### **5.J La sécurité – Etude de dangers :**

**La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des contraintes liées à des radars de l'aviation civile, militaires ou météorologiques.**

L'avis de l'Autorité Environnementale précise que :

*« L'étude de dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.*

*L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. A l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.*

*Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale,...) »*

### **5.K La consommation de terres agricoles**

L'emprise d'un projet éolien est composée de l'emprise de l'éolienne ainsi que de celle de sa plate-forme de grutage et des éventuels chemins d'accès aux éoliennes.

**La consommation foncière est présentée en détail dans l'annexe IX du dossier :** elle est estimée au total à 106 ares. Le projet a visé à utiliser au maximum les chemins ruraux et de remembrement existants sur la plaine **afin de minimiser** la création de chemins et **la consommation foncière.**

Cette consommation foncière est **réversible** à la fin de la phase d'exploitation. En effet, les plates-formes et les chemins seront intégralement démantelés (sauf les chemins dont le propriétaire aurait l'utilité). Les fondations seront démantelées jusqu'à 1 m de profondeur. Au-delà de 1m, il sera procédé au perçage ou au concassage du reste de la fondation afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie. Il sera procédé à la remise en place de terre végétale en surface afin de rendre immédiatement au sol son pouvoir cultural.

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a rendu un **avis favorable** sur le projet en date du 14 février 2013.

## **5.L Topographie, hydrographie**

**La zone d'implantation potentielle présente des contraintes topographiques :** En page 44 du dossier de demande d'autorisation, on peut lire « Le périmètre d'étude rapprochée est parcouru de longs talwegs parallèles d'ouest en est ou du sud-ouest au nord-est. L'altitude de la zone d'implantation potentielle varie de 173 m NGF à 127 m NGF. Dans la zone d'implantation potentielle, les pentes ne sont faibles que localement près des lignes de crêtes. Ailleurs, on trouve des pentes variables, atteignant 22% au niveau du coteau boisé du centre de la zone. **Le relief de la zone d'implantation potentielle est donc assez marqué et vallonné. Les espaces les plus favorables à l'implantation d'éoliennes sont ici les abords des lignes de crêtes »**

Au droit de la zone d'implantation potentielle, la nappe se trouve à une profondeur comprise entre 20 m et 50 à 65 m. **Aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve dans la zone d'implantation potentielle.**

La zone d'implantation du projet n'est traversée par aucun cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche, la Celle, prend sa source à environ 4 km en aval du site.

**Le périmètre d'étude rapproché ne comporte aucune zone inondable.**

**Dans la zone d'implantation potentielle, certains secteurs sont identifiés comme très sensibles au risque de coulées de boues.** Il s'agit surtout des secteurs à forte pente, découverts, avec des sols argileux recouverts de limons. Toutefois, en aval immédiat de ces secteurs sensibles, on ne trouve **aucune zone habitée.**

## **5.M L'avis de l'Autorité Environnementale**

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, **l'Autorité Environnementale a émis un avis non conclusif sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier sur l'étude d'impact, l'étude de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Dans la synthèse de son avis, **l'Autorité Environnementale** constate que :

*« Le projet se trouve à environ 760 m de l'habitation la plus proche, sur des communes dont le territoire est considéré comme favorable à l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE).*

*Le secteur d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale importante liée à sa présence en limite du paysage emblématique de la Vallée de la Selle et à 130 m du site Natura 2000 « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » associé à cette vallée.*

*L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète.*

*Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.*

*Cette extension du parc éolien d'Hétomesnil sera très visible dans le paysage.*

*Concernant la forte sensibilité du site aux chauves-souris, caractérisée par le nombre relativement important d'espèces détectées, le pétitionnaire propose un bridage de l'éolienne E4, la plus proche des boisements et de la vallée. Les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont estimés peu significatifs. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable. Des suivis faunistiques sont prévus pour le confirmer.*

***L'Autorité Environnementale recommande :***

- de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et de proposer éventuellement des mesures compensatoires ;***
- de justifier la non-prise en compte du protocole EUROBAT, qui préconise que les éoliennes doivent être situées à 200 m des haies et boisements, pour les éoliennes E4, E5, E6 et E8. »***

### **5.N Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a rendu un **avis défavorable** sur ce projet en date du 07 février 2013 :

*« Ce projet d'implantation de huit éoliennes et de deux postes de livraison envisagé en complément du parc de dix éoliennes (5 construites et 5 accordées) sur le site de Catheux, Choqueuse les Bénards et Conteville, est de nature à porter atteinte à l'environnement urbain et paysager existant, pour les raisons suivantes :*

- Le choix d'implantation des éoliennes, réparties de façon diffuse selon la topographie des lieux, est en contradiction avec la recherche de composition en alignements parallèles du parc existant. Ce projet en l'état dénature la tentative d'intégration paysagère de l'ensemble du site.*
- En traitant de façon similaire des topographies de natures différentes : projets accordés implantés sur un plateau et projet envisagé implanté en zone vallonnée, le projet transgresse les typologies paysagères qu'il rend uniforme à l'échelle du grand paysage, par un amas d'éoliennes culminant à 130 mètres.*
- Considérant les parcs éoliens existants dans l'environnement proche : celui de Viefvillers situé à 5 km, celui de Ourcel-maison situé à 7 km, celui situé à 3 km au sud de Lihus depuis le parc d'Hétomesnil, l'extension envisagée sur le nord-est du parc contribue à l'enfermement du village de Crèvecoeur le Grand.*
- Le nombre d'éoliennes envisagé constituant à doubler celles qui sont déjà accordées, passant de 10 à 20 ces dispositifs dynamiques, génère une densification disproportionnée avec l'échelle des lieux.*

***En conclusion, compte-tenu des impacts évoqués ci-dessus, l'avis de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine est défavorable à ce projet d'extension du parc existant, dont l'implantation et le nombre d'éoliennes dénaturent l'environnement paysager et urbain existant. »***

## **5.0 Impact sur les paysages - Les photomontages**

La **Convention européenne du paysage** est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. La France dispose aujourd'hui d'une législation très complète qui « **reconnait juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.** » (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Paysages->).

**Il est difficile d'apprécier l'impact paysager d'un projet car il ne s'agit pas d'insertion paysagère mais de création d'un nouveau paysage. Par leurs dimensions, la hauteur des mâts, les territoires impactés, les projets de parcs éoliens sont similaires aux grands projets d'infrastructure, aux pylônes électriques... sans bénéficier de leur statut d'installation d'utilité publique. Il s'agit d'un problème d'acceptabilité de la modification du paysage en fonction de l'utilité de sa destination, de sa valeur sociale.**

Le site est situé dans le **Pays de Chaussée** qui couvre près de la moitié du Plateau Picard. En page 108 à 110 de l'Atlas des Paysages de l'Oise, on peut lire à propos du Pays de Chaussée: « **Ses paysages de grandes cultures sont sillonnés par de nombreux 'fonds' (vallons secs) et ponctués de bandes boisées...** Le substrat crayeux du Plateau Picard dicte une hydrologie très particulière... La craie a favorisé la formation d'un réseau hydrographique composé de vallons secs appelés fonds qui convergent vers des vallées humides... **Ce réseau... détermine fortement les paysages en donnant un relief vallonné au plateau...une partie de ces vallons secs convergent vers le Nord et se rattache au réseau hydrographique de la Somme (Vallée de la Selle...) les fonds sont d'anciens affluents aujourd'hui à sec, sauf lors des grandes intempéries.** »

Le site du projet est **situé en limite du paysage emblématique de la « Vallée de la Selle »** comme le montre l'Atlas des Paysages en page 113. **L'impact sur les paysages est donc un élément très important pour juger de l'acceptabilité de ce projet.** Le contenu des observations émises par le public le prouve : « Ce nouveau projet entourera des vallons classés à l'Atlas Paysager de l'Oise en tant que site naturel remarquable » (observation n°15) . Les atteintes aux paysages et la covisibilité avec les monuments et sites protégés sont de loin les principaux motifs de refus des autorisations et de recours contre les autorisations. Elles sont examinées au niveau de l'avis de l'Autorité Environnementale :

*« Par leur taille les éoliennes sont très visibles dans le paysage. Les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi très visibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. Le secteur d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale importante liée à sa présence en limite du paysage emblématique de la vallée de la Selle. Le projet se situe à 10 km au sud-ouest du village de Conty et à 17 kms au nord-est du village de Gerberoy qui sont des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager... L'étude paysagère fait apparaître un impact limité sur le site de Gerberoy et la butte de Montmille du fait de la distance (20 km) environ et de l'effet de masque du parc existant d'Hétomesnil (cf.fig 89 p 215). Les photomontages montrent cependant un impact cumulé important avec les parcs éoliens construits (Hétomesnil, Crèvecoeur,...) sur le cadre de vie des habitants (cf. photosimulations 1 à 20 pages 185 à 204). Le projet vient s'ajouter aux 10 éoliennes des parcs d'Hétomesnil et s'implante sur un vaste espace ouvert qui culmine à environ 170 mètres, à proximité de Crèvecoeur le Grand. Les villages de Conteville, Choqueuse les Bénards, à environ 1 km du projet, surplombent un paysage vallonné de petite échelle (vallées*

de l'Épinette et du Bois rôti), dans lequel est prévue l'implantation des futures éoliennes en bordure de plateau, à la rupture de pente. Les éoliennes les plus proches, E1 et E2 se trouvent respectivement à 900 m et 1000 m des centre-bourgs. Un impact fort est donc attendu sur le cadre de vie des habitants du village. Le village de Catheux est situé à l'est du projet, à 3,5 km de la première éolienne E8. En fond de vallée et entouré de boisements, il est moins impacté de par son éloignement et sa situation topographique. Du village de Conteville, la RD 97 offre un point de vue remarquable sur la Vallée de l'Épinette au paysage intact, qui sera fortement impacté par les éoliennes E1, E2, E3 » et E4 (cf. figure 100 page 249). Au point de vue touristique le GR 125 est un atout pour découvrir le paysage. Il relie le sud de l'Oise à Saint Valery sur Somme. Il fait 'découvrir' sur plus de 4 km l'ensemble des éoliennes existantes et sera impacté par les éoliennes E7, E8 et plus loin E5 et E6. Un cumul d'impact important est présenté sur la commune de Crèvecoeur le Grand (cf photosimulations 36 à 38 pages 221 à 223). Aucune mesure compensatoire pour la mise en valeur du paysage n'est prévue. Seule des mesures de réduction sont proposées, dont la couverture du poste de livraison par un bardage bois et l'enterrement du réseau de raccordement électrique (cf. dossier page 258).

**L'Autorité Environnementale recommande de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et proposer éventuellement des mesures compensatoires. »**

Dans sa réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale, pièce rajoutée au dossier d'enquête publique à la demande du commissaire-enquêteur, le pétitionnaire argumente :

**« En réponse à cette remarque, nous présentons une variante en accord avec le parti d'aménagement des parcs d'Hétomesnil, en arcs de cercles. Cette nouvelle hypothèse de variante a fait l'objet de 4 vues complémentaires pour juger de la pertinence de cette nouvelle variante :**

*Photosimulation n°4 : Vue depuis la RD 97 au nord de Conteville (projet à environ 800 m) : Au nord de Conteville, les deux courbes du parc d'Hétomesnil s'entrecroisent. Il apparaît clairement que cette nouvelle configuration plus harmonieuse 'sur le papier' avec le parc d'Hétomesnil ne change pas la perception du projet. Les configurations en arcs de cercles n'apparaissent pas plus qu'avec le projet initial.*

*Photosimulation n° 7 : Vue depuis la sortie sud de Choqueuse les Bénards (projet à environ 1 km) : depuis la sortie sud de Choqueuse les Bénards, la configuration en double courbe existante est également loin d'être évidente. Les deux variantes du projet ont ici un aspect similaire.*

*Photosimulation n°10 : Vue depuis la sortie du hameau de la Houssoye (projet à 920 m) : depuis la sortie du hameau de la Houssoye, la configuration en arc de cercles ne semble pas évidente. Les deux courbes du projet alternatif sont ici plus visibles dans le paysage, elles ne semblent cependant pas plus en harmonie avec le parc initial, dans la mesure où pour ceux-ci la configuration en arcs n'apparaît pas.*

*Photosimulation n°11 : Vue depuis la sortie d'Hétomesnil depuis la sortie d'Hétomesnil, la configuration en doubles courbes du parc initial peut se discerner, même si l'impression dominante est celle d'une double ligne inégalement répartie.*

**Que ce soit dans la configuration du projet ou celle simulée pour répondre à la question de l'Autorité Environnementale, la disposition en arcs de cercles n'est pas perceptible. »**

Le pétitionnaire répond également aux autres observations de l'Autorité Environnementale :

- Sur la proximité de E1 et E2 des villages de Choqueuse les Bénards et Conteville :  
« Ces deux éoliennes ont été placées justement tant que possible à distance des deux villages, bien au-delà des 500 m réglementaires, en tenant compte aussi des contraintes liées au milieu naturel et à l'emprise au sol. Les distances justement reprises par l'avis, de 900 m et 1000 m, illustrent ce choix et cet effort. En effet, dans la plupart des parcs, les éoliennes sont implantées bien plus près des villages. Ceci illustre également la pertinence du choix du site qui permet cet éloignement. En outre, le choix de ne pas étendre le projet au nord de la RD 553 évite 'l'enfermement' des villages. »

- Sur le positionnement de E1 et E4 :  
« La photosimulation n°2 p186 rappelée ci-dessous montre au contraire que la vallée de l'Epinette est peu visible depuis la RD 97 à Conteville. C'est en effet un paysage d'openfield qui s'offre au regard, dans lequel s'insèrent les éoliennes supplémentaires du projet. La Vallée de l'Epinette n'est identifiable que par les houppes des arbres occupant le haut du rebord de ce talweg. On note d'ailleurs que les éoliennes existantes du parc d'Hétomesnil sont déjà largement visibles depuis ce point de vue, comme depuis tout le long de la RD 97. En outre, la Vallée de l'Epinette n'est pas un site remarquable, et le site retenu pour le projet a justement été choisi en retrait des sites d'intérêt ponctuel et des grands ensembles emblématiques recensés par l'Atlas des Paysages. La Vallée de la Selle, paysage remarquable le plus proche, est coupée de toute vision sur le projet par le Bois du Camp Jourdain. »

- Sur le positionnement de E5, E6, E7 et E8 :  
« Les éoliennes des parcs d'Hétomesnil sont beaucoup plus proches du GR que celles du projet : environ 200 m, tandis que l'éolienne la plus proche du projet en est distante de 680 m.  
De plus la plus longue section du GR offrant une vue sur l'ensemble des éoliennes du secteur (projet et parcs d'Hétomesnil) est en sortie est du village d'Hétomesnil, d'où le projet ne sera visible qu'en arrière-plan ou dans le même champ visuel que les éoliennes d'Hétomesnil. Le projet ne se laissera voir en premier-plan des éoliennes d'Hétomesnil que depuis de plus courtes sections du GR, autour de la Houssoye.

**Localement, il s'avère donc que la variante d'implantation retenue a été définie afin d'optimiser l'occupation du site, et donc la production d'énergie, tout en limitant au maximum les impacts liés aux différentes contraintes. A plus grande échelle, notamment au regard du cumul d'impact depuis Crèvecoeur le Grand (photosimulations n° 36 à 38 ...), le projet vient en extension de parcs acceptés comprenant des éoliennes de hauteur comparable. L'impact paysager supplémentaire est donc limité à la présence supplémentaire de 8 éoliennes à côté des 10 éoliennes déjà acceptées.  
Enfin, dans ce paysage d'openfield, aucune mesure compensatoire d'intérêt paysager n'apparaît nécessaire. »**

L'impact sur le paysage a fait l'objet de **nombreuses observations du public** comme rapporté dans le Procès Verbal des observations. Dans son mémoire en réponse aux observations du public, en pages 22 et 26, le pétitionnaire argumente :

Le site se trouve sur le plateau du pays de Chaussée qui est une sous-entité du plateau picard de l'Oise. Le site n'est concerné par aucune zone de protection ou d'inventaire de type paysager. (Le classement Natura 2000 n'est pas une protection relative au paysage mais à la biodiversité).

Le paysage référencé le plus proche est le paysage de la vallée de la Celle référencé comme paysage emblématique par l'atlas des paysages de l'Oise. Le projet n'a cependant aucun impact sur ce paysage de vallée, au pire une pale sera furtivement visible depuis la sortie du village de Catheux. Cette non visibilité depuis la vallée s'explique par la présence du bois du Camp Jourdain qui isole le site du projet de cette vallée.

L'impact sur la vallée de la Selle est quasiment nul comme l'illustre les photosimulations 8 et 9 p 193 et 194 du DDAE. Depuis le fond de la vallée de la Selle à Catheux, seul un bout de pale est visible. Il faut remonter sur la route en direction de Lavacquerie sur le coteau pour pouvoir voir une partie du projet émerger au même titre que tous les parcs éoliens du secteur (Hétomesnil, Crèvecoeur-le-Grand, Francastel, Chaussée Brunehaut).

En ce qui concerne la présence de vallées sèches sur le site, le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse (pages 22-24), fait valoir que:

L'atlas des paysages de l'Oise p 110 (Annexe 7) donne la définition suivante du plateau de Pays de Chaussée :

« Ses paysages de grandes cultures sont sillonnés par de nombreux « fonds » (vallons secs) et ponctués de bandes boisées ».

Le site du projet correspond exactement à la définition de l'atlas des paysages, or de nombreux parcs éoliens sont déjà acceptés sur cette entité paysagère du Plateau de Chaussée. Ils font désormais partie de son entité paysagère comme l'illustre les photos ci-après.

On peut ainsi citer les parcs éoliens d'Hétomesnil, Dargies/Sommereux, Lihus/Blicour Luchy/Muidorges, Francastel et la Chaussée Brunehaut.

En ce qui concerne les vallons secs du site, ils ne présentent pas de grands enjeux d'un point de vue paysager :

- Ils ne font pas l'objet d'un classement patrimonial et ne sont pas référencés à l'atlas des paysages de l'Oise, étant donné qu'ils sont communs au paysage du plateau de Chaussée.
- Le fond de ces vallons secs (et notamment la vallée de l'Épinette) ne présente pas d'enjeux d'un point de vue de la fréquentation du site : absence d'habitations ou de lieux patrimoniaux ou touristiques au fond de ces vallons. Des éoliennes sont, de plus, déjà existantes au pied de ces vallées sèches comme l'illustre la photo ci-dessous.



Le pétitionnaire fournit en annexe 11 du mémoire en réponse un volet paysager complémentaire présentant des **vues du parc de Lihus/Blicourt** dont la topographie présente des analogies avec celle du site du projet mis à enquête publique (cf vues 1 à 6):

*« Le site de Lihus sur lequel un parc éolien est construit est similaire à celui de Choqueuse les Bénards, un paysage typique de grandes cultures légèrement vallonné avec la présence de quelques boisements et haies accompagnant ces vallonnements. Un parc de dix-sept éoliennes est accepté sur ce site, onze sont actuellement construites ..., six sont acceptés mais non construites pour le moment... Vue du parc de Lihus depuis la communale dans le fond de Régnonval : cette route se trouve dans la même configuration qu'une partie de la communale entre Hétomesnil et Choqueuse les Bénards. A savoir un axe routier peu fréquenté avec des éoliennes en hauteur par rapport à cet axe. Les éoliennes sont sensiblement du même gabarit à l'exception de la N7 qui fait 150 m en bout de pale (projet à 130 m). L'éolienne N6 sur le second panorama se trouve à 115 et 130 m du bois qui l'entoure... Vue depuis la voie communale en remontant de Régnonval vers Haute-Epine : On aperçoit sur ces deux vues le côté vallonné du site avec quelques boisements et haies qui n'est pas sans rappeler le site du Mont Moyen ».*

En page 25 du mémoire en réponse, le pétitionnaire écrit :

D'autres exemples existent en France de parcs éoliens en bordure de vallées sèches boisées. On peut noter le cas du parc éolien de Fresnoy-Folny en Seine-Maritime qui se trouve dans cette configuration et dont la compatibilité avec le paysage a été tranchée par la cour d'appel de Douai.

**Les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux observations du public sur l'atteinte du projet sur le paysage devront être étudiées par les Services de l'Etat afin de juger de leur pertinence et de leur acceptabilité.**

Dans son mémoire en réponse en page 18, le pétitionnaire écrit :

Pour cela, une attention accrue doit être portée sur les refus de permis de construire motivé par l'atteinte au paysage, où la subjectivité est très forte. Car souvent, l'appréciation paysagère éolienne de l'administration est confiée à une seule personne, que ce soit pour l'élaboration du SRE, pour l'avis de l'autorité environnementale et pour l'avis paysager du permis de construire et le rapport d'instruction pour la commission des sites. Il est nécessaire de s'assurer au moins que le motif de refus est cohérent avec les documents de référence en matière de paysage.

Le code de l'urbanisme, par l'article R111-21, a codifié les possibilités de refuser des autorisations de construire reposant sur l'atteinte au paysage.

*« Le permis de construire peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Cet article laisse aux services en charge d'évaluer l'impact et à l'autorité administrative en charge de décider, une part d'appréciation.

Cependant, nombre de refus de permis de construire à l'encontre de projets éoliens reposant sur des considérations paysagères ont été annulés par le juge administratif (*voir rapport CGEDD*). Ceci montre que dans certains cas la marge d'interprétation laissée aux services administratifs pour l'appréciation de l'atteinte au patrimoine paysager et architectural par les éoliennes a été utilisée de manière exagérée.

Pour justifier une protection au titre de l'article R111-21 du code de l'urbanisme, l'intérêt des lieux, des sites, des paysages naturels ou urbains avoisinants doit être montré. Il faut ensuite montrer que la nature de la construction porte atteinte à ces lieux.

La photosimulation n°7 en page 191 du dossier de demande d'autorisation et les vues 11 à 13 rendent compte de l'impact sur le **paysage au sud de Choqueuse les Bénards**. En sortie sud du village de ce village, on trouve une vallée (Fond du Bois rôti). Le dénivelé y atteint environ 60 m. Une voie communale reliant Choqueuse les Bénards à Hétomesnil, traverse cette vallée en direction du plateau sur lequel devraient être implantées les éoliennes E3 à E8. **Les éoliennes E1 et surtout E2 sont en surplomb par rapport à cette voie comme le montre les vues 12 et 13 de l'annexe 11 du Mémoire en réponse du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire a répondu à la demande de l'Association Eolienne 60 qui souhaite que soit évalué l'impact du projet depuis la route allant de Le Gallet à Catheux. Les vues n°7 et n°8 de l'annexe 11 du mémoire en réponse (Volet paysager complémentaire) montrent que le projet est masqué par la végétation.

**La critique des photomontages est très fréquente. Il est difficile de se faire une idée exacte de ce que représentera la présence des éoliennes dans le paysage à partir de ceux-ci. Les visites effectuées sur les lieux permettent de compléter la connaissance du site.**

### **5.P Impact sur le patrimoine architectural**

Ce point est pris en compte en page 173 du dossier demande d'autorisation d'exploiter. Les visibilité et covisibilité depuis les sites et monuments historiques sont étudiés en pages 214 et 215 de ce même dossier. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public sur ce thème sont données en page 53 du mémoire en réponse. Elles n'appellent pas de commentaire de ma part.

### **5-Q Le nombre d'éoliennes et le choix du lieu d'implantation**

Le parc de huit éoliennes du projet vient en extension du parc Hétomesnil 1 (5 éoliennes) et du parc Hétomesnil 2 (5 éoliennes).

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le pétitionnaire, en page 2, fait à juste titre valoir que :

« Rappelons en premier lieu que le **Schéma Régional Eolien inclut le secteur du projet dans un pôle de densification.** »

Toutefois, le nombre d'éoliennes projeté :18, sur ce territoire compris entre les villages de Conteville, Choqueuse-les-Bénards, Catheux, Hétomesnil et le hameau de La Houssoye, me paraît **atteindre un maximum, mais pas un optimum.**

En effet, le dossier, tel qu'il a été soumis à l'Autorité Environnementale, n'évoque, sur ce projet d'extension de parc, **qu'un seul choix d'implantation** pour les 8 éoliennes car **ces emplacements ont été optimisés afin de prendre en compte les nombreuses contraintes (utilisation des points hauts topographiques, recul par rapport aux habitations, recul par rapport aux autres éoliennes à cause de l'effet de sillage qui est de 500 m dans la direction du vent et de 300 m dans les autres directions, recul par rapport aux boisements).**

**Le demandeur s'est efforcé de reculer au maximum les éoliennes par rapport aux boisements sans toutefois maintenir une distance minimale de 200 m pour chaque éolienne, ceci en raison du nombre de contraintes et du nombre d'éoliennes à positionner. La présence de vallons secs et de boisements sur ce territoire a compliqué le positionnement des éoliennes.**

Par conséquent :

- **le projet ne respecte pas la recommandation de recul de 200 m par rapport aux boisements, des mesures compensatoires devront être mises en place ;**
- **le positionnement des éoliennes ne se fait pas en arcs de cercles comme c'est le cas pour les 2 parcs voisins. Ce positionnement des parcs Hétopmesnil 1 et 2 en arcs de cercles a pour but de réduire l'impact sur le paysage.**
- **le positionnement des éoliennes E1 et E2 du projet ne présente pas de cohérence avec le positionnement des autres éoliennes.**

Dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, **une variante d'implantation** est étudiée par le pétitionnaire **afin de réduire l'impact du projet sur le paysage.** Toutefois, **l'étude conclut qu'une configuration courbe ne change pas la perception du projet,** ceci en raison du nombre d'éoliennes sur ce territoire.

### **5-R Impact sur le cadre de vie, la santé et le tissu social**

Les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville comptent chacune une centaine d'habitants. Une partie de ces habitants, notamment à Choqueuse-les-Bénards, a manifesté son opposition au projet d'extension du parc éolien. Une éolienne de 130 m de haut a un fort impact sur le paysage et donc sur le cadre de vie.

**La législation impose un recul d'au moins 500 m par rapport aux habitations.** Dans le présent projet, une distance d'au moins 760 m est respectée, ce qui est donc **conforme à la réglementation.**

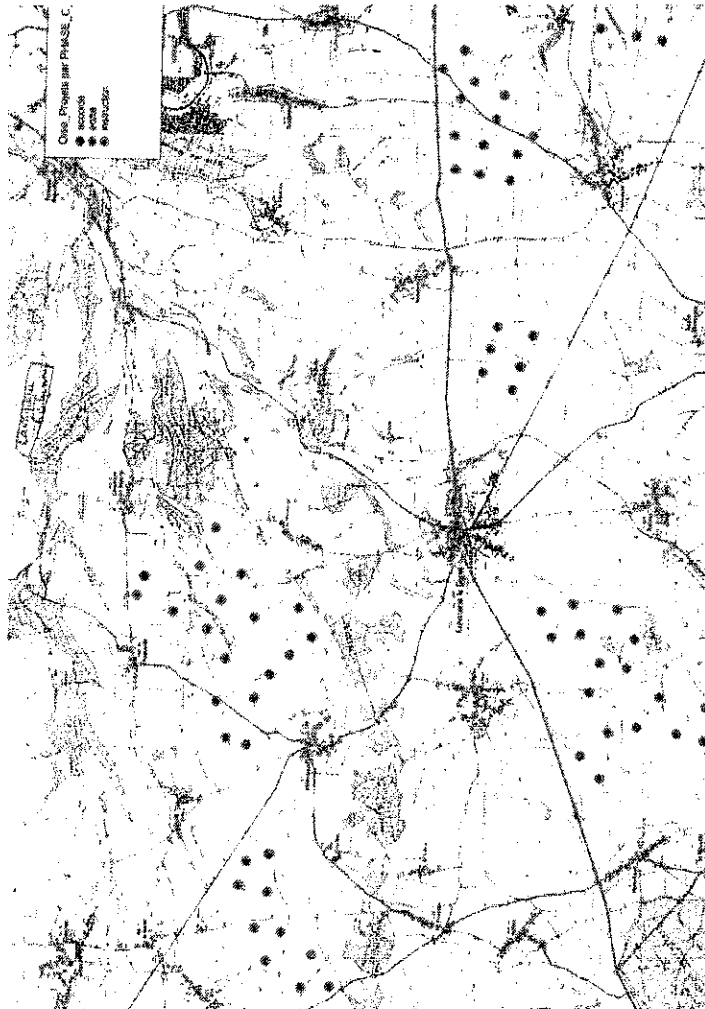
Toutefois, face au fort impact de huit éoliennes de 130 m de haut sur le paysage, je peux comprendre que cette distance soit jugée trop faible par certains résidents. **L'impact visuel de ces éoliennes est mal accepté, en particulier par les riverains lorsqu'elles sont visibles de leurs lieux de résidence.**

Comme l'illustre le plan donné ci-après, **de nombreux parcs coexistent dans ce pôle de densification au Schéma Régional Eolien. Un espace tampon suffisant entre les habitations et le parc éolien est nécessaire dans le cas de ce projet en raison de la taille importante de ce parc éolien qui vient en extension de deux autres parcs (5+5+8 éoliennes) et de l'impact cumulé des parcs à proximité comme le montrent plusieurs**

observations recueillies au cours de l'enquête (phénomène de saturation envers les éoliennes).

**L'implantation des éoliennes E1 et E2 est notamment prévue à 900 m et 1000 m des centres-bourgs, le long de la départementale qui relie Conteville à Choqueuse-les-Bénards. Ces deux éoliennes E1 et E2 auront un impact trop important sur le cadre de vie des habitants.**

**La volonté de densifier les parcs existants doit prendre en compte le souhait émis par la population du maintien d'espaces tampons entre habitations et parcs éoliens.**



### **5.S Impact sur la biodiversité**

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principales caractéristiques environnementales du territoire concerné par le projet en ce qui concerne la biodiversité:

- La zone d'implantation potentielle est située sur un plateau agricole entaillé de 2 talwegs en partie boisé ; tandis que **les secteurs cultivés présentent à priori peu d'intérêt écologique, les 2 fonds de talwegs s'avèrent plus riches.** »

- La zone d'étude rapprochée (2 km de rayon) ne fait l'objet d'aucune protection liée au milieu naturel et à l'intérêt écologique.

- **Dans les périmètres d'étude rapproché et éloigné (15 km de rayon), on compte 2 sites Natura 2000** : les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle et réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval. Ces 2 sites sont déterminés en particulier pour les espèces d'intérêt communautaire suivantes : Mammifères (Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin), - Invertébrés (Lucane cerf-volant, Ecaïlle chinée, Damier de la Sucisse).

- De plus, **5 Zones d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) s'étendent dans le périmètre d'étude rapproché.**

- Aucun corridor écologique potentiel n'a été identifié par la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au sein de la zone d'implantation potentielle. **Certains sont toutefois identifiés dans le périmètre d'étude rapproché, en particulier dans les espaces boisés.**

- La zone d'étude rapprochée se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs des oiseaux, **mais est traversée d'une des voies de migration secondaire.**

- Des inventaires complémentaires ont été réalisés spécifiquement sur la zone d'implantation potentielle pour les oiseaux et les chauves-souris.

- L'avifaune observée sur la zone d'implantation potentielle est relativement diversifiée : En effet, 56 espèces différentes ont été identifiées dont plusieurs sont remarquables. En particulier, le lieu-dit « Fonds du bois rôti » renferme une diversité plus riche en espèces. Des mouvements migratoires ont été observés (Grive litorne, oie cendrée, vanneau huppé, pigeon ramier et de nombreux passereaux).

- La zone d'implantation potentielle accueille une diversité et une densité chiroptérologique relativement importante. Dix espèces de chauve-souris ont été recensées **dont 6 voire 7 au sein de la zone d'implantation. Trois de ces espèces ont un intérêt patrimonial particulièrement élevé : Le Murin de Bechstein, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Toutefois, en dehors des vallées et des talwegs du site, seule la Pipistrelle commune a été observée.**

Le pétitionnaire a pris des **mesures préventives** lors de l'élaboration du projet afin de limiter les risques de collisions avec les oiseaux et les chauves-souris :

- une étude préalable a permis de vérifier que le site ne se trouve pas sur un axe majeur de migration ;

- les éoliennes devront être implantées à distance suffisante des haies et des bosquets qui sont attractifs pour certaines espèces. L'éolienne E2 a été déplacée pour l'éloigner du « Fonds du bois rôti », l'éolienne E3 a été déplacée pour l'éloigner des secteurs boisés et enherbés.

- L'éolienne E4 se trouve en milieu à sensibilité moyenne pour les chiroptères, à moins de 200 de boisements. Elle est concernée par une activité monospécifique (Pipistrelle commune) assez élevée. Un bridage du fonctionnement de l'éolienne en fonction de l'activité des chiroptères est proposé par la société Energieteam Exploitation.

- un suivi environnemental sera mis en place par l'exploitant permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des huit aérogénérateurs.

L'autorité Environnementale a émis un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier sur l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

**Dans la synthèse de son avis, l'Autorité Environnementale constate que :**

*« Le secteur d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale importante liée à sa présence en limite du paysage emblématique de la Vallée de la Selle et à 130 m du site Natura 2000 « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » associé à cette vallée. L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète... Concernant la forte sensibilité du site aux chauves-souris, caractérisée par le nombre relativement important d'espèces détectées, le pétitionnaire propose un bridage de l'éolienne E4, la plus proche des boisements et de la vallée. Les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont estimés peu significatifs. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable. Des suivis faunistiques sont prévus pour le confirmer.*

**L'Autorité Environnementale recommande :**

- de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et de proposer éventuellement des mesures compensatoires ;
- de justifier la non-prise en compte du protocole EUROBAT, qui préconise que les éoliennes doivent être situées à 200 m des haies et boisements, pour les éoliennes E4, E5, E6 et E8. »

**Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le pétitionnaire fait valoir que :**

*« La distance de recul de 200 m proposée par Eurobats est une **mesure de précaution**, à priori, à adapter sur chaque site. En effet, il est précisé dans le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens daté de juin 2013 (non approuvé encore) que :*

*'Un des principaux moyens pour limiter ces impacts est l'évitement des zones sensibles, c'est-à-dire des secteurs pour lesquels une forte fréquentation a été enregistrée au cours de l'analyse de l'état initial, avec notamment des vols en hauteur.*

*Des recommandations de distances d'éloignement préventives vis-à-vis de tel ou tel milieu (par exemples des lisières ou des forêts) ne peuvent pas être généralisées à priori. Eurobats (2008) préconise un éloignement des lisières boisées compris entre 200 et 250 m. Brinkmann (2012) indique que l'éloignement des lisières engendre une baisse significative des risques d'impacts, toutefois relativement faible comparé à la diminution des risques induits par l'évitement des périodes de forte activité chiroptérologique. '*

*En réponse à l'avis du 8 février 2013, nous avons détaillé ces observations de Brinkmann :*

*'Les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser uniquement sur la distance par rapport à différents éléments du paysage, par exemple une certaine distance aux bois ou bosquets, car nos résultats montrent que l'activité des chauves-souris ne diminue pas autant que ce que l'on a pensé jusqu'ici. Une distance déterminée par rapport à certains paramètres du paysage, tels que la distance aux bosquets ou à la forêt, ne constitue pas, à nos yeux, un critère d'exclusion pour la construction d'éoliennes.'*

Ainsi, la détermination de la sensibilité de chaque secteur du projet, détaillée dans le dossier, permet de préciser la situation des 4 éoliennes mentionnées dans l'avis :

**- E4 :**

En page 248, il est précisé que l'éolienne E4 ne peut pas être déplacée du fait de la présence du parc d'Hétomesnil (effet de sillage). Etant donné la sensibilité moyenne du milieu pour les chiroptères (sensibilité qui ne concerne que l'espèce la plus commune, la Pipistrelle commune), un bridage spécifique à l'activité des chiroptères est proposé (p. 254) pour cette éolienne. Rappelons également que les inventaires n'ont mis en évidence une activité forte qu'au niveau du sol. Or, en général, l'activité des chiroptères décroît rapidement avec la hauteur (figure 90 p. 219). Il est donc probable que, même sans bridage, le risque au niveau du rotor reste faible.

Le bridage vise à empêcher le fonctionnement des éoliennes lorsque les conditions sont réunies pour la sortie des chiroptères. L'activité des chauves-souris dépend en effet des conditions climatiques, en particulier du vent, de la pluie et de la température. En-dessous d'une dizaine de degrés, cette activité est quasiment nulle. De même l'activité décroît rapidement avec la vitesse du vent. Or les éoliennes ne fonctionnent qu'avec du vent. Il n'y a donc qu'une petite plage 'climatique' d'interférence entre l'activité des chiroptères et le fonctionnement des éoliennes (de nuit, pendant la bonne saison).

**-E5, E6 et E8 :**

Comme toutes les éoliennes du projet sauf E4, ces 3 éoliennes se situent dans des zones à enjeu faible pour les chiroptères (carte en p. 113)... Les zones sensibles sont donc évitées, et un éloignement supplémentaire des boisements n'engendrera donc pas de baisse significative des impacts. Néanmoins, malgré cette faible sensibilité, si une mortalité anormale était constatée notamment lors des suivis environnementaux réglementaires obligatoires, un bridage tel que celui qui sera mis en place pour l'éolienne E4 pourrait être mis en place. Pour confirmer le résultat des études réalisées, un suivi d'activité plus spécifique en hauteur sera mis en place au niveau des éoliennes E4, E5, E6 et E8 lors de la première année de mise en service du parc éolien pour ajuster le mode de fonctionnement des machines s'il s'avérait que les emplacements étaient plus sensibles que prévus. »

Ce thème a fait l'objet de **nombreuses observations du public**. Le pétitionnaire y répond de manière détaillée et argumentée en pages 31 à 43 de son mémoire. Notamment il fait valoir que :

« Des parcs éoliens avec des éoliennes à moins de 200 m des boisements ont été acceptés récemment. Dans le cas de Lihus, l'éolienne E6 est située à 130 m du bois le plus proche, l'étude n'ayant pas démontré une activité élevée. »

**Si la distance, recommandée par le protocole Eurobat, de 200 m entre les éoliennes, (notamment E4 mais aussi E5, E6 et E8) et les boisements n'est pas respectée, des mesures compensatoires devront être prises pour réduire le risque de collision des chauves-souris avec ces éoliennes.**

**Un suivi d'activité devra également être mis en place lors de la première année de mise en service du parc.** Le bridage des éoliennes semblent pouvoir être envisagé comme le

montre l'étude intitulée « Développement de méthodes pour étudier et réduire le risque de collision de chauves-souris avec les éoliennes terrestres » de Robert Brinkmann, Oliver Behr, Ivo Nienmann, Michael Reich conduite à l'Université Leibniz de Hanovre ( Institut de planification environnementale de Hanovre) et publiée dans ' Environnement et espaces, volume 4 p 427 – 428', donnée en annexe 21 du mémoire en réponse :

Il n'est que partiellement possible de décrire ou de pronostiquer l'activité des chauves-souris et, partant, le risque de collision en fonction de différentes variables liées au paysage. Parmi toutes les variables liées au paysage, seule la distance des installations aux bois et bosquets a montré, dans tous les rayons étudiés, une influence significative, bien que faible, sur l'activité des animaux. Selon ces observations, l'activité des chauves-souris diminue à mesure que la distance aux bois ou bosquets augmente. De même, la seule variable étudiée en lien avec l'installation, à savoir la hauteur de moyeu, a également une influence significative, bien que faible, sur l'activité des chauves-souris aux abords des éoliennes. L'activité acoustique mesurée des chauves-souris diminue à mesure que la hauteur de moyeu augmente.

Les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser uniquement sur la distance par rapport à différents éléments du paysage, par ex. une certaine distance aux bois ou bosquets, car nos résultats montrent que l'activité des chauves-souris ne diminue pas autant que ce que l'on a supposé jusqu'ici. Près des éoliennes situées en rase campagne, le risque de collision peut également être élevé. Une distance déterminée par rapport à certains paramètres du paysage, tels que la distance aux bosquets ou à la forêt, ne constitue pas, à nos yeux, un critère d'exclusion pour la construction d'éoliennes. Certes il faut dans ces cas s'attendre à une activité plus forte qu'en rase campagne, mais il est là aussi possible d'éviter les risques de collision par des algorithmes de fonctionnement respectueux des chiroptères. Ces sites nécessitent toutefois en général des mesures d'évitement plus importantes que ceux situés en rase campagne. Globalement, comparée aux facteurs de vitesse du vent et de température, l'impact des paramètres liés au paysage et aux installations sur l'activité des chauves-souris est cependant faible.

Grâce à l'ensemble de données très vaste, et probablement unique au monde, que nous avons collecté sur l'activité des chauve-souris dans la zone du rotor d'un aérogénérateur, nous avons pu démontrer que l'activité des chauves-souris dépendait fortement de la saison, de l'heure de la nuit, de la vitesse du vent, de la température et des précipitations. Nous avons utilisé ces résultats pour mettre au point un modèle permettant de prévoir de manière différenciée l'activité des chauves-souris sur la base de ces variables d'influence. Toutes les variables d'influence testées ont eu un effet significatif sur l'activité des chauves-souris, et ont permis d'améliorer le modèle de prévision.

Dans la pratique, pour réduire le risque de collision, on a souvent recours aujourd'hui à des algorithmes de fonctionnement plutôt simples, lesquels ne tiennent compte que de la vitesse du vent et de la saison pour prévoir les périodes problématiques pour les chauves-souris. Si cette approche permet effectivement de réduire le risque de collision des chauves-souris avec les éoliennes, elle induit également des mises à l'arrêt inutiles, associées à des pertes de rendement. Notre approche repose sur la prévision de l'activité des chauves-souris pour différents intervalles de 10 minutes, d'une part, et d'autre part sur le calcul du chiffre de



mortalité des chauves-souris, à partir de la mesure de l'activité acoustique. La combinaison de ces deux approches méthodologiques permet d'obtenir une valeur prévisionnelle du nombre de chauves-souris tuées, pour une éolienne donnée et pour différentes périodes.

La comparaison des prévisions du nombre de victimes de collision avec le rendement énergétique obtenu par l'installation, permet alors de réaliser une évaluation pondérée de différentes périodes.

Cette évaluation de différentes périodes peut être utilisée dans un algorithme de fonctionnement des éoliennes respectueux des chiroptères, et à haute résolution temporelle. L'algorithme détermine les périodes au cours desquelles le quotient de la division des pertes de rendement prévues, par le nombre pronostiqué de chauves-souris mortes, est minimal. Durant ces périodes, l'éolienne est arrêtée et le rotor est bloqué, permettant ainsi d'éviter la collision de chauves-souris. Un tel pilotage de l'installation peut réduire le risque de collision des chauves-souris jusqu'à une valeur déterminée, correspondant à un chiffre moyen de chauves-souris mortes que l'on est prêt à accepter, tout en réduisant dans le même temps les pertes de rendement qui en résultent.

L'ensemble de données acquises dans le cadre du projet de recherche a permis de calculer des scénarios possibles d'algorithmes de fonctionnement respectueux des chiroptères pour les éoliennes que nous avons étudiées. Pour un seuil de p. ex. deux chauves-souris mortes pendant la période étudiée (du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008), il y a eu, en fonction de l'ensemble de données utilisées, au maximum 1,15 % à 1,46 % et en moyenne 0,32 % à 0,83 % de pertes par rapport à un rendement annuel supposé de 4500 MWh. Les pertes de rendement sont faibles, même pour une protection des chauves-souris que nous estimons étendue. Les chauves-souris montrent une activité maximale lorsque les vitesses de vent sont faibles et donc moins intéressantes pour la production d'énergie.

La démarche décrite peut être standardisée et appliquée immédiatement.

### **La proposition d'un bridage des éoliennes E4, E5, E6 et E8 devra être validée par les Services de l'Etat.**

## **5.T Impact sur le tourisme**

Le pétitionnaire a répondu de manière précise et argumentée aux questions du public. Il fait valoir que :

Il faut tout d'abord noter que l'atlas des paysages de l'Oise (p69) ne fait pas mention d'une activité touristique intense dans le secteur, hormis la présence du GR 125, l'importance touristique du site doit donc être toute relative

### **II.14.A. GR 125**

Entre St Valéry et Gisors, le GR 125 passe déjà au pied des éoliennes construites d'Allery, au pied des éoliennes acceptées de Montagne-Fayel, au pied des éoliennes construites de Croixrault, au pied des éoliennes acceptées de Brassy, au pied des éoliennes construites d'Hétomesnil et au cœur du parc éolien construit de Lihus. L'ajout d'éoliennes sur le site de Choqueuse-les-Bénards ne devrait donc avoir que peu d'influences sur la fréquentation de ce chemin de grande randonnée. Une partie de ce GR traverse le plateau picard et l'éolien fait désormais partie de l'identité de ce plateau Picard.

## II.14.B. Activité équestre

Concernant l'activité équestre, elle ne semble pas être perturbée par la présence d'éoliennes comme le prouve le témoignage de cavaliers tiré du site [www.1cheval.com](http://www.1cheval.com) en annexe.

Annexe 34: Témoignage de cavaliers

## II.14.C. Randonnée de la coulée verte

La randonnée de la coulée verte est une ancienne voie de chemin de fer entre Beauvais et Amiens réhabilitée et mise en valeur comme un sentier de promenade, sa particularité est d'être encaissée sur la quasi-totalité de son trajet et bordée des deux côtés par une double haie d'arbres occultant toute vision extérieure hormis à deux points où cette ancienne voie ferrée enjambe deux axes routiers. L'impact sur ce parcours de randonnée est donc quasi-nul. (Vues 7 et 8 du volet paysager complémentaire)

## II.12.C. Musée de la vie rurale

Concernant le musée de la vie rurale sur Hétomesnil, le projet vient en arrière des dix éoliennes acceptées (une vue a néanmoins été réalisée aux abords d'Hétomesnil, Photosimulation 11p 915)

## 5.U Les nuisances sonores et l'étude acoustique

De nombreuses observations ont porté sur ce thème. La rotation des pales des éoliennes génère du bruit qui peut nuire aux habitants des communes riveraines.

**Toutefois, le projet se situe à au moins 760 m des habitations et à plus de 1000 m si on exclut les éoliennes E1 et E2.**

Le pétitionnaire apporte des réponses détaillées aux observations du public. Les parcs éoliens **sont soumis à une réglementation acoustique stricte dans le cadre de la procédure ICPE.** Dès leurs mises en service, ils sont soumis à l'arrêté ministériel du 26 août 2011. **Les seuils réglementaires sont fixés dans l'article 26, section 6 : émergence inférieure à 3dB(A) la nuit et à 5 dB(A) le jour. Ce sont ces niveaux d'émergence qui sont les plus représentatifs pour les riverains. Conformément à la législation, la mesure des émergences acoustiques est effectuée par exploitant ICPE.**

L'étude acoustique, réalisée par le Bureau d'études Echopsy, donnée en annexe VIII du dossier établit que les seuils maximum à respecter en limite de propriété ainsi que les émergences maximales, en période diurne et nocturne, **sont conformes à la législation.**

La question du co-impact du projet avec les éoliennes du site est analysée en page 33 de cette annexe. Plusieurs points sont à remarquer :

- L'état initial acoustique a été réalisé alors que les 5 éoliennes du parc Hétomesnil 1 étaient en fonctionnement ;

- L'impact sonore d'une machine en un point varie en fonction de la force et de la direction du vent.
- L'étude conclut que l'occurrence de co-impact est assez faible. La zone éventuellement sujette à ce phénomène serait le hameau de La Houssoye. La Ferme Eolienne du Mont Moyen s'engage à effectuer une étude de la situation sonore sur ce hameau afin de quantifier l'impact supplémentaire des 8 éoliennes (co-impacts).

**Dans son avis, l'Autorité Environnementale indique que « Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit ». En page 257 du dossier, il est indiqué que « le projet est non impactant en termes de nuisances sonores pour le voisinage ». Un suivi acoustique sera mis en place après mise en service comme indiqué en page 257 du dossier de demande d'autorisation.**

Toutefois, les observations recueillies à propos d'une éolienne existante bruyante sur Conteville, montrent que le bruit de fonctionnement des éoliennes est une nuisance à prendre en compte pour les riverains. Comme l'indique le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, les dysfonctionnements sont à signaler à l'exploitant pour qu'il procède à la réparation. Le respect des normes acoustiques est contrôlé par les inspecteurs des installations classées.

Des progrès ont été faits qui permettent de réduire les nuisances pour les éoliennes les plus récentes : Le pétitionnaire indique notamment dans sa réponse aux observations (p 49) qu'Enercon a développé un système de serrations modifiant le profil des pales pour les rendre plus silencieuses et que le projet bénéficiera de ce système. Ce qui devrait rendre l'impact réel du parc plus faible que ce qui a été calculé puisque ce système n'a pas été pris en compte dans l'étude acoustique. Ce système est présenté dans l'annexe 28 du mémoire en réponse.

### **5.V L'impact visuel la nuit - Effet stroboscopique des pales**

En annexe IX du dossier de demande d'autorisation sont donnés les courriers de la Direction Régionale de l'Aviation Civile en date du 31 janvier 2013 et de l'Armée en date du 20 mars 2012. Il y est précisé que compte-tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage 'diurne et nocturne' devra être mis en place conformément à l'**arrêté du 13 novembre 2009** relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées hors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

En réponse aux observations du public relatives à la gêne causée par les flashes lumineux la nuit, le maître d'ouvrage répond : « Le balisage lumineux est une obligation légale imposée par l'aviation civile et l'aviation militaire. La Direction Générale de la Prévention des Risques réfléchit actuellement à atténuer ces obligations en publiant un nouvel arrêté de balisage atténuant ces obligations et donc l'impact sur les riverains ».

Concernant l'effet stroboscopique des pales, en l'absence de textes précis, le dossier, en page 232, se réfère à la réglementation française concernant les bâtiments à usage de bureaux, plus précisément à l'arrêté du 26 août 2011 (article 5) qui précise la réglementation sur les ombres portées. Une étude stroboscopique n'est obligatoire que lorsque des immeubles de bureau sont situés à moins de 250 m des éoliennes. Or, dans le projet, les éoliennes sont situées à plus de 760 m des habitations.

Le dossier fait également référence à la jurisprudence en Allemagne et en Belgique : Sur la base de la jurisprudence en région Wallonne, considérant la distance séparant les éoliennes du projet des premières habitations des communes avoisinantes, l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain est considérée dans le dossier comme négligeable.

Le pétitionnaire précise dans le mémoire en réponse (p.56) qu' « une étude a néanmoins été réalisée p. 232 à 236 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle conclut à une projection probable de 3h35 par an aux premières habitations de Choqueuse les Bénards qui, il faut le rappeler, n'ont pas de fenêtres offrant de vues sur le parc. »

### **5.W Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Ce point est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation en page 262. Les communes de Catheux et Choqueuse-les-Bénards ont approuvé leur Plan Local d'Urbanisme en 2013. Le pétitionnaire répond :

Le dépôt du dossier de demande de permis de construire est antérieur à l'approbation des PLU de Catheux et de Choqueuse-les-Bénards. Ils ne s'opposent donc pas au projet.

De plus, s'il n'est pas fait mention explicite des éoliennes dans ces deux PLU, le règlement de la Zone A autorise « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations présentant un caractère d'intérêt général ». Les éoliennes sont définies par la loi comme présentant un caractère d'intérêt général. Si les PLU de Choqueuse-les-Bénards et de Catheux étaient opposables au projet, le projet serait conforme à ceux-ci. Il n'y a également pas de limite de hauteur associée au règlement de la zone A.

### **5.X Le dossier**

J'estime que ce dossier constitue un document sérieux pour l'étude du projet. Le format A3 des documents et les nombreuses figures et illustrations facilitent l'accès au document. Toutefois l'étude complète du dossier nécessite plusieurs heures et le public a souvent privilégié la lecture de quelques parties, notamment le résumé non technique. Le pétitionnaire répond de manière détaillée à toutes les observations du public sur ce thème.

### **5.X Permis de construire**

Les demandes de permis de construire ont été présentées les 19 et 20 décembre 2012 par la Ferme Eolienne du Mont Moyen ;

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter (procédure ICPE) font partie de procédures séparées. Ces demandes doivent être déposées simultanément, toutefois la demande de permis de construire aboutit plus rapidement.

**Par arrêté en date du 19 février 2014, Mr le Préfet de la Région Picardie a refusé les permis de construire à la Société Ferme Eolienne du Mont Moyen. Suite à ce refus, la Société Ferme Eolienne du Mont Moyen a déposé un recours gracieux auprès de la Préfecture.**

En page 18 du mémoire en réponse, le pétitionnaire écrit :

L'enquête révèle (page 29) que les refus de permis de construire sont massivement fondés sur un motif paysager (R111-21 du CU) et que (page 30) sur 86 refus de permis qui ont fait l'objet d'un recours et qui ont été jugés, 37 ont abouti à l'annulation de la décision préfectorale.

Etant donné l'enjeu environnemental et énergétique et la volonté législative et gouvernementale de déployer cette source d'énergie et compte tenu du pouvoir important d'orientation des services déconcentrés sur le développement éolien local, il est important de faire en sorte d'éviter que les sensibilités locales défensives interviennent dans les autorisations.

La règle devrait être d'accorder tout projet qui respecte la réglementation. De solides motifs sont attendus pour refuser un projet éolien. Sauf près de sites exceptionnels tels que le Mont St Michel par exemple, le motif paysager ne devrait pas, à lui seul, empêcher un projet éolien d'aboutir.

La position du pétitionnaire selon laquelle «il est important se faire en sorte d'éviter que les sensibilités locales défensives interviennent dans les autorisations » est **abusive**. L'enquête publique est basée sur la consultation du public, c'est un **droit reconnu par la législation**. Avec de telles positions, le pétitionnaire va au devant de surprises. Tout projet nécessite une bonne concertation. L'association et l'adhésion des populations, particulièrement des populations riveraines est l'une des clefs de l'amélioration des projets et de leur aboutissement.

### 5.Z La concertation

Le bilan de la concertation a été joint au dossier : Le projet a fait l'objet de diverses démarches de présentation auprès des élus et 2 permanences publiques ont eu lieu, la première le 5 décembre 2012 en mairie de Conteville, la seconde le vendredi 7 décembre 2012 à la mairie de Crèvecœur le Grand.

Des observations notamment le courrier n°20 ont porté sur les dates des réunions publiques, la publicité qui en a été faite. Il y est reproché que la seconde réunion publique ait été organisée 'le jour même et à l'heure même de l'arbre de Noël des écoles'. Le pétitionnaire répond que :

Les dates et horaires de permanences publiques ont été définis en accord avec les élus des trois villages d'implantation et la mairie de Crèvecœur-le-Grand.

Energieteam a remis aux trois mairies d'implantation des tracts pour une distribution dans toutes les boîtes aux lettres des villages. La commune de Crèvecœur-le-Grand a affiché un avis sur la mairie ainsi que sur le panneau d'affichage électronique sur la place. L'information est visiblement bien passée puisqu'une trentaine de personnes se sont déplacées à la mairie de Conteville pour la permanence publique.

**Il est dommage que peu de personnes aient assisté à la permanence publique en mairie de Crèvecœur le Grand qui dispose d'une salle plus grande que la mairie de Conteville pour accueillir le public.**

## 5.8 Démantèlement et Garanties financières

Le projet relève de la procédure ICPE. Le dossier précise les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières (page 27).

**L'autorisation d'exploiter un parc éolien n'est délivrée par le Préfet que si les garanties financières sont constituées par l'exploitant pour provisionner au démantèlement du site.**

Le montant de 50 000 euros de garantie financière par éolienne est conforme à la réglementation. Le pétitionnaire apporte des réponses satisfaisantes sur la situation financière de la CN'AIR et à la question posée par l'association Eoliennes 60 concernant le coût du démantèlement d'une machine jugé insuffisant. En effet, comme il est précisé dans le dossier en page 27, cette garantie est actualisable.

En ce qui concerne les observations portant sur les fondations en béton, le commissaire-enquêteur précise que la législation impose lors du démantèlement **de démonter ces fondations sur un mètre de profondeur**, le dossier est également sur ce point conforme à la législation.

## 5.11 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des trente communes du périmètre d'affichage étaient appelés jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête à émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société 'Ferme éolienne du Mont Moyen'.

**Les avis sont partagés :**

A ma connaissance, **se sont prononcés favorablement** : le conseil municipal de Crèvecœur le Grand (14 mai 2014), le conseil communautaire (17 avril 2014) de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand, le conseil municipal de Catheux (14 décembre 2011), le conseil municipal de Conteville (21 décembre 2011), le conseil municipal de Choqueuse-les-Bénards (5 janvier 2012), le conseil municipal d'Offoy (25/04/2014), le conseil municipal de Rothois (22/04/2014).

Le conseil municipal de Choqueuse-les-Bénards a changé d'avis en 2013.

Les conseils municipaux de Choqueuse-les-Bénards (3 janvier 2013 et 5 juin 2014), Hétomesnil (19/05/2014), Le Gallet (28/05/2014) et Prévillers (22/04/2014) **se sont prononcés défavorablement.**

Fait à Chantilly, le 27 juin 2014



Le commissaire-enquêteur

Anne-Marie Farvaque

## **B. Conclusions du Commissaire-Enquêteur**

Je soussignée, Anne-Marie Farvaque, commissaire-enquêteur, désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 17 mars 2014 :

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 26 mars 2014, soumettant à enquête publique unique la demande d'autorisation présentée par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN en vue d'exploiter une installation terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville ;

Vu les avis au public publiés par voie de presse, sur le site internet de la Direction Départementale de l'Oise (<http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/ferme-eolienne-du-mont-moyen-a-a2768.html>) faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans les 30 communes du périmètre d'affichage et en quatre points du site potentiel d'implantation du parc au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique et l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier sur l'étude d'impact, l'étude de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

Vu les 45 observations consignées sur les registres d'enquête et les 21 courriers ou documents adressés par le public au commissaire-enquêteur ;

Vu les réponses apportées par la société Energieteam ;

Vu le rapport établi pour rendre compte du déroulement de l'enquête publique et du contenu des observations ;

Compte tenu des avis que j'ai émis à partir de l'étude de toutes les observations formulées par le public, du dossier et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Considérant :

- Que la publicité a été satisfaisante et faite conforme à la réglementation : Un avis a notamment été affichés à 4 endroits différents sur le site potentiel d'implantation ;

- Que l'enquête publique, ouverte du lundi 28 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014 inclus s'est déroulée sans incident, dans le respect des dispositions réglementaires et conformément à l'arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26 mars 2014 ;
- Que le dossier d'enquête publique particulièrement détaillé a été mis à la disposition du public dans les mairies de Choqueuse-les-Bénards, siège de l'enquête, de Catheux et de Conteville aux heures d'ouverture de ces mairies pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les dates et heures des cinq permanences ont été choisies de manière à faciliter au mieux la venue du public. Celui-ci a pu exprimer librement toutes observations sur le projet ;
- Que les observations recueillies sont très majoritairement défavorables au projet et que le contenu de ces observations a été analysées dans ce rapport ;
- Qu'environ 80 personnes ont participé à cette enquête publique, dont les membres de l'Association Eolienne 60 qui se sont fortement mobilisés contre le projet durant l'enquête publique ;
- Que des réponses détaillées et argumentées aux observations émises par le public ont été apportées par le maître d'ouvrage ;
- Que le projet est le résultat de longues études visant à intégrer les contraintes réglementaires et les sensibilités environnementales ;
- Que le projet est soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Que le projet est conforme aux dispositions réglementaires prises à l'échelon national et régional en vue de remplir les objectifs fixés à l'horizon 2020 pour le développement de l'énergie éolienne à savoir 19000 MW de puissance éolienne terrestre dont 2800 MW de puissance éolienne installée en Picardie ;
- Que la zone d'implantation potentielle se trouve en zones favorable et favorable sous condition au Schéma Régional Eolien. La condition est liée à la protection de Gerberoy, distant de 17 km. Toutefois le nouveau parc sera masqué par le parc d'Hétomesnil déjà existant ;
- Que le projet de parc éolien vient en extension des parcs Hétomesnil 1 et 2, l'un construit, l'autre accepté ;
- Que la zone d'implantation potentielle est incluse dans un pôle de densification (pôle n°3) au Schéma Régional Eolien. Cette densification des pôles a pour but d'éviter le mitage du territoire ;
- Que la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des contraintes liées à des radars de l'aviation civile, militaires ou météorologiques ;
- Que l'étude de dangers est complète et conforme aux dispositions de l'article L.512-9 du Code de l'Environnement. Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés ;



- Que l'éolienne E2 est en surplomb par rapport à la voie communale en sortie de Choqueuse les Bénards ;
- Que le positionnement des éoliennes E1 et E2 n'est pas cohérent avec le positionnement des autres éoliennes sur ce site ;
- Que, comme expliqué dans mon rapport, il m'apparaît nécessaire de laisser un espace tampon d'1 km entre le parc éolien et les habitations de Conteville et Choqueuse les Bénards ;

**Le commissaire-enquêteur considère que les avantages que présente l'implantation des éoliennes E3, E4, E5, E6, E7 et E8 l'emportent sur les inconvénients qu'elle génère ;**

**En conséquence,**

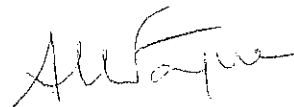
**Sous réserve que soient supprimées du projet les éoliennes E1 et E2, éoliennes les plus proches des habitations de Conteville et Choqueuse-les-Bénards ;**

**Sous réserve que, sur le volet paysager, suite aux réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux observations du public, le projet réduit aux éoliennes E3, E4, E5, E6, E7 et E8 soit validé par les Services de l'Etat ;**

**Sous réserve que les Services de l'Etat valident la mesure compensatoire consistant en la mise en place d'un bridage des éoliennes E4, E5, E6 et E8 adapté à l'activité des chiroptères pour réduire les risques de collision entre les chauves-souris et ces mêmes éoliennes si une distance de 200 m entre ces éoliennes et les boisements n'est pas respectée comme recommandé dans le protocole EUROBAT ;**

**Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société Ferme éolienne du Mont Moyen en vue d'exploiter SIX aérogénérateurs (E3, E4, E5, E6, E7 et E8) sur le territoire des communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville.**

Fait à Chantilly, le 30 juin 2014



Le commissaire-enquêteur

Anne-Marie Farvaque

- Que la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a rendu un avis favorable sur le projet en date du 14 février 2013 ;
- Qu'aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve dans la zone d'implantation potentielle ;
- Que le périmètre d'étude rapprochée ne comporte aucune zone inondable ;
- Que dans la zone d'implantation potentielle, certains secteurs sont identifiés comme très sensibles au risque de coulées de boues. Toutefois, en aval immédiat de ces secteurs sensibles, on ne trouve aucune zone habitée ;
- Que le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit. Un suivi acoustique sera mis en place après mise en service du parc ;
- Que les retombées financières du projet profiteront à l'ensemble de la population des communes d'implantation ;
- Que, par arrêté en date du 19 février 2014, Mr le Préfet de la Région Picardie a refusé les permis de construire à la Société Ferme Eolienne du Mont Moyen et que suite à ce refus, cette société a déposé un recours gracieux en Préfecture ;
- Que les conseils municipaux des communes de Catheux et Conteville ont émis un avis favorable sur le projet en décembre 2011 ;
- Que le conseil municipal de Choqueuse-les-Bénards a émis un avis favorable le 5 janvier 2012 puis un avis défavorable le 3 janvier 2013 et le 5 juin 2014 ;
- Que l'Autorité Environnementale dans son avis en date du 18 avril 2014 recommande de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et de proposer éventuellement des mesures compensatoires ;
- Que l'Autorité Environnementale recommande de justifier la non-prise en compte du protocole EUROBAT, qui préconise que les éoliennes doivent être situées à 200 m des haies et des boisements, pour les éoliennes E4, E5, E6 et E8 ;
- Que les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux observations du public sur l'atteinte du projet au paysage devront être étudiées par les Services de l'Etat afin de juger de leur pertinence et de leur acceptabilité ;
- Que des mesures compensatoires devront être mises en place puisque le projet ne respecte pas la recommandation de recul de 200 m par rapport aux boisements du protocole Eurobat ;
- Que la société Energieteam propose en compensation la mise en place d'un bridage des éoliennes E4, E5, E6 et E8 adapté à l'activité des chiroptères pour réduire les risques de collision entre les chauves-souris et ces mêmes éoliennes et que cette solution devra être validée par les services de l'Etat ;

# C. Annexes

## 1. Copie des annonces parues dans Le Courrier Picard et Le Parisien

## 2. Copie des courriers adressés par le commissaire-enquêteur durant l'enquête publique

## 3. Procès Verbal des observations : Contenu des 22 annexes du courrier n° 20 remis par le Président de l'Association Eolienne 60 au commissaire-enquêteur le dernier jour de l'enquête :

Annexe 1: Pétition complète + synthèse par villages limitrophes du projet (avril-mai 2013) (35 pages);

Annexe 2 : Zone de parturition des chauves-souris – les gîtes sur la zone (3 pages) ;

Annexe 3 : DOCOB Natura 2000 sur zone – engagements paysagers et biodiversité (13 pages) ;

Annexe 4 : ZNIEFF 2 - Les échanges inter-massifs permanents (3 pages) ;

Annexe 5 : PLU La barbastelle oubliée de l'étude présente sur le site (2 pages) ;

Annexe 6 : Corridor TVB en plein parc éolien – causalité mortalité chiroptères article LPO (5 pages) ;

Annexe 6.1 : Conséquence : Un protocole EUROBATS bien plus rigoureux que l'étude EQS (30 pages) ;

Annexe 6.2 : La loi sur la biodiversité (2 pages) ;

Annexe 7 : La situation du projet dans les recommandations du SRE (6 pages) ;

Annexe 8 : Oedionème criard répertorié au PLU (2 pages) ;

Annexe 8.1 : Une avifaune rare et concentrée sur ces vallons (7 pages) ;

Annexe 9 : PLU Environnement végétal rare et paysages typiques des vallées et coteaux de la Selle (4 pages) ;

Annexe 10 : Réunion excentrée de concertation avec les riverains (2 pages) ;

Annexe 11 : Incidences Natura 2000 reconnue pour faire passer un autre parc éolien à 4,7 kms  
(4 pages) ;

Annexe 12 : PLU Des paysages typiques favorables à la conservation de nombreuses espèces  
(22 pages)

Annexe 13 : Des photosimulations prises en travers des dénivelés donnant une impression de plaine (11 pages) ;

Annexe 14 : Densification vue de Choqueuse les Bénards ( 2 pages) ;

Annexe 15 : Enquête publique précédente à Hétomesnil pour 10 machines, conclusions (6 pages) ;

Annexe 16 : Edifices classés non répertoriés à l'étude (4 pages) ;

Annexe 17 : SRE un projet dense, en alternance de zones protégées, favorables et non favorables (2 pages) ;

Annexe 18 : volet de respiration paysagère (4 pages) ;

Annexe 19 : Acoustique et résonance d'un profond talweg (62m) face au village de Choqueuse (2 pages) ;

Annexe 20 : Stroboscopie du Tour de ville (2 pages) ;

Annexe 21 : Devis démantèlement d'éoliennes (6 pages) ;

Annexe 22 : Garanties financières de la CN'AIR la présence inquiétante d'Energieteam en France suite à sa liquidation en Allemagne (extraits de presse allemande) (11 pages)

#### **4. Mémoire en réponse de la Société Energieteam : Copie des 37 annexes jointes au mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire a fourni des réponses détaillées et documentées aux observations du public. Elles sont jointes dans leur intégralité au rapport et se décomposent en le mémoire en réponse de 60 pages auquel étaient jointes 37 annexes :

- annexe 1 : Circulaire Borloo du 26 février 2009 (3 pages);

- annexe 2 : Circulaire sur le développement de l'éolien du 07/06/10 (3 pages) ;

- annexe 3 : RTE, Panorama des énergies renouvelables 2013 (50 pages);

- annexe 4 : « Instruction administrative des projets éoliens » rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (114 pages et 216 pages qui y sont annexées);

- annexe 5 : Extrait du Schéma Régional Eolien (9 pages) ;

- annexe 6 : Délibérations des communes de Catheux, Choqueuse-les-bénards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand et de la Communauté de communes du canton de Crèvecœur le Grand (7 pages);

- annexe 7 : Atlas des paysages de l'Oise (375 pages) ;

- annexe 8 : Exemple de parcs éoliens dans un contexte vallonné (1 page) ;

- annexe 9 : Jugement de la Cour d'appel de Douai sur le projet éolien du Fresnoy Folny (6 pages) ;
- annexe 10 : Positionnement du projet par rapport à la Vallée de la Selle (1 page) ;
- annexe 11 : Volet paysager complémentaire (11 pages de format A3) ;
- annexe 12 : Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (11 pages) ;
- annexe 13: « La transition énergétique » Article des Echos du 5 juin 2014 (3 pages) ;
- annexe 14 : « Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptère » étude de Picardie Nature 2009-2013 (123 pages) ;
- annexe 15 : Jugement du tribunal administratif d'Amiens du 19 octobre 2012 pour le projet éolien d'Arguël (7 pages);
- annexe 16 : Suivi ornithologique et chiroptérologique des parcs éoliens de Beauce (6 pages) ;
- annexe 17 : Carte de la fréquentation du site de Domart en Ponthieu par l'avifaune (1 page) ;
- annexe 18 : fiche de Picardie Nature sur la pipistrelle commune (2 pages) ;
- annexe 19 : Fiche de Picardie Nature sur la barbastelle d'Europe (3 pages) ;
- annexe 20 : Etat des lieux et objectif de gestion du Bassin de la Selle (DOCOB) (172 pages) ;
- annexe 21 : Développement de méthodes pour étudier et réduire le risque de collision de chauve-souris avec les éoliennes terrestres (42 pages) ;
- annexe 22 : « L'acceptabilité sociale des éoliennes » article du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (4 pages) ;
- annexe 23 : « Les Français et les énergies renouvelables » Etude IPSOS, janvier 2013 (35 pages) ;
- annexe 24 : « Les Français et les énergies renouvelables » étude de France Energie Eolienne en mars 2014 (16 pages) ;
- annexe 25 : « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers » Etude de Climat Energie Environnement (88 pages) ;
- annexe 26 : « L'éolien en Picardie », plaquette réalisée par le Conseil régional de Picardie (11 pages) ;
- annexe 27 : « L'éolien une filière d'avenir et créatrice d'emplois », plaquette réalisée par le Conseil Régional de Picardie (8 pages) ;
- annexe 28 : Présentation du système de serrations Enercon (9 pages) ;
- annexe 29 : Extrait du Journal Officiel de la République Française concernant l'Arrêté du 26 août 2011 (démantèlement) (2 pages) ;
- annexe 30 : Extrait Societe.com de la CN'AIR (5 pages)

- annexe 31 : Protocole d'études chiroptérologiques ( 8 pages)
- annexe 32 : Extrait du Guide de l'Etude d'impact sur l'environnement 2010 (chauves-souris) (7 pages) ;
- annexe 33 : Avis de l'Agence régionale de l'archéologie du 26 février 2013 (3 pages) ;
- annexe 34 : Témoignages de cavaliers extrait du site [www.1cheval.com](http://www.1cheval.com) (12 pages) ;
- annexe 35 : L'effet des éoliennes sur le bétail et les autres animaux (30 pages) ;
- annexe 36 : Retombées fiscales pour les collectivités (3 pages) ;
- annexe 37 : Etude d'E-cube : « Etude sur la valeur et les coûts de l'éolien sur le système électrique français » février 2013 (13 pages)

Thomas LAMORQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALES TERRITOIRES  
N° de bureau 02 44 66 50 00 (numéro 5296)  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC  
LA SOCIÉTÉ COLAS NORD-PICARDIE SOLITEIL ET AUTOMATISATION TEMPORAIRE  
DE LA FERMES UNIFORMES MOBILIERE ET CHOUQUEISELLES-LES-BENARDS

Par arrêté du 28 mars 2014, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Oise a ordonné une consultation du public sur la demande d'autorisation présentée par la société COLAS Nord-Picardie concernant l'implantation temporaire d'un poste mobile et envoi de colis à chaud sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé à Tillé. La Préfecture de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Cette décision peut être une autorisation assortie du Code de l'environnement sous l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier comprenant le dossier, l'étude d'impact, l'état de l'environnement administratif completé en matière d'environnement et les plans des lieux concernés le site afin d'y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Tillé, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

LA SOCIÉTÉ THIBET SOLITEIL ET AUTOMATISATION TEMPORAIRE  
DE LA FERMES UNIFORMES MOBILIERE ET CHOUQUEISELLES-LES-BENARDS  
SITE DE LA SAUFIE A MENU, LE CLOT LA CROIX MARNAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALES TERRITOIRES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Téléphone 02 44 66 50 00 poste 5296  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DE L'OISE

1243282600

Par arrêté du 28 mars 2014, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Oise a ordonné une consultation du public sur la demande d'autorisation présentée par la société THIBET SOLITEIL ET AUTOMATISATION TEMPORAIRE concernant l'implantation temporaire d'un poste mobile et envoi de colis à chaud sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé à Tillé. La Préfecture de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Cette décision peut être une autorisation assortie du Code de l'environnement sous l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier comprenant le dossier, l'étude d'impact, l'état de l'environnement administratif completé en matière d'environnement et les plans des lieux concernés le site afin d'y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Tillé, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Communales de CATHEUX-CONTREVILLE  
ET CHOQUEISES-LES-BENARDS

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2014, il est ordonné une enquête publique en vue de établir sur la demande présentée par la société FERME EOLIERE DU MONT MOYEN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique ou vent réagissant avec des générateurs sur le territoire des communes de CATHEUX, CONTREVILLE et CHOQUEISES-LES-BENARDS.

L'enquête se déroulera du lundi 28 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014. Durant cette période, le dossier comprenant la demande, l'étude d'impact, l'état de l'environnement administratif et les plans des lieux concernés le site, seront déposés à la mairie de CHOQUEISES-LES-BENARDS, siège de l'enquête, et à celles de CATHEUX et CONTREVILLE, afin d'y être consultés, aux heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées. Les formulaires non remplis ne seront pas pris en compte.

La Commission d'enquête assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public, aux jours et heures suivants :  
- lundi 28 avril 2014 de 15 heures à 19 heures CHOQUEISES-LES-BENARDS ;  
- mardi 13 mai 2014 de 9 heures à 12 heures CATHEUX ;  
- mardi 13 mai 2014 de 14 heures à 17 heures CATHEUX ;  
- mercredi 28 mai 2014 de 14 heures à 17 heures CHOQUEISES-LES-BENARDS.

1243282600

Avec le site *Smobibien* du Courrier Picard  
Achetez / louez / vendez votre bien immobilier vite et bien  
Facile à utiliser Recherche rapide  
Plus de 30 000 annonces sur toute la Picardie et la région Nord Pas de Calais





# Annonce parue dans Le Parisien le mardi 29 avril 2014 en page VII

**GENEVIEVE**  
8 28 70

: ADTO 14-071  
ché public  
oordination SPG  
et la création de  
s eaux usées  
re adaptée  
Prestation divisée

ition : Offre  
plus avantageuse  
on des critères  
s avec leur

nnique de l'offre  
mémoire technique  
ions  
10/06/14 à 12h00

in le : 24/04/2014  
tégral, l'accès au  
et de dépôt sur  
leparisien.fr

## PUBLIC

## LE LOISE

artementale  
s de l'Oise

Police de l'Eau

NES de  
EN THELLE  
AUBERGER  
DONNE

urs 2014, le Préfet  
ité les zones de  
d'alimentation des  
s communes de  
elle, Puisieux. le  
donné.

il 2014, le Préfet de  
re les programmes  
ons de protection

ons concernant ces  
ribles sur le site  
on départementale  
de l'Oise à l'adresse

rit

Bureau

## LE CINQUEUX

PUBLIC

DU DROIT  
TION URBAIN

Date du 14 avril 2014,  
si de CINQUEUX a  
réemption urbain sur  
le U et AU inscrite au  
isme approuvé le 22

BARBILLON.

elle sera affichée pendant un mois

## Enquête publique

**PREFECTURE DE L'OISE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNES DE CATHEUX,  
CONTEVILLE ET  
CHOQUEUSE-LES-BENARDS**

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2014,  
il est ordonné une enquête publique en  
vue de statuer sur la demande présentée  
par la société

## FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN

qui sollicite l'autorisation d'exploiter une  
installation terrestre de production  
d'électricité à partir de l'énergie  
mécanique du vent regroupant huit  
aérogénérateurs sur le territoire des  
communes de Catheux, Conteville et  
Choqueuse-les-Bénards.

Le Préfet de Région Picardie est  
l'autorité compétente pour prendre par  
arrêté les décisions relatives à la  
demande d'autorisation.

Les décisions susceptibles d'intervenir à  
l'issue de la procédure sont une  
autorisation assortie du respect de  
prescriptions ou un refus.

Toute information sur le dossier peut être  
demandée auprès de M. Bernhard  
SCHWACHEL, Président de la société  
FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN  
dont le siège social est situé à Paris  
(75010) - 233, rue du Faubourg Saint  
Martin, ou à la direction départementale  
des territoires, service de l'eau de  
l'environnement et de la forêt, bureau de  
l'environnement.

L'enquête se déroulera du lundi 28 avril  
2014 au mercredi 28 mai 2014.

Durant cette période, le dossier  
comprendant la demande, l'étude  
d'impact, l'avis de l'autorité  
environnementale et les plans des lieux  
concernant le site, restera déposé à la  
mairie de Choqueuse-les-Bénards, siège  
de l'enquête, et à celles de Catheux et  
Conteville afin d'y être consulté, aux  
heures d'ouverture des bureaux, par  
toute personne intéressée.

Les résumés non techniques de l'étude  
d'impact et de l'étude de dangers ainsi  
que l'avis de l'autorité environnementale  
sont consultables sur le site internet de  
la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Le public pourra formuler des  
observations sur un registre ouvert à cet  
effet dans les mairies de Catheux,  
Conteville et Choqueuse-les-Bénards  
et/ou adresser toute correspondance au  
commissaire enquêteur, Mme Anne-  
Marie FARVAQUE, ingénieur chimiste,  
suppléée le cas échéant par M. Jean-  
Yves MAINECOURT, agent immobilier en  
retraité.

Le commissaire enquêteur assurera des  
permanences pour recevoir les  
observations écrites et orales du public,  
aux jours et heures suivants :  
- lundi 28 avril 2014 de 16h à 18h à  
Choqueuse-les-Bénards ;  
- samedi 10 mai 2014 de 9h à 12h à  
Conteville ;  
- jeudi 15 mai 2014 de 16h à 19h à  
Catheux ;  
- samedi 24 mai 2014 de 9h à 12h à

## Divers société

### ZOYA W

SARL au capital de 1000 euros  
Siège social : 41 RUE GAMBETTA  
60100 CREIL  
RCS N° : 540 022 779 da  
COMPIEGNE

L'AGE du 31 décembre 2013 a décidé  
la dissolution anticipée de la société à  
compter du 31 décembre 2013, à été  
nommé liquidateur M. ABBAS  
WASEEM, DEMEURANT 1BIS, RUE  
DES ROSIERS 60100 CREIL.  
Le siège de liquidation a été fixé au 41  
RUE GAMBETTA 60100 CREIL.

Suivant la délibération de L'AGE en date  
du 31 DÉCEMBRE 2013 :  
Les associés après avoir entendu le  
rapport du liquidateur, ont approuvé les  
comptes de liquidation, ont donné quitus  
au liquidateur et l'ont déchargé de son  
mandat, puis ont prononcé la clôture des  
opérations de liquidation au 31  
DÉCEMBRE 2013.  
Mention sera faite au RCS de  
COMPIEGNE.

### SARL PIZZA CROUSTY

au capital de 4500 euros  
Siège social :  
77 avenue des Flandres,  
60190 ESTREES ST DENIS  
RCS COMPIEGNE 504 919 911

Par décision de l'AGE en date du 8  
janvier 2014, il a été décidé de nommer  
M. KANOUTE AbouBakary demeurant  
au 5 RONCOURT des Accacias - Apt 25 -  
60110 MERU en qualité de nouveau  
gérant en remplacement de M. DA  
VEIGA Silvio, démissionnaire, à  
compter du 6 janvier 2014.  
Mention sera faite au RCS de  
Compiègne.

## Insertions diverses

La Directrice Régionale des Finances  
Publiques de la Somme, 16 rue du  
Grand Vidame, 80 AMIENS curateur de  
la succession de Mme Danièle  
D'HOCKER décédée le 20/01/2010 à  
BEAUVAIS a établi l'inventaire et le projet  
de règlement Réf. 4793

## Tribunal de Commerce de Compiègne

Affaire: LES DOUCEURS DE LAGNY.  
Adresse: 74 Rue Principale 60310  
Lagny. Activité: boulangerie et  
boulangerie-pâtisserie. N° de Registre  
du Commerce: 523 948 855. Jugement  
du tribunal de commerce de Compiègne  
en date du 26 février 2014 :

Jugement prononçant l'ouverture d'une  
procédure de redressement judiciaire  
désignant administrateur Me Jean  
Rongeat 26 RUE Sire Firmin Lacroix  
60003 AMIENS CEDEX 1 avec les  
pouvoirs : assister le débiteur,  
mandataire judiciaire Leblanc-Léharicy,  
représentée par Me Geneviève Leblanc  
10 Place du Général de GAULLE  
60200 COMPIEGNE. Les déclarations  
des créances sont à déposer au  
mandataire judiciaire dans les deux mois  
à compter de la publication au  
BODACC.

à compter de la publication au  
BODACC.

Affaire: EURL DELAHAYE. Adresse: 31  
Rue Nationale 60800 Crépy-En-Valois.  
Activité: commerce de détail  
d'habillement en magasin spécialisé. N°  
de Registre du Commerce: 514 959  
048. Jugement du tribunal de commerce  
de Compiègne en date du 16 avril 2014:  
Jugement prononçant l'ouverture d'une  
procédure de redressement judiciaire  
désignant mandataire judiciaire SCP  
Leblanc-Léharicy, représentée par Me  
Geneviève Leblanc 577 Rue de la Croix  
Verte 60000 Agnetz. Les déclarations  
des créances sont à déposer au  
mandataire judiciaire, dans les deux mois  
à compter de la publication au  
BODACC.

Affaire: JOSIAL BAT. Adresse: 23 Rue  
Nicéphore Niepce 60700 Pont-Sainte-  
Maxence. Activité: travaux d'installation  
d'équipements thermiques et de  
climatisation. N° de Registre du  
Commerce: 512 165 982. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la liquidation  
judiciaire désignant liquidateur SCP  
Angel-Hazane représentée par Me Denis  
Hazane 1 rue des Bonnetiers 60200  
Compiègne. Les déclarations de  
créances sont à déposer au liquidateur,  
dans les deux mois de la publication au  
BODACC.

Affaire: PARIS-BAT. Adresse: 14 Rue du  
Fonds, Ferme Zac de de Merclères III  
Technopolis 41 60200 Compiègne.  
Activité: construction de maisons  
individuelles. N° de Registre du  
Commerce: 517 399 582. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant l'interdiction  
prévue à l'article L. 653-8 du code de  
commerce à l'encontre de Mme Gulu  
DERIN née KIZILDAG, ancienne gérante  
de la SARL PARIS BAT, demeurant 7 rue  
Charles DELECLUZE à  
GOUSSAINVILLE (95190) pour une  
durée de 15 ans.

Affaire: R.MOTY CONSEIL. Adresse: 33  
Rue Amédée Bouquet 60200  
Compiègne. Activité: ingénierie, études  
techniques. N° de Registre du  
Commerce: 492 605 365. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la liquidation  
judiciaire désignant liquidateur SCP  
Angel-Hazane représentée par Me  
Philippe Angel 1 Rue des Bonnetiers  
60200 Compiègne. Les déclarations de  
créances sont à déposer au liquidateur  
dans les deux mois de la publication au  
BODACC.

Affaire: LEFEBVRE Frédéric René Léon.  
Adresse: 2 Rue de l'Avra 60310  
Avricourt. Activité: Exploitation  
Forestière. N° de Registre du  
Commerce: 514 614 288. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la liquidation  
judiciaire désignant liquidateur SCP  
Angel-Hazane représentée par Me Denis  
Hazane 1 rue des Bonnetiers 60200  
Compiègne. Les déclarations de  
créances sont à déposer au liquidateur  
dans les deux mois de la publication au  
BODACC.

Affaire: A'TOUT BOIS CONCEPT.  
Adresse: Zaet les Haies Rue Albert  
Einstein 60740 Saint-Maximin. Activité:  
commerce de gros (Comm. Interent.) de  
bois et de matériaux de construction. N°  
de Registre du Commerce: 498 485  
531. Jugement du tribunal de commerce  
de Compiègne en date du 16 avril 2014:  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: DA COREGGIO Nadine Jeanne  
Pauline. Adresse: 142 Avenue Octave  
Butin 80280 Margny-Lès-Compiègne.  
Activité: Autres Commerces De Détail  
Sur Événements Et Marchés. N° de  
Registre du Commerce: 499 989 291.  
Jugement du tribunal de commerce de  
Compiègne en date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: EURO TECH. Adresse: 35 B Rue  
du Général Taupin 60810 Barbey.  
Activité: fabrication d'autres matériels  
électriques. N° de Registre du  
Commerce: 390 998 030. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: ÉNERGIE NOUVEAU COMPIEGNE.  
Adresse: 25 B Cours Guynemer 60200  
Compiègne. Activité: construction de  
maisons individuelles. N° de Registre du  
Commerce: 497 980 938. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: Générale de Récupération des  
Eaux Pluviales. Adresse: 106 B Rue de  
Picardie 60190 Avsy. Activité: captage,  
traitement et distribution d'eau. N° de  
Registre du Commerce: 515 179 737.  
Jugement du tribunal de commerce de  
Compiègne en date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: CPMS. Adresse: 149 Rue  
Anstide Bland 60170 Ribecourt  
Dresincourt. Activité: construction de  
maisons individuelles. N° de Registre du  
Commerce: 537 996 134. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: AFRICA LOUNGE. Adresse: 8  
Allée Auguste Rodin 60270 Gouvieux.  
Activité: restauration traditionnelle. N° de  
Registre du Commerce: 518 369 138.  
Jugement du tribunal de commerce de  
Compiègne en date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: MASSAGO. Adresse: 55 Rue  
Gallée 60100 Creil. Activité: vente à  
distance sur catalogue spécialisé. N° de  
Registre du Commerce: 524 250 890.  
Jugement du tribunal de commerce de  
Compiègne en date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.

Affaire: SALVAGE Christophe. Adresse:  
19 Route René Richard 60150 Janville.  
Activité: Travaux Publics. N° de Registre  
des Metiers 445 173 941. Jugement du  
tribunal de commerce de Compiègne en  
date du 16 avril 2014 :  
Jugement prononçant la clôture de la  
procédure de liquidation judiciaire pour  
insuffisance d'actif.



Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
tél : XXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

Lundi 19 mai 2014

Direction Départementale des Territoires  
Madame Françoise Battelliye, adjointe au  
responsable du bureau de l'environnement  
2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317  
60021 Beauvais Cédex

Affaire suivie par Mme Catherine CANCALON

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame,

La loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande à la Société Energieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour. Je demande également à cette société de vous faire parvenir dans les plus brefs délais le document écrit (4 exemplaires pour la DDT) afin de compléter votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE

XXXX

tél : XXXX

XXXXXXXXXXXX

Lundi 19 mai 2014

Mairie de Conteville

A l'Attention de Mr le Maire

6 rue Léger

60360 Conteville

Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON, Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Monsieur le Maire,

La loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande à la Société Energieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour. Je demande donc à cette société de vous faire parvenir au plus vite le document écrit.

Merci d'ajouter dès réception ce document au dossier d'enquête déposé dans votre mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes sincères salutations.

  
Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
.

Lundi 19 mai 2014

Tribunal Administratif d'Amiens  
Madame Nelly WROBEL  
14 rue Lemerchier  
80011 Amiens Cedex

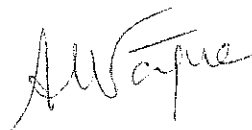
Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON à la DDT de l'Oise

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame,

Comme discuté par téléphone ce jour, la loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande à la Société Energieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour. Je demande également à cette société de vous faire parvenir dans les plus brefs délais le document écrit afin de compléter votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
tél : XXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Lundi 19 mai 2014

Mairie de Catheux  
A l'Attention de Mr le Maire  
1 place de la Mairie  
60360 Catheux

Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON, Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Monsieur le Maire,

La loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande à la Société Energyieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour. Je demande également à cette société de vous faire parvenir dans les plus brefs délais le document écrit afin de compléter votre dossier.

Merci d'ajouter dès réception ce document au dossier d'enquête déposé dans votre mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
tél : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Lundi 19 mai 2014  
Mairie de Choqueuse-les-Bénards  
A l'attention de Madame le Maire  
34 grande rue  
60360 Choqueuse-les-Bénards

Affaire suivie par Mme Catherine CANCALON, Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame le Maire,

La loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande à la Société Energieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour. Je demande également à cette société de vous faire parvenir dans les plus brefs délais le document écrit afin de compléter votre dossier.

Merci d'ajouter dès réception ce document au dossier d'enquête déposé dans votre mairie.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXX  
tél : XXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

Lundi 19 mai 2014

Société ENERGIETEAM  
Mr Vincent Quénot, responsable de l'Agence Nord  
1 rue des énergies nouvelles  
80460 Oust Marest

Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON, Direction Départementale de l'Oise

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Monsieur,

La loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande à la Société Energieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour. Merci de faire parvenir les documents papier aux mairies concernées dans les plus brefs délais.

Je demande également à votre société de faire parvenir dans les plus brefs délais 4 exemplaires du document papier à la Direction Départementale de l'Oise qui est l'autorité organisatrice de l'enquête (Mme Catherine Cancelon est en charge de ce dossier), un exemplaire au Tribunal Administratif (à l'attention de Mme Nelly Wrobel) et un au commissaire-enquêteur qui sont destinataires du dossier d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Quénot, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur



Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXXXXXXX  
tél : XXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Lundi 19 mai 2014

Direction Départementale des Territoires  
Madame Catherine Cancalon  
Bureau de l'environnement  
2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317  
60021 Beauvais Cédex

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame,

La loi faisant obligation au commissaire-enquêteur de « conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet » (article L.123-13 du Code de l'Environnement), je demande par courrier à la Société Energieteam qui représente la société Ferme Eolienne du Mont Moyen de compléter le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville par un document intitulé 'Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2014' dont j'ai pris connaissance ce jour.

Je demande également à cette société de vous faire parvenir le document écrit (4 exemplaires pour la DDT) dans les plus brefs délais afin de compléter votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque

commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE

vendredi 20 juin 2014

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

Direction Départementale des Territoires  
Madame Françoise Batelliye, adjointe au  
responsable du bureau de l'environnement  
2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317  
60021 Beauvais Cédex

Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON


Objet : Demande de report de délai pour la remise du rapport  
Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de  
Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame,

L'enquête publique ci-dessus référencée a fait l'objet de 45 observations consignées sur les registres et de 21 courriers de la part du public et j'ai remis à Mrs R. Blanchet, F. Thiébault et C. Guilbert de la société Energieteam le procès verbal des observations le 03 juin 2014. Ce procès verbal contient 57 pages auxquelles sont jointes les 22 annexes de 190 pages du courrier n°20 de l'association Eolienne 60.

Les réponses du pétitionnaire me sont parvenues le 17 juin 2014. Ces réponses sont très détaillées : le mémoire en réponse contient 60 pages auxquelles sont jointes 37 annexes de 1420 pages et j'ai besoin de quelques jours supplémentaires afin de mieux les étudier et de terminer mon rapport. Je sollicite donc de votre part un report de délai pour la remise de mon rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque

commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vendredi 20 juin 2014

Tribunal Administratif d'Amiens  
Madame Nelly WROBEL  
14 rue Lemerchier  
80011 Amiens Cedex

Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON à la DDT de l'Oise

Objet : Demande de report de délai pour la remise du rapport  
Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de  
Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame,

L'enquête publique ci-dessus référencée a fait l'objet de 45 observations consignées sur les registres et de 21 courriers de la part du public et j'ai remis à Mrs R. Blanchet, F. Thiébault et C. Guilbert de la société Energieteam le procès verbal des observations le 03 juin 2014. Ce procès verbal contient 57 pages auxquelles sont jointes les 22 annexes de 190 pages du courrier n° 20 de l'association Eolienne 60.

Les réponses du pétitionnaire me sont parvenues le 17 juin 2014. Ces réponses sont très détaillées : le mémoire en réponse contient 60 pages auxquelles sont jointes 37 annexes de 1420 pages et j'ai besoin de quelques jours supplémentaires afin de mieux les étudier et de terminer mon rapport. Je sollicite donc de votre part un report de délai pour la remise de mon rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXxXXXxXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vendredi 20 juin 2014

Société ENERGIETEAM  
Mr François Thiébault  
1 rue des énergies nouvelles  
80460 Oust Marest

Affaire suivie par Mme Catherine CANCELON, Direction Départementale de l'Oise

Objet : Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Monsieur,

L'enquête publique ci-dessus référencée a fait l'objet de 45 observations consignées sur les registres et de 21 courriers de la part du public et j'ai remis à Mrs R. Blanchet, C. Guilbert et à vous-même le procès verbal des observations le 03 juin 2014. Ce procès verbal contient 57 pages auxquelles sont jointes les 22 annexes de 190 pages du courrier n° 20 de l'association Eolienne 60.

Vos réponses me sont parvenues le 17 juin 2014. Ces réponses sont très détaillées : le mémoire en réponse contient 60 pages auxquelles sont jointes 37 annexes de 1420 pages et j'ai besoin de quelques jours supplémentaires afin de mieux les étudier et de terminer mon rapport. Je sollicite donc de votre part un report de délai pour la remise de mon rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Thiébault, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

Anne-Marie FARVAQUE

Vendredi 20 juin 2014

XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Direction Départementale des Territoires  
Madame Catherine Cancalon  
Bureau de l'environnement  
2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317  
60021 Beauvais Cédex


Objet : Demande de report de délai pour la remise du rapport  
Enquête Publique relative au projet d'extension de parc éolien sur les communes de  
Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville;  
Arrêté de Mr le Préfet de l'Oise en date du 26/03/2014 ;  
Enquête du 28/04/ 2014 au 28/05/2014.

Madame,

L'enquête publique ci-dessus référencée a fait l'objet de 45 observations consignées sur les registres et de 21 courriers de la part du public et j'ai remis à Mrs R. Blanchet, F. Thiébault et C. Guilbert de la société Energieteam le procès verbal des observations le 03 juin 2014. Ce procès verbal contient 57 pages auxquelles sont jointes les 22 annexes de 190 pages du courrier n°20 de l'association Eolienne 60.

Les réponses du pétitionnaire me sont parvenues le 17 juin 2014. Ces réponses sont très détaillées : le mémoire en réponse contient 60 pages auxquelles sont jointes 37 annexes de 1420 pages et j'ai besoin de quelques jours supplémentaires afin de mieux les étudier et de terminer mon rapport. Je sollicite donc de votre part un report de délai pour la remise de mon rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Anne-Marie Farvaque  
commissaire-enquêteur

